

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS

UN AN SIX MOIS

Sénégal, France et pays de la Communauté	900 -	500 -
Stranger	1.000 -	550 -
Par avion Métropole	2.700 -	1.360 -
Prix du numéro	20 -	
Prix du numéro des années antérieures ..	25 -	
Par la Poste, majoration de	60 -	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'imprimerie

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mercredi avant 12 heures et elles sont payables d'avance

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 10 francs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points) .. 65 francs
Chaque annonce répétée moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 250 francs pour les annonces)

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance

Chèque postal n° 04629 à Saint-Louis

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement du Sénégal

22 novembre 1960.	N° 10694 M.E.N.-CAB. bis. — Arrêté portant modification à l'arrêté n° 6293 du 12 octobre 1960, organisant à titre facultatif l'enseignement de la langue arabe dans certaines écoles primaires de la République du Sénégal.....	1520
29 novembre.	N° 10909 M.E.R.-COOP. — Décision portant affectation de fonctionnaires et agents aux différents C.E.R.....	1522
5 décembre.....	N° 11101 M.F.-CAB. — Décision portant agrément en qualité de commissionnaires en douane accordé à la Société « Les Chargeurs Africains ».....	1526
5 décembre.....	N° 11124 M.T.P.H.U.-B.E. — Arrêté fixant les index électriques haute et basse tension pour le 3 ^e quadrimestre 1960 ..	1520
5 décembre.....	N° 11131 M.INT.A.P.A. — Arrêté portant autorisation de transfert de restes mortels...	1520
6 décembre.....	N° 11134 M.S.A.S. — Arrêté portant admission au concours d'entrée aux Ecoles d'Infirmiers et d'Infirmières d'Etat.	1520
6 décembre.....	N° 11136 M.F.D.F. 2. — Décision autorisant le remboursement à M. Alihonou Pascal, agent de Police n° m° 10 en service à Dakar, de frais de transport Cotonou-Dakar en juin 1960.....	1526
6 décembre.....	N° 11137 — Arrêté portant autorisation de permission de voirie.....	1520
6 décembre.....	N° 11138 — Arrêté portant autorisation de permission de voirie	1521
6 décembre.....	N° 11156 M.INT.A.P.A. — Arrêté portant autorisation de transfert de restes mortels.	1521
6 décembre.....	N° 11191 M.F.D.F.-10. — Décision autorisant le remboursement des frais de débarquement de ses bagages en faveur de M ^{me} Sylla née Gomis, Anna, veuve d'un Médecin africain principal.....	1526

6 décembre 1960.	N° 11192 M.F.D.F.-8. — Décision portant désignation de fonctions (dépositaire-comptable pour le service des Douanes).	1526
7 décembre.....	N° 11249 M.F.D.F.-8. — Décision portant désignation de fonctions (dépositaire-comptable pour le Ministère des Transports et Télécommunications).....	1526
8 décembre.....	N° 11253 — Décision portant désignation de la commission d'avancement du cadre local des Postes et Télécommunications du Sénégal pour les années 1960-1961.....	1526
9 décembre.....	N° 11333 M.INT.A.P.A. — Arrêté portant autorisation de transfert de restes mortels.....	1521
9 décembre.....	N° 11334 M.INT.A.P.A. — Arrêté portant autorisation de transfert de restes mortels.....	1521
10 décembre.....	N° 11337 M.F.P.T.-CAB.B.E. — Arrêté fixant la liste des candidats autorisés à subir les épreuves du concours « B » de recrutement pour l'Ecole Nationale d'Administration du Sénégal.....	1521
10 décembre.....	N° 11379 M.E.R.-COOP. — Arrêté déclarant infectées de rage canine l'escalle de Birkilane et sa périphérie dans un rayon de 25 km	1522
10 décembre.....	N° 11381 M.E.R.-COOP. — Décision autorisant le paiement d'indemnité aux chargés des cours à l'Ecole des Infirmiers-vétérinaires du service de l'Elevage et des Industries Animales à Saint-Louis..	1521
19 décembre.....	N° 11634 M.S.A.S. — Décision régularisant la situation de M ^{lles} Rault Josiane, Jouis Janine et Ba Fatimata, élèves admissibles à l'école des sages-femmes d'Etat à Dakar.	1527
19 décembre.....	N° 11658 M.J.-A.C.S. — Arrêté accordant une permission d'absence de dix huit jours à M ^{lre} Barthélemy Georges, huissier à Koolack et désignant M. Sy Demba, clerc assermenté pour le remplacer.....	1523

Additif	1527
Nominations, mutations, etc.	1527

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces	1532
----------------	------

Partie officielle

ACTES DU GOUVERNEMENT DU SÉNÉGAL

ARRETES

N° 10.694 bis M.E.N. CAB. — Par arrêté du Ministre de l'Education nationale, en date du 22 novembre 1960, les articles 2 et 4 de l'arrêté n° 6.293 du 12 octobre 1960 sont modifiés comme suit.

Art. 2 nouveau. — Cet enseignement réservé aux élèves des classes de cours moyen 1^{re} année sera dispensé à raison de 4 heures par semaine.

Art. 4 nouveau. — Les maîtres chargés de cet enseignement pendant l'année scolaire effective comprise du 15 octobre d'une année au 15 juillet de l'année suivante, seront rétribués sous forme d'une indemnité globale forfaitaire mensuelle de 12.800 francs (douze mille huit cent francs).

Ces maîtres pourront être soumis à un horaire hebdomadaire maximum de 8 heures.

N° 11.124 M.T.P.H.U. B.E. — Par arrêté du Ministre des Travaux publics, de l'Habitat et de l'Urbanisme, en date du 5 décembre 1960, les index électriques entrant dans le calcul du prix de vente de l'électricité et du montant des différentes taxes et redevances dues par les abonnés de Dakar et de la Presqu'île du Cap-Vert à la compagnie des Eaux et Electricité de l'Ouest Africain, et applicables tant aux tarifs de base de kilowat heure, qu'aux différentes taxes et redevances pendant le troisième quadrimestre 1960, sont fixées comme suit:

Base tension IB	= 0,985 258
Haute tension IH	= 0,974 057

Les index figurant au présent arrêté prendront effet pour compter du 1^{er} septembre 1960.

N° 11.131 M.INT.A.P.A. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 5 décembre 1960, est autorisé le transfert en France du cercueil contenant les restes mortels de Madame Gilberte Heusey décédée le 4 octobre 1960 à Dakar.

Les frais résultant de ce transfert seront supportés par M. R. Valluche.

N° 11.134 M.S.A.S. — Par arrêté du Ministre de la Santé et des Affaires sociales, en date du 6 décembre 1960, sont admis par ordre de mérite au concours d'entrée aux écoles d'infirmiers et d'infirmières d'Etat session du 23 juin 1960, les candidats dont les noms suivent:

Fournel Anne-Marie;	Cissé Salimata;
Arréto Suzanne;	Sanogo Nouthon;
N'Diaye Socé;	Traoré Souleymane;
Sall Malick;	Diarre Sogué;
Chams Nahla;	Samaké François;
Persan Pierrette;	Koné Bakary;
Dioum Papa;	Fofana Farima;
Thiane El Hadji;	Coulibaly Boubacar;
Kane Mansour;	Nomoko Tahirou;
Da Sylveira James;	Sissoko Aminata;
Anne N'Dierby;	Dioutian Tidiani;
Sow Mamadou Moustapha;	Koné Salah;
Diémé Eloi;	Samaké Assitan;
Dabo Yaya;	Toukara Ramata;
Fondain Liliane;	Koné Fako;
Badji Bakary;	Coulibaly née Koné;
Diouf Massène;	Sima Salif;
Sabaly Ibrahima;	Doumbia Assitan;
Sène Mamadou;	Diarré Marième;
Timéra Bakary;	Diallo Kadiatou.

Les candidats dont les noms suivent ayant subi avec succès les épreuves du concours d'admission dans les écoles préparant au diplôme d'Etat d'infirmier ou d'infirmière, session 1959, sont autorisés à entrer à l'école d'infirmiers et d'infirmières d'Etat de Dakar:

Da Costa Ferdinand;
Dabo Ousmane;
Sall Abdou Rahmane;
Guèye Massar;
Da Sylva Georges Lopez;
Guissé Sidy Racine;
Sadio Raymond.

Est autorisé à entrer à l'école d'infirmiers et d'infirmières d'Etat de Dakar:

Niang Mamadou, titulaire du baccalauréat de l'enseignement secondaire (première partie).

N° 11.137. — Par arrêté du Ministre des Travaux publics, de l'Habitat et de l'Urbanisme, en date du 6 décembre 1960, l'occupation temporaire d'une partie de trottoir demandée par le pétitionnaire est autorisée aux conditions imposées par l'arrêté du 22 avril 1940 et aux prescriptions spéciales stipulées aux articles suivants:

La partie de trottoir occupée aura une surface totale de trente (30) mètres carrés, en bordure de l'avenue Albert Sarraut, sur une longueur de quinze (15) mètres et une largeur de deux (2) mètres.

Les dépôts de matériaux et les échafaudages seront entourés d'une palissade continue d'une hauteur minimum de deux mètres, de manière à ne jamais entraver, ni la circulation sur la voie publique, ni l'écoulement des eaux sur la route et ses dépendances. Les portes aménagées dans cette palissade devront ouvrir en dedans.

La nuit, l'éclairage de la palissade se fera au moyen d'un nombre suffisant de lampes, dont une à chaque angle de ladite palissade.

Toutes dispositions seront prises pour éviter les accidents et ne pas entraver la circulation.

Après l'exécution des travaux, les parties de la voie publique occupée temporairement seront remises en parfait état.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

L'occupation temporaire durera quinze (15) jours.

Le pétitionnaire devra verser à la Caisse du Collecteur des taxes de la subdivision la redevance d'occupation du domaine public telle qu'elle résulte du décret n° 60-036 M.F. du 26 janvier 1960.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée au chef p.i. de la première subdivision des routes pour être notifiée à M. Ch. Ballif, directeur-adjoint de la Croix du Sud, 20 avenue Albert Sarraut, Dakar.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le chef de Service des Travaux publics de la Presqu'île du Cap-Vert.

N° 11.138. — Par arrêté du Ministre des Travaux publics, de l'Habitat et de l'Urbanisme, en date du 6 décembre 1960, l'occupation temporaire d'une partie de trottoir demandée par le pétitionnaire est autorisée aux conditions imposées par l'arrêté du 22 avril 1940 et aux prescriptions spéciales stipulées aux articles suivants:

La partie de trottoir occupée aura une surface totale de trente (30) m. carrés, en bordure de l'Av. Blaise Diagne, sur une longueur de quinze (15) mètres et une largeur de deux (2) mètres.

Les dépôts de matériaux et les échafaudages seront entourés d'une palissade continue d'une hauteur minimum de deux mètres de manière à ne jamais entraver, ni la circulation sur la voie publique, ni l'écoulement des eaux sur la route et ses dépendances. Les portes aménagées dans cette palissade devront ouvrir en dedans.

La nuit, l'éclairage de la palissade se fera au moyen d'un nombre suffisant de lampes, dont une à chaque angle de ladite palissade.

Toutes dispositions seront prises pour éviter les accidents et ne pas entraver la circulation.

Après l'exécution des travaux, les parties de la voie publique occupée temporairement seront remises en parfait état.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

L'occupation temporaire durera cinq (5) mois.

Le pétitionnaire devra verser à la Caisse du Collecteur des taxes de la subdivision la redevance d'occupation du domaine public telle qu'elle résulte du décret n° 60-036 M.F. du 26 janvier 1960.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée au chef p.i. de la première subdivision des routes pour être notifiée à M. le Directeur de l'Entreprise générale du Cap-Vert des T.P. et particuliers, 38, rue Victor Hugo.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le chef de Service des Travaux publics de la Presqu'île du Cap-Vert.

N° 11.156 M. INT. A.P.A. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 6 décembre 1960, est autorisé le transfert en France du cercueil contenant les restes mortels de l'enfant Nadège Acosta, décédé le 18 sept. 1960 à Dakar.

Les frais résultant de ce transfert seront à la charge de Madame Acosta.

N° 11.333 M. INT. A.P.A. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 9 décembre 1960, est autorisé le transfert en France du cercueil contenant les restes mortels de M. Louis Loizio, ex-chef comptable du Port de Commerce, décédé le 30 octobre 1960 à Dakar.

Les frais résultant de ce transfert seront supportés par la Direction du Port de Commerce de Dakar.

N° 11.334 M. INT. A.P.A. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 9 décembre 1960, est autorisé le transfert en France du cercueil contenant les restes mortels de M^{me} Faliph née Henriette Antoine, décédée le 7 mai 1960 à Dakar.

Les frais résultant de ce transfert seront supportés par le budget de la République Française (Fonds d'Aide et de Coopération).

N° 11.337 M.F.P.T. CAB. BE. — Par arrêté du Ministre de la Fonction publique et du Travail, en date du 10 déc. 1960, sont autorisés à subir les lundi 19 et mardi 20 déc. 1960 les épreuves d'admissibilité au concours « B » pour le recrutement à l'Ecole Nationale d'Administration du Sénégal, les candidats dont les noms suivent:

CENTRE DE DAKAR

MM. Faye Wagane, secrétaire d'Administration en fonction à l'Inspection régionale du Travail et des Lois sociales B.P. 2049 Dakar;
Diouf Aly, instituteur-surveillant général du collège Moderne de Thiès;
Ly Abou Souleymane, commis des S.A.F.C. en fonction au Service d'Hygiène de la région du Cap-Vert Dakar;
Bâ Bahacar, commis des S.A.F.C. en fonction au Service d'Hygiène de la région du Cap-Vert Dakar;
Cissé Mamadou, commis des S.A.F.C. en fonction à l'Inspection régionale du Travail à Kaolack;
Fall Mangoné, instituteur, gestionnaire de l'Ecole Nationale d'Administration du Sénégal Dakar;
M'Baye Mamadou, agent contractuel, en service à la Direction de la Sûreté du Sénégal Dakar.

Sont autorisés à subir les lundi 19 et mardi 20 déc. 1960 les épreuves d'admissibilité au concours « B » pour le recrutement à l'Ecole Nationale d'Administration du Sénégal, sous réserve, avant la date des épreuves, de justifier qu'ils remplissent les conditions exigées à l'article 6 du décret n° 60-342 P.C.G. M.F.P. CAB du 13-10-60 et d'avoir complété leurs dossiers de candidatures par les pièces énumérées à l'article 18 du décret 60-342 précité, les candidats dont les noms suivent:

CENTRE DE PARIS

M. Gaye Hamed, 5 Allées Aristide Maillot à Sarcelles (Seine et Oise).

CENTRE DE DAKAR

MM. Sy Abou, instituteur en service à l'Enseignement primaire de Saint-Louis;
N'Diaye Assane, écrivain principal du cadre supérieur de l'Office des chemins de fer du Sénégal, en service au bureau du personnel de la Direction de l'Office 5 Place Colbert Dakar;
Fall Meïssa, Université Dakar-Fann;

MM. Diop Malick, écrivain principal du cadre supérieur de l'Office des chemins de fer du Sénégal en service à la comptabilité générale et des finances, 5 Place Colbert Dakar;

Cissé Mamadou, écrivain principal du cadre supérieur de l'Office des chemins de fer du Sénégal en service à la comptabilité générale et des finances, 5 Place Colbert Dakar;

Dieng Ousmane, commis des S.A.F.C. en service à la région du Cap-Vert à Dakar;

Sylla Mamadou Birame, agent contractuel en service au 4^e bureau de l'enregistrement, Palais de Justice, Dakar;

Soumaré Demba, commis des S.A.F.C. en service au Ministère de la Fonction publique et du Travail Dakar;

Bâ Sidy Alpha, commis des S.A.F.C. en service au Ministère des Affaires étrangères Dakar;

Seck Mansour, instituteur-adjoint B.P. 948 à Dakar;

Sarr Amadou Lamine, secrétaire des Greffes et Parquets en service à la Cour d'Appel de Dakar;

N'Diaye Antoine, inspecteur de Police, chef de la 4^e brigade mobile de Sûreté de Ziguinchor;

Thiam Maurice, Cité universitaire Dakar;

Cissé Boubacar, commis des S.A.F.C. en service au Ministère des Finances à Dakar;

N'Dir Abdou Karim, commis principal des S.A.F.C. en service au Ministère des Travaux publics, de l'Habitat et de l'Urbanisme à Dakar;

Dia Médoune, commis des S.A.F.C. en fonction au Service Inter-Etats des pensions à Dakar;

Lô Moustapha, contrôleur stagiaire des Postes et Télécommunications en service à l'Office des Postes et Télécommunications, Dakar;

Sy Abdourakhmane, comptable en service à la Direction de l'Office des Postes et Télécommunications à Dakar;

Diagne Sijh, contrôleur des Postes et Télécommunications en service à Ziguinchor.

Les épreuves se dérouleront à Paris et à Dakar, à la Faculté de Droit de chacune de ces villes.

N° 11.379 M.E.R. COOP. — Par arrêté du Ministre de l'Economie rurale et de la Coopération, en date du 10 déc. 1960, sont déclarées infectées de rage canine l'escale de Birkilane (cercle de Kaffrine) et sa périphérie dans un rayon de 25 kilomètres.

Les animaux atteints de rage canine ou ayant été en contact avec un animal reconnu enragé et à quelque espèce qu'il appartiennent, seront immédiatement abattus.

Tous les chiens trouvés sur la voie publique, non tenus en laisse et sans muselière, seront capturés et mis en fourrière. Ils seront abattus au bout de 48 heures, si leurs propriétaires ne les réclament pas.

Tous les chiens suspects de rage ou ceux qui auront mordu soit des personnes, soit des animaux devront être immédiatement signalés à l'autorité administrative.

Les infractions aux prescriptions du présent arrêté seront sanctionnées des peines de simple police.

N° 11.658 M.J. A.C.S. — Par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 19 décembre 1960, un congé de dix huit jours valable du 16 décembre 1960 au 3 janvier 1961, est accordé à M^e Barthélémy Georges, huissier à Kaolack, qui est autorisé à s'absenter du territoire de la République.

M. Sy Demba, clerc assermenté, est chargé d'assurer pendant l'absence du titulaire et sous la responsabilité de celui-ci le service de l'étude de M^e Barthélémy.

DÉCISIONS

N° 10.909 M.E.R. COOP. — Par décision du Ministre de l'Economie rurale et de la Coopération, en date du 29 novembre 1960, les fonctionnaires et agents dont les noms suivent sont affectés dans les équipes polyvalentes du C.E.R. comme indiqué ci-après:

REGION DU FLEUVE

C.E.R. de Diaghlé:

Agent des Eaux et Forêts:

Sow Saydou, brigadier 3^e échelon des E.F.

Agent de la Coopération:

N'Doye Ousmane, contractuel.

Agent de l'Elevage:

Bocum Hamidou, infirmier-vétérinaire principal 3^e échelon.

Agent de l'Agriculture:

Diallo Minelphe, aide-conducteur stagiaire.

C.E.R. de Saldé Galoya:

Agent des Eaux et Forêts:

Dièye Yoro, brigadier chef 3^e échelon E.F.

Agent de la Coopération:

Fall Amadou, contractuel.

Agent de l'Elevage:

Bâ Alassane, infirmier-vétérinaire adjoint 2^e échelon.

Agent de l'Agriculture:

Diallo Youssoupha, moniteur ordinaire 1^{er} échelon.

C.E.R. de Ourossoqui:

Agent des Eaux et Forêts:

Dia Samba, brigadier 3^e échelon des E.F.

Agent de la Coopération:

Bâ Abdoulaye, contractuel.

Agent de l'Elevage:

Kane Abderkader, infirmier-vétérinaire adjoint 1^{er} échelon.

Agent de l'Agriculture:

Kanté Moussa, aide conducteur 2^e classe 4^e échelon.

REGION DE DIOURBEL

C.E.R. de Lambaye:

Agent des Eaux et Forêts:

Cissé Abdou Karim, brigadier 2^e échelon E.F.

Agent de la Coopération:

Diaye Assane, contractuel.

Agent de l'Elevage:

M'Baye Aliou, infirmier-vétérinaire adjoint 1^{er} échelon.

Agent de l'Agriculture:

Dia Alioune, moniteur-adjoint 2^e échelon.

*C.E.R. de N'Dame:**Agent des Eaux et Forêts:*

Mané Amadou (Mané Doudou) G. 3^e échelon.

Agent de la Coopération:

Seck Ibrahima, contractuel.

Agent de l'Elevage:

Fall Saliou, (Fall Mamadou Saliou) infirmier-vétérinaire adjoint 3^e échelon.

Agent de l'Agriculture:

Diallo Abdou, aide-conducteur 2^e classe 4^e échelon.

*C.E.R. de N'Doulo:**Agent de la Coopération:*

Guèye Moustapha, contractuel.

Agent de l'Elevage:

Niane Dib, infirmier-vétérinaire adjoint 4^e échelon.

Agent de l'Agriculture:

Diop Mamadou, aide-conducteur 2^e classe 4^e échelon.

*C.E.R. de N'Dindy:**Agent de la Coopération:*

Diaw Matar, contractuel.

Agent de l'Elevage:

Sadibou Thioye, infirmier-vétérinaire adjoint 2^e échelon.

Agent de l'Agriculture:

Sakho Abdoulaye, moniteur principal 2^e échelon.

*C.E.R. de N'Dande:**Agent des Eaux et Forêts:*

Diagne Ibrahima, brigadier-chef 3^e échelon E.F.

Agent de la Coopération:

Sy Ibrahima, contractuel.

Agent de l'Elevage:

Konaté Boubacar, infirmier-vétérinaire adjoint 3^e échelon.

Agent de l'Agriculture:

Keita Amadou, conducteur 2^e classe 3^e échelon cumulative-
ment avec ses fonctions de chef de secteur.

*C.E.R. de Sagatta:**Agent de la Coopération:*

Diaw Sidi, contractuel.

Agent de l'Agriculture:

Bà Alioune, aide-conducteur 2^e classe 4^e échelon.

*C.E.R. Darou Mousty:**Agent de la Coopération:*

Touré Orinthe, contractuel.

Agent de l'Elevage:

Touré Lamine, infirmier-vétérinaire principal 2^e échelon.

Agent de l'Agriculture:

Diagne Daouda, moniteur-ordinaire 1^{er} échelon.

*C.E.R. de Coki:**Agent de la Coopération:*

Diaye Ameth, contractuel.

Agent de l'Elevage:

Sané Tallyaka, infirmier-vétérinaire adj. 1^{er} éch. stagiaire.

Agent de l'Agriculture:

Fall Papa, moniteur ordinaire 2^e échelon (intérimaire).

*C.E.R. de K. Momar Sarr:**Agent des Eaux et Forêts:*

Samb Doudou, brigadier-chef 2^e échelon E.F.

Agent de la Coopération:

Diop Sidy, contractuel.

Agent de l'Elevage:

Niang Seyni, infirmier vétérinaire ordinaire 2^e échelon.

Agent de l'Agriculture:

M'Badj Joseph, moniteur stagiaire.

Agent de la Pêche:

Richard Guy, contractuel des E. et F.

*C.E.R. de Darha:**Agent des Eaux et Forêts:*

Diaye Saër, brigadier-chef 2^e échelon E.F.

Agent de la Coopération:

Bao Alexandre, contractuel.

Agent de l'Elevage:

Thiam Ismaël, infirmier-vétérinaire ordinaire 1^{er} échelon.

Agent de l'Agriculture:

Sy Ameth (intérimaire) moniteur adjoint 4^e échelon.

REGION DE THIES

*C.E.R. de N'Guekoche:**Agent des Eaux et Forêts:*

Guèye Birame, brigadier 2^e échelon E.F.

Agent de la Coopération:

Diouf Amadou, contractuel.

Agent de l'Elevage:

N'Diaye Seyni, infirmier-vétérinaire ordinaire 2° échelon.

Agent de l'Agriculture:

Bâ Mohamadou, aide-conducteur stagiaire.

Agent de la Pêche:

Diop Madiané, pointeur de pêche décisionnaire.

*C.E.R. de Thiadiaye:**Agent des Eaux et Forêts:*

Diop Demba, brigadier-chef 3° échelon E.F.

Agent de la Coopération:

Konaté Ibrahima, contractuel.

Agent de l'Elevage:

N'Diaye Papa Basse, infirmier-vétérinaire adjoint 1^{er} éch.

Agent de l'Agriculture:

Diop Ada, aide-conducteur 2° classes 4° échelon stagiaire.

*C.E.R. de Notto:**Agent des Eaux et Forêts:*

Wane Amadou Moctar, brigadier-chef 2° échelon.

Agent de la Coopération:

N'Diaye Assane, contractuel.

Agent de l'Elevage:

N'Diaye Daouda, infirmier-vétérinaire adjoint 1^{er} échelon.

Agent de l'Agriculture:

Agbo Gaston, contractuel.

*C.E.R. de Pambal:**Agent des Eaux et Forêts:*

Diallo Daniel, préposé 3° classe 3° échelon E.F.

Agent de la Coopération:

Diaw Amadou, contractuel.

Agent de l'Elevage:

Bâ Ibnou Sour, infirmier-vétérinaire adjoint 4° échelon.

Agent de l'Agriculture:

Brassier, contractuel.

REGION DU SINE-SALOUM

*C.E.R. de Ouadiour:**Agent des Eaux et Forêts:*

Sow Doudou, brigadier-chef 3° échelon E.F.

Agent de la Coopération:

Guèye Moustapha, contractuel.

Agent de l'Elevage:

Fall Mandiaye, infirmier-vétérinaire ordinaire 2° échelon.

Agent de l'Agriculture:

N'Diaye Amadou, moniteur adjoint 3° échelon.

*C.E.R. de Sokone:**Agent des Eaux et Forêts:*

N'Dione M'Bar, garde 3° échelon des E.F.

Agent de la Coopération:

Faye Birame, contractuel.

Agent de l'Elevage:

Fall Alioune Badara, infirmier-vétérinaire ordinaire 2° éch.

Agent de l'Agriculture:

Boisson, contractuel.

*C.E.R. de Birkelane:**Agent des Eaux et Forêts:*

N'Diaye Diawar, brigadier 2° échelon E.F.

Agent de la Coopération:

Camara Aziz, contractuel.

Agent de l'Elevage:

Mané Lamine, infirmier-vétérinaire principal, 1^{er} échelon.

Agent de l'Agriculture:

Thomas, contractuel.

*C.E.R. de N'Doffane:**Agent des Eaux et Forêts:*

Samba M'Baye, garde 3° échelon E.F.

Agent de la Coopération:

Sène Birame, contractuel.

Agent de l'Elevage:

Teuve Mamour, infirmier-vétérinaire principal 2° échelon.

Agent de l'Agriculture:

Thiebault, contractuel.

*C.E.R. de Ganda:**Agent des Eaux et Forêts:*

Dièye El Hadj, garde 3° échelon Eaux Forêts.

Agent de la Coopération:

Bâ Demba, contractuel.

Agent de l'Elevage:

Cissé Mapenda, infirmier-vétérinaire adjoint 4° échelon.

Agent de l'Agriculture:

Paye Ibrahima, aide conducteur stagiaire.

*C.E.R. de Gouna:**Agent des Eaux et Forêts:*

Kane Mamadou, brigadier 2° échelon Eaux et Forêts.

Agent de la Coopération:

N'Diaye Ismaël, contractuel.

Agent de l'Elevage:

Thiam Bocar Alpha infirmier-vétérinaire ordinaire 1° éch.

Agent de l'Agriculture:

Lorfèvre, contractuel.

*C.E.R. de Kangheul:**Agent des Eaux et Forêts:*

Diallo Seydon, brigadier 3° échelon E.F.

Agent de la Coopération:

N'Diaye Mamour, contractuel.

Agent de l'Elevage:

Fall Demba, infirmier-vétérinaire adjoint 3° échelon.

Agent de l'Agriculture:

Fall Moctar, moniteur ordinaire 2° échelon.

REGION DU SENEGAL ORIENTAL

*C.E.R. de Koussanar:**Agent des Eaux et Forêts:*

Wane Alioune, préposé 3° classe 2° échelon.

Agent de l'Elevage:

Diouf Abdou Karim, infirmier-vétérinaire adjoint 3° éch.

Agent de l'Agriculture:

Kane Abdoulaye, aide-conducteur 2° classe 4° échelon.

*C.E.R. de Bala:**Agent des Eaux et Forêts:*

Cissoko Mamadou, garde 3° échelon E.F.

Agent de l'Elevage:

Sy Insa, infirmier-vétérinaire adjoint 4° échelon.

Agent de l'Agriculture:

Niang Amadou Tidjane, moniteur ordinaire 2° échelon.

*C.E.R. de Goudiry:**Agent des Eaux et Forêts:*

N'Doug Kéba, préposé 3° classe 3° échelon E.F.

Agent de l'Elevage:

Diakhaté Oumar, infirmier-vétérinaire ordinaire 1° échelon.

Agent de l'Agriculture:

M'Bengue Djibril, aide-conducteur 1° classe 2° échelon.

*C.E.R. de Bandafassi:**Agent des Eaux et Forêts:*

Diallo Babacar, garde 1° échelon E.F.

Agent de l'Elevage:

Sadiga Fodéba, infirmier vétérinaire adjoint stagiaire.

Agent de l'Agriculture:

Ly Racine, aide-conducteur 2° classe 4° échelon.

REGION DE LA CASAMANCE

*C.E.R. de Tengory:**Agent des Eaux et Forêts:*

Coly Etienne, brigadier-chef 2° échelon.

Agent de la Coopération:

Preira Emmanuel, contractuel.

Agent de l'Elevage:

N'Deki Antoine, infirmier-vétérinaire adjoint 3° échelon.

Agent de l'Agriculture:

Saunier, contractuel.

*C.E.R. de Koukané:**Agent des Eaux et Forêts:*

Sané Ibrahima, brigadier 2° échelon E.F.

Agent de la Coopération:

Diao Mountada, contractuel.

Agent de l'Elevage:

Bâ Lamine, infirmier-vétérinaire ordinaire 2° échelon.

Agent de l'Agriculture:

Montanary, agent contractuel.

*C.E.R. de Dioulacolon:**Agent des Eaux et Forêts:*

Diatta François, garde 2° échelon.

Agent de la Coopération:

Coly Moussa, contractuel.

Agent de l'Elevage:

Diatta Amadou, infirmier-vétérinaire adjoint stagiaire.

Agent de l'Agriculture:

Diédiou Moussa, moniteur stagiaire.

REGION DU CAP-VERT

*C.E.R. de Bambylor:**Agent des Eaux et Forêts:*

Sène Iba, adjudant-chef des Eaux et Forêts.

Agent de la Coopération:

Diop Abdou Karim, contractuel.

Agent de l'Elevage:

Fall El Hadj Malick.

*Agent de l'Agriculture:*Kane Samba Diallo, moniteur adjoint 4^e échelon.

N° 11.101 M.F. CAB. — Par décision du Ministre des Finances, en date du 5 décembre 1960, l'agrément en qualité de commissionnaire en Douane accordé à la société « Les Chargeurs Africains » par déc. n° 5.254 F du 17 juin 1958, est provisoirement suspendu en attendant la prochaine réunion du Comité de Direction qui aura à statuer sur son cas.

La présente décision prend effet dès notification à l'intéressé.

N° 11.136 M.F. D.F. 2. — Par décision du Ministre des Finances, en date du 6 décembre 1960, est autorisé le remboursement à M. Alihonou Pascal, agent de Police, mle 10 en service à Dakar, des frais de transport Cotonou-Dakar en juin 1960 de sa famille (épouse et 3 enfants, 4 - 2 et 1 ans) et de lui-même dont il a fait l'avance lors de son voyage retour, à l'expiration de son congé administratif, soit : quarante trois mille deux cent quatre vingt fr C.F.A. (43.280).

La dépense imputable au budget de la République du Sénégal, chapitre 39, article 1, paragraphe 2 sera mandatée par les soins du sous-ordonnateur de la région du Cap-Vert à Dakar.

N° 11.191 M.F. D.F. 10. — Par décision du Ministre des Finances, en date du 6 décembre 1960, est autorisé en faveur de M^{me} Sylla née Gomis Anna, veuve d'un médecin africain principal décédé à Paris le 1^{er} octobre 1959, le remboursement de la somme de deux mille deux cents cinquante deux francs (2.252 f) représentant le montant des frais de débarquement de ses bagages dont elle a fait l'avance suivant justification ci-après:

Facture USIMA n° 187.854 du 29-9-60 2.252

La dépense imputable au budget de la République du Sénégal, chapitre 56, article 1^{er}, paragraphe 5, exercice 1960 sera mandatée par le sous-ordonnateur de la région du Cap-Vert Dakar.

N° 11.192 M.F. D.F. 8. — Par décision du Ministre des Finances, en date du 6 décembre 1960, M. Loyen Charles, inspecteur adjoint des Douanes est chargé des fonctions de dépositaire comptable pour le Service des Douanes en remplacement de M. Delmas Jean titulaire d'un congé administratif.

M. Loyen Charles percevra à ce titre l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 SET/3 du 11 juin 1949

La présente décision prend effet pour compter du 1^{er} décembre 1960.

N° 11.249 M.F. D.F. 8. — Par décision du Ministre des Finances en date du 7 décembre 1960, M. N'Diaye Anoun, comptable, est chargé des fonctions de dépositaire comptable pour le Ministère des Transports et Télécommunications.

M. N'Diaye Anoun percevra à ce titre l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 SET/3 du 11 juin 1949

La présente décision prend effet pour compter du 1^{er} décembre 1960.

N° 11.253. — Par décision du Ministre des Transports et Télécommunications de la République du Sénégal, en date du 8 décembre 1960, la commission d'avancement de grade prévue à l'article 12 de l'arrêté général 1245 SET du 22 février 1952 chargée des propositions d'inscriptions au tableau d'avancement pour les années 1960-1961 des corps du cadre local des Postes et Télécommunications du Sénégal est composée comme suit:

Président:

M. le Secrétaire général aux Transports et Télécommunications de la République du Sénégal ou son délégué.

Membres de droit:

M. le Directeur de l'Office des Postes et Télécommunications du Sénégal ou son délégué;

M. Sèye Diarra Mouhamed, inspecteur 4^e échelon du cadre autonome des Postes et Télécommunications d'Outre-Mer;

M. Niang Ibrahima, inspecteur de 3^e échelon du cadre autonome des Postes et Télécommunications d'Outre-Mer.

Membres élus:

I. — CORPS DES AGENTS

1° — CATÉGORIE A

MM. Diop Ibnou Vara en service à Saint-Louis;
N'Diaye Moussa N'Dickou en service à Ziguinchor.

2° — CATÉGORIE B

MM. N'Diaye Alioune Alain en service à Saint-Louis;
N'Dao N'Déné en service à Dakar.

3° — CATÉGORIE C

MM. Dieng Serigne en service à Dakar;
N'Diaye Ibrahima Cléodor en service à Thiès.

II. — CORPS DES SOUS-AGENTS

1° — CATÉGORIE A

MM. N'Diaye Amadou Mactar en service à Dakar;
Diagne Djibril en service à Thiès.

2° — CATÉGORIE B

MM. Sall Samba en service à Kaolack;
Casset Youssoupha en service à Louga.

3° — CATÉGORIE C

MM. Soumaré Fodé en service à Dakar;
Diop Aïp en service à Thiès.

Un fonctionnaire désigné par la Direction de l'Office des Postes et Télécommunications du Sénégal assurera les fonctions de secrétaire de la commission.

La commission se réunira sur convocation de son Président.

N° 11.381 M.E.R. COOP. — Par décision du Ministre de l'Economie rurale et de la Coopération, en date du 10 décembre 1960, est autorisé le paiement au personnel du Service de l'Elevage et des Industries animales de Saint-Louis, chargé de cours à l'Ecole des infirmiers vétérinaires pendant l'année 1960 les indemnités aux taux annuels ci-après:

MM. Camara Amadou, vétérinaire inspecteur principal 3 ^e échelon	42.500
Duret Henri, vétérinaire inspecteur 1 ^{re} classe 1 ^{er} échelon	42.500
Diagne A. Youssouf, vétérinaire africain principal 4 ^e échelon	35.000
Montout Maurice, ingénieur des TEIA 1 ^{re} cl. 2 ^e échelon	35.000
Mariani Jean, spécialiste de Laboratoire contractuel	25.000
Thomas Bernard, spécialiste des cuirs et peaux contractuel	10.000
N'Diaye Malick, assistant d'élevage 1 ^{re} cl. 2 ^e éch.	10.000
Total	200.000

La dépense est imputable au budget local, exercice 1960, chapitre 23, article 3, paragraphe 1.

N° 11.634 M.S.A.S. — Par décision du Ministre de la Santé et des Affaires sociales, en date du 19 décembre 1960, sont autorisées à effectuer leurs études à l'école de sages femmes d'Etat de Dakar en qualité d'élèves externes:

En première année:

M^{lle} Rault Josiane, titulaire de la première partie du baccalauréat de l'Enseignement secondaire.

En deuxième année

M^{lle} Jouis Janine, titulaire du diplôme d'Etat d'infirmière et admissible au concours d'entrée aux écoles de sages femmes d'Etat, session 1960.

M^{lle} Ba Fatimata, candidate admissible au concours d'entrée aux écoles de sages-femmes d'Etat, session de 1960 est autorisée à bénéficier d'une disponibilité d'un an à compter du 17 octobre 1960 pour raison de santé.

ADDITIF

L'article 2 de la décision 8229 M.T.F.P. D.F.P. 2 B du 9 septembre 1960 est complété comme suit:

CENTRE DE DAKAR

Page 2. — Auxiliaires et contractuels.

Après:

16. — Lamothe Charles;

Ajouter:

17. — Fall Sérigne Thialane, Paierie Thiès.

CENTRE DE SAINT-LOUIS

Page 2. — Auxiliaires et contractuels.

Après:

16. — Samb Makha, Hôpital Saint-Louis;

Ajouter:

17. — Ba Ibrahima, Hôpital Saint-Louis;
18. — Diop Abdoulaye Aimé, Hôpital Saint-Louis;
19. — Diallo Amadou Sadio, Hôpital Saint-Louis;
20. — Diop Cheick Tidiane, arrondissement T.P.

Le reste sans changement.

NOMINATIONS, MUTATIONS, E.T.C. CONCERNANT LE PERSONNEL

Services administratifs, financiers et comptables

ARR. N° 10.464 du 16-11-60. — M. Diagne Arthur, commis principal 1^{er} échelon du corps des SAFC en service au Ministère du Commerce et de l'Industrie du Sénégal qui est atteint par la limite d'âge le 7 octobre 1960 est admis pour compter du 8 octobre 1960 à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service.

ARR. N° 10.521 du 18-11-60. — Suivant sa demande M. Coulibaly Bouna, commis de 1^{re} classe 1^{er} échelon (indice local nouveau 726, groupe 4) du cadre supérieur des SAFC du Sénégal, en service au Ministère de la Santé et des Affaires sociales du Sénégal à Dakar est pour compter du 1^{er} octobre 1960 remis à la disposition du Gouvernement de la République du Mali.

Il est rayé pour compter de la même date des contrôles des fonctionnaires du Sénégal.

Les droits de l'intéressé seront liquidés ultérieurement après examen de son cas par un organisme liquidateur.

Les feuilles de voyage et réquisitions de transport Dakar-Bamako seront délivrées à M. Coulibaly Bouna qui voyage accompagné des membres de sa famille régulièrement à sa charge.

L'intéressé sera tenu en solde jusqu'à la date de son départ du Sénégal.

Les dépenses seront supportées par le budget du Sénégal:

- en ce qui concerne la solde et les indemnités sur le chapitre budgétaire supportant la solde;
- en ce qui concerne les frais de Transport sur le chapitre 39, art. 1, paragraphe 2.

ARR. N° 10.576 du 18-11-60. — M. Fatiaga Sanogho, commis principal 2^e classe (indice local ancien 495, groupe 4) du cadre commun secondaire des SAFC du Sénégal, en service au Ministère des T.P.H.U. du Sénégal (arrondissement T.P. Bâtiment à Dakar), est pour compter du 1^{er} octobre 1960, remis à la disposition du Gouvernement de la République du Mali.

Il est rayé pour compter de la même date des contrôles des fonctionnaires du Sénégal.

Les droits de l'intéressé seront liquidés ultérieurement après examen de son cas par un organisme liquidateur.

Les feuilles de voyage et réquisitions de transport Dakar-Bamako seront délivrées à M. Fatiaga Sanogho qui voyage accompagné des membres de sa famille régulièrement à sa charge.

L'intéressé sera tenu en solde jusqu'à la date de son départ du Sénégal.

Les dépenses seront supportées par le budget du Sénégal.

ARR. N° 10.579 du 18-11-60. — M. Thiam Ousmane, commis principal 1^{er} éch. (indice local nouveau 860, groupe 3) du cadre supérieur des SAFC du Sénégal, en service au sous-ordonnement de Dakar, est, pour compter du 1^{er} octobre 1960, remis à la disposition du Gouvernement de la République du Mali.

Il est rayé pour compter de la même date des contrôles des fonctionnaires du Sénégal.

Les droits de l'intéressé seront liquidés ultérieurement après examen de son cas par un organisme liquidateur.

Les feuilles de voyage et réquisitions de transport Dakar-Bamako seront délivrées à M. Thiam Ousmane qui voyage accompagné des membres de sa famille régulièrement à sa charge.

L'intéressé sera tenu en solde jusqu'à la date de son départ du Sénégal.

Les dépenses seront supportées par le budget du Sénégal.

ARR. N° 10.730 du 23-11-60. — Est mis fin pour compter du 1^{er} septembre 1960 au détachement auprès de l'ex-Fédération du Mali à Dakar de M. Diop Mamadou, commis de 1^{re} classe, 2^e échelon du cadre supérieur des SAFC (indice local nouveau 775, groupe IV), précédemment en service à l'ex-Direction Fédérale de la Fonction publique.

M. Diop Mamadou est mis à la disposition du Ministre du Travail et de la Fonction publique du Sénégal pour servir à la Direction de la Fonction publique à Dakar.

Sa solde sera supportée par le chapitre 39-6 bis jusqu'au dernier décembre 1960.

ARR. N° 10.737 du 24-11-60. — M. Traoré Abdoulaye, commis de 1^{re} classe 3^e échelon (indice local nouveau 825, groupe IV) du cadre supérieur des SAFC du Sénégal, en service au Ministère de la Santé et des Affaires sociales du Sénégal à Dakar est, pour compter du 1^{er} octobre 1960, remis à la disposition du Gouvernement de la République du Mali.

Il est rayé pour compter de la même date des contrôles des fonctionnaires du Sénégal.

Les droits de l'intéressé seront liquidés ultérieurement après examen de son cas par un organisme liquidateur.

Les feuilles de voyage et réquisitions de transport Dakar-Bamako seront délivrées à M. Traoré Abdoulaye qui voyage accompagné des membres de sa famille régulièrement à sa charge.

L'intéressé sera tenu en solde jusqu'à la date de son départ du Sénégal.

Les dépenses seront supportées par le budget du Sénégal.

ARR. N° 10.746 du 24-11-60. — *Au lieu de:* M. Dial Alioune Balla, com. de 1^{re} cl. 3^e éch. du corps supérieur des SAFC en service au Trésor à Saint-Louis qui a été atteint par la limite d'âge le 1^{er} août 1959 est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service.

Lire:

M. Dial Alioune Balla, commis principal 1^{er} échelon du corps supérieur des SAFC, en service au Trésor à St-Louis qui a été atteint par la limite d'âge le 1^{er} août 1959 est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service,

ARR. N° 10.849 du 28-11-60. — M. Diarisso Bouillagui, secrétaire d'Administration de 1^{re} classe 1^{er} échelon (indice local nouveau 1243, groupe 3) du cadre supérieur des SAFC du Sénégal, en service au Ministère du Travail et de la Fonction publique du Sénégal à Dakar est, pour compter du 1^{er} octobre 1960, remis à la disposition du Gouvernement de la République du Mali.

Il est rayé pour compter de la même date des contrôles des fonctionnaires du Sénégal.

Les droits de l'intéressé seront liquidés ultérieurement après examen de son cas par un organisme liquidateur.

Les feuilles de voyage et réquisitions de transport Dakar-Bamako seront délivrées à M. Diarisso Bouillagui qui voyage accompagné des membres de sa famille régulièrement à sa charge.

L'intéressé sera tenu en solde jusqu'à la date de son départ du Sénégal.

Les dépenses seront supportées par le budget du Sénégal.

ARR. N° 10.858 du 28-11-60. — M^{me} Bonnet Georgette, commis principal 3^e échelon du cadre supérieur des SAFC (indice local nouveau 961), en service à la région du Fleuve est pour compter du 1^{er} avril 1959, date de l'éclatement de l'ex-Haut-Commissariat général de l'ex-A.O.F., intégrée dans la Fonction publique sénégalaise en qualité de commis des SAFC principal 3^e échelon, ancienneté conservée au 1-4-59: 1 an 3 mois.

L'intéressée reste maintenue dans son poste actuel d'affectation.

ARR. N° 10.859 du 28-11-60. — Il est mis fin pour compter du 1^{er} septembre 1960, au détachement auprès de l'ex-Fédération du Mali de M. M'Baye Sidiyah, commis de 2^e classe 4^e échelon du corps supérieur des SAFC (indice local nouveau 695, groupe IV) précédemment en service à l'ex-bureau de gestion.

Pour compter du même jour, M. M'Baye Sidiyah, est mis à la disposition du Ministre des Finances à Dakar. Son traitement sera supporté par le chapitre 39, article 6 bis jusqu'au dernier décembre 1960.

ARR. N° 10.867 du 28-11-60. — Il est mis fin pour compter du 7-7-60 au détachement auprès de la Mairie de Thiès (prononcé par arrêté 8545 PEL I-B du 5-9-57) de M. Alphonse N'Diaye, sec. d'Administration de 1^{re} cl. 2^e éch. du cadre supérieur des SAFC (indice 1.359, groupe III) précédemment en service à la Mairie de Thiès.

Pour compter du même jour M. Alphonse N'Diaye est mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur du Sénégal.

ARR. N° 10.869 du 28-11-60. — Il est mis fin pour compter du 3 mars 1960 au détachement auprès de la Mairie de Thiès, de M. Faye Ibrahima, secrétaire d'Administration de 1^{re} cl. 2^e échelon du cadre supérieur des SAFC (indice local nouveau 1359, groupe 3) précédemment en service à la Mairie de Thiès.

Pour compter de la même date, M. Faye Ibrahima est mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur du Sénégal.

Justice

DÉC. N° 10.420 du 16-11-60. — M. Tandia Yousoufi, secrétaire des Greffes et Parquets de 2^e classe 4^e échelon, indice 695, groupe IV, en service au Ministère de la Justice (services centraux) est remis à la disposition de son pays d'origine, la République Islamique de Mauritanie.

L'intéressé qui, arrivé à Dakar le 11 janvier 1955, a accompli au Sénégal un séjour ininterrompu de 68 mois en qualité de fonctionnaire expatrié, bénéficiera d'une indemnité correspondant à la solde à laquelle il aurait pu prétendre durant les 12 mois de congé administratif acquis au titre de ce séjour conformément aux dispositions de l'arrêté n° 313 SET du 14 janvier 1952.

Cette indemnité lui sera versée en une seule fois ou mensuellement à terme échu jusqu'à l'expiration de la durée correspondant au congé administratif indiqué ci-dessus.

M. Tandia bénéficiera du mandatement avant son départ de l'indemnité d'éloignement dans les conditions prévues à l'article 9 de l'ordonnance n° 59-38 MPTSS du 8 oct. 1959.

Les feuilles de voyage et réquisitions de transport, par voie aérienne, de Dakar à Kaédi seront délivrées au compte du budget du Sénégal, à l'intéressé qui voyage accompagné de son épouse.

M. Tandia sera maintenu en solde jusqu'à la date de son départ du Sénégal.

Déc. n° 10.440 du 16-11-60. — M. Diop Nago, chauffeur, en service au Ministère de la Justice (services centraux) (salaire mensuel 15.000 francs C.F.A.) est affecté à la Cour suprême.

La dépense sera supportée par le budget de la République du Sénégal (Cour suprême) chapitre 35, article 6, paragraphe 6.

ARR. n° 10.557 du 18-11-60. — Est rapporté l'arrêté ministériel n° 2197 M.J. PEL 2 du 28 juin 1960 nommant provisoirement M. Ly Amadou greffier en chef p.i. à Kolda.

M. Diop Amadou Mactar, secrétaire des Greffes et Parquets de 2° classe 4° échelon indice local 695 en service à Kolda est nommé conformément aux dispositions du décret du 30 novembre 1950, greffier en chef intérimaire à Kolda en remplacement de M. Ly Amadou qui reçoit une autre affectation.

M. Diop Amadou Mactar exercera en outre les fonctions de notaire dans les conditions prévues à l'alinéa 1° de l'article 5 du décret du 25 mai 1937.

ARR. n° 10.566 du 18-11-60. — M. Guèye Birahim, juge contractuel, licencié en droit, est affecté au Parquet du Procureur général près la Cour d'Appel de Dakar en remplacement numérique de M. Jean Emile, juge suppléant intérimaire délégué dans d'autres fonctions.

ARR. n° 10.569 du 18-11-60. — M. Sibbo Emmanuel, greffier de 2° classe 4° échelon indice 1110, groupe III, en service à la Cour d'Appel de Dakar est affecté à la Cour suprême (la dépense est imputable au budget du Sénégal, chapitre 36, article 6, paragraphe 6).

Déc. n° 10.654 du 21-11-60. — M. Carius Robert, greffier principal au 2° échelon, en service au Ministère de la Justice est muté au Parquet général en remplacement de M. Marchal appelé à d'autres fonctions.

Déc. n° 10.770 du 25-11-60. — M. Thiam Adama, greffier de 2° classe 2° échelon, indice local 895, groupe IV, est mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur de la République du Sénégal pour compter du 26 septembre 1960.

Déc. n° 10.771 du 25-11-60. — M. Diouf Abdoulaye, greffier de 2° classe 1° échelon (A.C. 1 an, R.S.M. néant) depuis le 19 mars 1959 passe greffier de 2° classe 2° échelon pour compter du 19 mars 1960 (A.C. épuisée, R.S.M. néant).

Déc. n° 11085 du 2-12-60. — M. Cissé Samba N'Galam est engagé à titre précaire et révocable en qualité de greffier pour servir au Tribunal de 1° instance de Dakar, en complément d'effectif.

Pour compter du jour de sa prise de service, M. Cissé percevra la solde d'un fonctionnaire à l'indice local 821 nouveau (à l'exclusion du supplément familial de traitement) et calculé sans la défaction de 6% pour retraite (par référence à un greffier stagiaire).

La dépense sera supportée par le budget de la République du Sénégal, chapitre 35, article 6, paragraphe 8.

ARR. n° 11.087 du 2-12-60. — Est rapporté l'arrêté ministériel n° 2143 du 23 juin 1960 affectant M. Emame Joseph, greffier en chef en qualité de secrétaire au Tribunal du Travail de Dakar.

M. Emame Joseph, greffier en chef d'un Tribunal de 3° cl. à titre personnel est affecté au Tribunal de 1° instance de Dakar.

Travaux publics

ARR. n° 10.496 du 18-11-60. — L'article 1° de la décision 10012 M.T.P.H.U. P. portant remise à la disposition de la République du Mali de M. Sy Diadié est rectifié comme suit:

Au lieu de:

M. Sy Diadié, chauffeur adjoint 4° échelon du corps local des Travaux publics, indice local 294, groupe V en service au Lycée Van Vollenhoven à Dakar, est remis pour compter du 1° octobre 1960 à la disposition du Gouvernement de la République du Mali.

Il est rayé pour compter de la même date des contrôles des fonctionnaires du Sénégal.

Lire:

M. Sy Diadié, chauffeur ordinaire 3° échelon du corps local des T.P. indice local nouveau 372, groupe IV, en service au Lycée Van Vollenhoven à Dakar, est remis pour compter du 1° octobre 1960 à la disposition du Gouvernement de la République du Mali.

Il est rayé pour compter de la même date des contrôles des fonctionnaires du Sénégal.

Le reste sans changement.

ARR. n° 10.783 du 26-11-60. — Est mis fin au détachement auprès du Port de Commerce de Dakar de M. Traoré Sadio dit Sissoko Séga, chef d'équipe ordinaire 3° échelon du corps local des Travaux publics.

M. Traoré Sadio dit Sissoko Séga, chef d'équipe ord. 3° éch. du corps local des Travaux publics, indice local 575, groupe V en service au Port de Commerce de Dakar, est remis pour compter du 1° octobre 1960 remis à la disposition du Gouvernement de la République du Mali (ex-Soudan).

Il est rayé pour compter de la même date des contrôles des fonctionnaires du Sénégal.

Les droits de l'intéressé seront liquidés ultérieurement après examen de son cas par un organisme liquidateur.

Les feuilles de voyage et réquisitions de transport Dakar-Bamako seront délivrées à M. Traoré Sadio qui voyage accompagné de son épouse et de ses trois enfants nés respectivement les 11 juillet 1945, 21 février 1947 et 24 février 1953.

L'intéressé sera tenu en solde jusqu'à la date de son départ du Sénégal.

Les dépenses seront supportées par le budget du Sénégal en ce qui concerne la solde et les indemnités pour le chapitre 25, article 5 (Phares et Balis) et en ce qui concerne les frais de transport pour le chap. 39, art. 1, paragraphe 2.

ARR. N° 10.847 du 28-11-60. — M. Diallo Demba, ouvrier ordinaire 2° échelon du corps local des Travaux publics, indice local 525, groupe IV, en service à la subdivision de l'Hydraulique à Louga est pour compter du 1^{er} octobre 1960 remis à la disposition du Gouvernement de la République du Mali.

Il est rayé pour compter de la même date des contrôles des fonctionnaires du Sénégal.

Les droits de l'intéressé seront liquidés ultérieurement après examen de son cas par un organisme liquidateur.

Les feuilles de voyage et réquisitions de transport Dakar-Bamako seront délivrées à M. Diallo Demba qui voyage accompagné de son épouse et de ses trois enfants nés respectivement les 19 oct. 1953, 15 mars 1956 et 25 mai 1958.

L'intéressé sera tenu en solde jusqu'à la date de son départ du Sénégal.

Les dépenses seront supportées par le budget du Sénégal :

- chapitre « solde » en ce qui concerne la solde et les indemnités;
- chapitre 39, article 1, paragraphe 2 en ce qui concerne les frais de transport.

ARR. N° 10.886 du 28-11-60. — M. Sankaré Alexandre dit Abdoulaye, conducteur principal 2° échelon des corps supérieurs des T.P. indice local 1231, groupe III en service au Lycée Delafosse à Dakar, est remis pour compter du 1^{er} octobre 1960, à la disposition du Gouvernement du Mali.

Il est rayé pour compter de la même date des contrôles des fonctionnaires du Sénégal.

Les droits de l'intéressé seront liquidés ultérieurement après examen de son cas par un organisme liquidateur.

Les feuilles de voyage et les réquisitions de transport Dakar-Bamako seront délivrées à M. Sankaré qui voyage accompagné des membres de sa famille régulièrement en sa charge.

L'intéressé sera tenu en solde jusqu'à la date de son départ du Sénégal.

Les dépenses seront supportées par le budget de la République du Sénégal.

ARR. N° 10.992 du 30-11-60. — M. N'Gom Alassane, chef d'équipe principal de classe exceptionnelle du cadre local des Travaux publics du Sénégal, en service à l'Hôpital principal à Dakar qui sera atteint par la limite d'âge le 31 décembre 1960 est admis pour compter du 1^{er} janvier 1961, à faire valoir ses droits à la retraite.

ARR. N° 10.993 du 30-11-60. — M. Soumaré Gorel, contre-maître de 1^{re} classe après 36 mois, en service au Port de Commerce de Dakar qui sera atteint par la limite d'âge le 31 décembre 1960 est admis, pour compter du 1^{er} janvier 1961, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service.

ARR. N° 10.994 du 30-11-60. — M. Wade Oumar, ouvrier principal de 3° échelon du cadre local des Travaux publics du Sénégal en service aux Travaux publics de la Presqu'île du Cap-Vert (1^{re} subdivision de l'arrondissement des Bâtiments) à Dakar qui sera atteint par la limite d'âge le 31 décembre 1960 est admis, pour compter du 1^{er} janvier 1961, à faire valoir ses droits à la retraite.

ARR. N° 10.995 du 30-11-60. — M. Sylla Amadou dit Dou-dou, chef d'équipe principal 3° échelon du cadre local des Travaux publics du Sénégal, en service au cercle de Fatick qui sera atteint par la limite d'âge le 31 décembre 1960 est admis, pour compter du 1^{er} janvier 1961, à faire valoir ses droits à la retraite.

Santé

Déc. N° 11.070 du 2-12-60. — Un blâme avec inscription au dossier est infligé à M. N'Diaye Saliou, infirmier sanitaire adjoint 3° échelon, en service à la circonscription Médicale de Diourbel pour le motif suivant: Alcoolisme et absentisme.

ARR. N° 10.414 du 15-11-60. — L'arrêté 3134 M.S.A.S. S.P. du 6 avril 1960 est annulé.

M. Guèye Alioune, infirmier d'Hygiène ordinaire 3° éch. est placé en position de détachement de longue durée pour une période de cinq années.

1° du 1^{er} avril 1959 au 31 juillet 1960 auprès de la Fédération du Mali, Ministère des Travaux publics des Transports et des Télécommunications, Port de Commerce de Dakar (imputation, budget annexe du Port de Commerce de Dakar).

2° du 1^{er} août 1960 au 31 mars 1964 auprès du Port de Commerce de Dakar (imputation budget du Port de Commerce de Dakar).

Pendant la durée de son détachement M. Guèye est astreint au versement de la contribution de 6% à la caisse locale des retraites.

L'abondement de 12% correspondant sera versé par le Port de Commerce de Dakar selon les mêmes imputations budgétaires et pour les mêmes périodes fixées à l'article précédent.

Enseignement

Déc N° 10.775 du 25-11-60. — M. Large André, professeur technique adjoint est désigné pour assurer l'intérim de la Direction du Centre d'apprentissage de Ziguinchor en remplacement de M. Munier appelé à d'autres fonctions.

M. Large bénéficiera pendant la durée de l'intérim des avantages octroyés aux chefs d'établissements par le décret n° 59-086 M.E.C. CAB. du 24 avril 1959.

Pour tenir compte de la charge administrative de la Direction de l'Etablissement M. Large bénéficiera en outre d'une réduction de 24 heures hebdomadaires de son service de professeur technique adjoint.

La présente décision aura effet pour compter du 24 octobre 1960.

Déc. N° 10.776 du 25-11-60. — M. Maronnier Jean-Pierre, professeur certifié, chef de travaux au Collège technique de Saint-Louis est désigné pour assurer l'intérim de la Direction du Groupe d'Enseignement technique de Saint-Louis en remplacement de M. Poitault Roger appelé provisoirement à d'autres fonctions.

M. Maronnier bénéficiera pendant la durée de l'intérim des avantages octroyés aux chefs d'établissements par le décret n° 59-086 M.E.C. CAB du 24 avril 1959.

La présente décision aura effet pour compter du 24 octobre 1960.

Agriculture

Déc. N° 11.021 du 1-12-60. — Sont prononcés conformément au tableau annexé à la présente décision les avancements automatiques d'échelon pour l'année 1960 du corps supérieur des Aides Conducteurs d'Agriculture.

Nom et prénoms	Ancienne situation		Nouvelle situation	
	Grade	P. C.	Grade	P. C.
Diop Séléma	Principal de 1 ^{er} éch.	1-1-1958	Principal de 2 ^e éch.	1-1-1960
Diawara Ansou	1 ^{re} classe 2 ^e éch.	1-1-1958	A.C. 1 ^{re} classe 3 ^e éch.	1-1-1960
Viang Mamadou	1 ^{re} classe 2 ^e éch.	1-7-1958	A.C. 1 ^{re} classe 3 ^e éch.	1-7-1960
Sy Amadou Alioune	1 ^{re} classe 2 ^e éch.	1-7-1958	A.C. 1 ^{re} classe 3 ^e éch.	1-7-1960
Sall Sidy	1 ^{re} classe 2 ^e éch.	1-7-1958	A.C. 1 ^{re} classe 3 ^e éch.	1-7-1960
Abengue Djibril	1 ^{re} classe 1 ^{er} éch.	1-1-1958	A.C. 1 ^{re} classe 2 ^e éch.	1-1-1960
Diallo Maqui	2 ^e classe 3 ^e éch.	1-1-1958	A.C. 2 ^e classe 4 ^e éch.	1-1-1960
Diallo Abou	2 ^e classe 3 ^e éch.	1-1-1958	A.C. 2 ^e classe 4 ^e éch.	1-1-1960
Faye Seck	2 ^e classe 3 ^e éch.	1-1-1958	A.C. 2 ^e classe 4 ^e éch.	1-1-1960
Fall Aly	2 ^e classe 3 ^e éch.	1-1-1958	A.C. 2 ^e classe 4 ^e éch.	1-1-1960
Fall Dieugue	2 ^e classe 3 ^e éch.	1-1-1958	A.C. 2 ^e classe 4 ^e éch.	1-1-1960
Gassama Maqui	2 ^e classe 3 ^e éch.	1-1-1958	A.C. 2 ^e classe 4 ^e éch.	1-1-1960
Kanté Moussa	2 ^e classe 3 ^e éch.	1-1-1958	A.C. 2 ^e classe 4 ^e éch.	1-1-1960
Kaïf Abdoulaye Mamadou	2 ^e classe 3 ^e éch.	1-1-1958	A.C. 2 ^e classe 4 ^e éch.	1-1-1960
Sy Racine	2 ^e classe 3 ^e éch.	1-1-1958	A.C. 2 ^e classe 4 ^e éch.	1-1-1960
N'Diaye Ibrahima	2 ^e classe 3 ^e éch.	1-1-1958	A.C. 2 ^e classe 4 ^e éch.	1-1-1960
Sané Sankoung	2 ^e classe 3 ^e éch.	1-1-1958	A.C. 2 ^e classe 4 ^e éch.	1-1-1960
Babaly Alassane	2 ^e classe 3 ^e éch.	1-1-1958	A.C. 2 ^e classe 4 ^e éch.	1-1-1960
Sy Ibrahima Baïdy	2 ^e classe 2 ^e éch.	1-5-1958	A.C. 2 ^e classe 3 ^e éch.	1-5-1960
Guëye Ali	2 ^e classe 2 ^e éch.	20-2-1958	A.C. 2 ^e classe 3 ^e éch.	20-2-1960
N'Doye Youssoupha	2 ^e classe 2 ^e éch.	20-2-1958	A.C. 2 ^e classe 3 ^e éch.	20-2-1960
Wane Abdoul Aziz				

Postes et Télécommunications

ARR. N° 10.029 du 4-11-60. — M. Nam Baba dit Papa Séga, commis ordinaire 1^{er} échelon du cadre local des Postes et Télécommunications placé en position de disponibilité pour convenances personnelles pour une période d'un an arrivant à expiration le 31 oct. 1960 est, sur sa demande, maintenu dans cette position, pour une nouvelle période d'un an à compter du 1^{er} novembre 1960.

Dans cette position, M. Nam Baba n'aura droit à aucune rémunération.

ARR. N° 10.030 du 4-11-60. — M. Khoulé Ibrahima, commis adjoint 2^e échelon du cadre local des Postes et Télécommunications du Sénégal, précédemment en congé de longue durée arrivé à expiration le 27 octobre 1960, reconvenu apte à reprendre son activité est réintégré dans son emploi pour compter du 28 octobre 1960.

M. Khoulé est remis à la disposition du directeur de l'office des Postes et Télécommunications du Sénégal pour compter de la date de sa réintégration.

DÉC. N° 10.031 du 4-11-60. — L'article 1^{er} de la décision n° 2638 OPTML AG 2 du 30 juillet 1960 portant constatation de franchissement automatique d'échelon (paragraphe e) page 3) est modifié comme suit :

e) au 4^e échelon du grade de commis adjoint

Après : Traoré Issa Soudan pour compter du 1^{er} mai 1960

Au lieu de :

Wade Assane, Sénégal pour compter du 1^{er} mai 1960

Lire :

Wade Alassane, Sénégal pour compter du 1^{er} mai 1960.

Le reste sans changement.

DÉC. N° 10.438 du 16-11-60. — L'article 1^{er} de la décision 2637 OPTML AG 2 du 30 juillet 1960 portant constatation de franchissement automatique d'échelon des fonctionnaires des Postes et Télécommunications est complété comme suit :

III. — Corps des agents d'exploitation

a) au 3^e échelon du grade d'agent d'exploitation principal

Après :

N'Diaye Samba, Sénégal pour compter du 1^{er} janvier 1930.

Ajouter :

Soumah Michel Moussa, Sénégal pour compter du 1^{er} janvier 1960.

Le reste sans changement.

ARR. N° 10.439 du 16-11-60. — M. Dietlin René Gu tave, commis adjoint de 4^e échelon du cadre local des Postes et Télécommunications du Sénégal, précédemment détaché pour servir en Côte d'Ivoire est rayé sur sa demande des contrôles du cadre local des Postes et Télécommunications de la République du Sénégal.

ARR. N° 10.871 du 28-11-60. — M. Sèye Georges qui, déclaré admis au concours direct des 11 et 12 août 1958 pour le recrutement d'agents d'exploitation stagiaires des Postes et Télécommunications, n'a pu effectuer le stage obligatoire de formation professionnelle de sa promotion par suite de son appel sous les drapeaux et qui a conservé le bénéfice de son admission, est nommé agent d'exploitation stagiaire des Postes et Télécommunications du Sénégal, pour compter du 7 novembre 1960, date de son entrée à l'école des Postes et Télécommunications, après sa libération.

M. Sèye Georges devra, dès son entrée à l'école des Postes et Télécommunications de Rufisque soucrire la déclaration et l'engagement prévus par l'arrêté 6631 du 25 oct. 1952, modifié par arrêté 7720 du 5 octobre 1955.

Contributions

DÉC. N° 10.939 du 30-11-60. — Les agents du service des Contributions diverses reçoivent les affectations suivantes:

Seck Abdoulaye: inspecteur de 2° classe 2° échelon à la Direction du service des Contributions diverses à Dakar;

Guissé Bara: inspecteur des Impôts du cadre métropolitain, chef de l'Inspection IV de Dakar;

M^{me} Diop Gnagna: inspecteur contractuelle à la Direction du Service des Contributions diverses (chargée du Contentieux);

Guëye Djeumb: inspecteur contractuel, chef de l'Inspection de Diourbel;

Sarrazin Etienne: inspecteur contractuel, chef de l'Inspection VII à Rufisque.

Police et Sûreté

ARR N° 10.191 du 9-11-60. — M. Doumbia Moussa, brigadier de Police 3° échelon, mle 460, indice local 378, groupe V en service à la Sûreté de la région du Cap-Vert, est pour compter du 1^{er} octobre 1960 remis à la disposition du Gouvernement de la République du Mali.

Il est rayé pour compter de la même date des contrôles des fonctionnaires du Sénégal.

Les droits de l'intéressé seront liquidés ultérieurement après examen de son cas par un organisme liquidateur.

Les feuilles de voyage et réquisitions de transport Dakar-Bamako seront délivrées à M. Doumbia Moussa qui voyage accompagné de son épouse et de ses enfants régulièrement à sa charge.

L'intéressé sera tenu en solde jusqu'à la date de son départ du Sénégal.

Les dépenses seront supportées par le budget du Sénégal.

ARR. N° 10.192 du 9-11-60. — M. Dembélé Matéga, brigadier-chef de Police 3° échelon, mle 205, indice local 515, groupe IV en service à la Sûreté région du Cap-Vert, est pour compter du 1^{er} octobre 1960 remis à la disposition du Gouvernement de la République du Mali.

Il est rayé pour compter de la même date des contrôles des fonctionnaires du Sénégal.

Les droits de l'intéressé seront liquidés ultérieurement après examen de son cas par un organisme liquidateur.

Les feuilles de voyage et réquisitions de transport Dakar-Bamako seront délivrées à M. Dembélé Matéga qui voyage accompagné de son épouse et de ses enfants régulièrement à sa charge.

L'intéressé sera tenu en solde jusqu'à la date de son départ du Sénégal.

Les dépenses seront supportées par le budget du Sénégal.

ARR. N° 10.199 du 9-11-60. — M. Diallo Balla, brigadier-chef de Police de 3° échelon, mle 273, indice local 515, groupe IV, en service au Commissariat spécial du Dakar-Niger est pour compter du 1^{er} octobre 1960 remis à la disposition du Gouvernement de la République du Mali.

Il est rayé pour compter de la même date des contrôles des fonctionnaires du Sénégal.

Les droits de l'intéressé seront liquidés ultérieurement après examen de son cas par un organisme liquidateur.

Les feuilles de voyage et réquisitions de transport Dakar-Bamako seront délivrées à M. Diallo Balla qui voyage accompagné de son épouse et de ses enfants régulièrement à sa charge.

L'intéressé sera tenu en solde jusqu'à la date de son départ du Sénégal.

Les dépenses seront supportées par le budget du Sénégal.

ARR. N° 10.200 du 9-11-60. — M. Cissoko Souleymane, agent de Police 2° échelon, mle 1283, groupe V en service à la Sûreté de la région du Cap-Vert est pour compter du 1^{er} octobre 1960 remis à la disposition du Gouvernement de la République du Mali.

Il est rayé pour compter de la même date des contrôles des fonctionnaires du Sénégal.

Les droits de l'intéressé seront liquidés ultérieurement après examen de son cas par un organisme liquidateur.

Les feuilles de voyage et réquisitions de transport Dakar-Bamako seront délivrées à M. Cissoko Souleymane qui voyage accompagné de son épouse seule.

L'intéressé sera tenu en solde jusqu'à la date de son départ du Sénégal.

Les dépenses seront supportées par le budget du Sénégal.

ARR N° 10.201 du 9-11-60. — M. Diakhaté Ibrahima, brigadier-chef de Police 3° échelon, mle 251, indice local 515, groupe IV en service à la Sûreté du Cap-Vert est pour compter du 1^{er} octobre 1960 remis à la disposition du Gouvernement de la République du Mali.

Il est rayé pour compter de la même date des contrôles des fonctionnaires du Sénégal.

Les droits de l'intéressé seront liquidés ultérieurement après examen de son cas par un organisme liquidateur.

Les feuilles de voyage et réquisitions de transport Dakar-Bamako seront délivrées à M. Diakhaté Ibrahima qui voyage accompagné de son épouse et de ses enfants régulièrement à sa charge.

L'intéressé sera tenu en solde jusqu'à la date de son départ du Sénégal.

Les dépenses seront supportées par le budget du Sénégal.

ARR. N° 10.202 du 9-11-60. — M. Cissoko Tiécoura, brigadier-chef de Police 3° échelon, mle 165, indice local 515, groupe IV en service à la région du Cap-Vert est pour compter du 1^{er} octobre 1960 remis à la disposition du Gouvernement de la République du Mali.

Il est rayé pour compter de la même date des contrôles des fonctionnaires du Sénégal.

Les droits de l'intéressé seront liquidés ultérieurement après examen de son cas par un organisme liquidateur.

Les feuilles de voyage et réquisitions de transport Dakar-Bamako seront délivrées à M. Cissoko Tiécoura qui voyage accompagné de son épouse et de ses 9 enfants mineurs.

L'intéressé sera tenu en solde jusqu'à la date de son départ du Sénégal.

Les dépenses seront supportées par le budget du Sénégal.

ARR. N° 10.203 du 9-11-60. — M. Coulibaly Balla, agent de Police 3° échelon, mle 176, indice local 299, groupe V en service à la Sûreté de la région du Cap-Vert est pour compter du 1^{er} octobre 1960 remis à la disposition du Gouvernement de la République du Mali.

Il est rayé pour compter de la même date des contrôles des fonctionnaires du Sénégal.

Les droits de l'intéressé seront liquidés ultérieurement après examen de son cas par un organisme liquidateur.

Les feuilles de voyage et réquisitions de transport Dakar-Bamako seront délivrées à M. Coulibaly Balla qui voyage accompagné de son épouse et de ses enfants régulièrement à sa charge.

L'intéressé sera tenu en solde jusqu'à la date de son départ du Sénégal.

Les dépenses seront supportées par le budget du Sénégal.

ARR. N° 10.204 du 9-11-60. — M. Dioume Mariko, brigadier-chef de Police 3^e échelon, mle 456, indice local 515, groupe IV en service à la Sûreté région du Cap-Vert est pour compter du 1^{er} octobre 1960 remis à la disposition du Gouvernement de la République du Mali.

Il est rayé pour compter de la même date des contrôles des fonctionnaires du Sénégal.

Les droits de l'intéressé seront liquidés ultérieurement après examen de son cas par un organisme liquidateur.

Les feuilles de voyage et réquisitions de transport Dakar-Bamako seront délivrées à M. Dioume Mariko qui voyage accompagné de son épouse et de ses enfants régulièrement à sa charge.

L'intéressé sera tenu en solde jusqu'à la date de son départ du Sénégal.

Les dépenses seront supportées par le budget du Sénégal.

ARR. N° 10.205 du 9-11-60. — M. Traoré Kariffa, brigadier de Police 3^e échelon, mle 1177, indice local 378, groupe V en service à la Sûreté de la région du Cap-Vert est pour compter du 1^{er} octobre 1960 remis à la disposition du Gouvernement de la République du Mali.

Il est rayé pour compter de la même date des contrôles des fonctionnaires du Sénégal.

Les droits de l'intéressé seront liquidés ultérieurement après examen de son cas par un organisme liquidateur.

Les feuilles de voyage et réquisitions de transport Dakar-Bamako seront délivrées à M. Traoré Kariffa qui voyage accompagné de son épouse et de ses enfants régulièrement à sa charge.

L'intéressé sera tenu en solde jusqu'à la date de son départ du Sénégal.

Les dépenses seront supportées par le budget du Sénégal.

ARR. N° 10.206 du 9-11-60. — M. Keïta Moussa, adjudant de Police, mle 651, indice local 603, groupe IV en service à la Sûreté de la région du Cap-Vert est pour compter du 1^{er} octobre 1960 remis à la disposition du Gouvernement de la République du Mali.

Il est rayé pour compter de la même date des contrôles des fonctionnaires du Sénégal.

Les droits de l'intéressé seront liquidés ultérieurement après examen de son cas par un organisme liquidateur.

Les feuilles de voyage et réquisitions de transport Dakar-Bamako seront délivrées à M. Keïta Moussa qui voyage accompagné de son épouse et de ses enfants régulièrement à sa charge.

L'intéressé sera tenu en solde jusqu'à la date de son départ du Sénégal.

Les dépenses seront supportées par le budget du Sénégal.

ARR. N° 10.207 du 9-11-60. — M. Diallo Amadou, agent de Police de 3^e échelon, mle 267, indice local 299, groupe V en service à la Sûreté de la région du Cap-Vert est pour compter du 1^{er} octobre 1960 remis à la disposition du Gouvernement de la République du Mali.

Il est rayé pour compter de la même date des contrôles des fonctionnaires du Sénégal.

Les droits de l'intéressé seront liquidés ultérieurement après examen de son cas par un organisme liquidateur.

Les feuilles de voyage et réquisitions de transport Dakar-Bamako seront délivrées à M. Diallo Amadou qui voyage accompagné de son épouse et de ses 2 enfants mineurs.

L'intéressé sera tenu en solde jusqu'à la date de son départ du Sénégal.

Les dépenses seront supportées par le budget du Sénégal.

ARR. N° 10.208 du 9-11-60. — M. Cissoko Makan, brigadier de Police 3^e échelon, mle 181, indice local 378, groupe V en service au Commissariat de Police de Kaolack est pour compter du 1^{er} octobre 1960 remis à la disposition du Gouvernement de la République du Mali.

Il est rayé pour compter de la même date des contrôles des fonctionnaires du Sénégal.

Les droits de l'intéressé seront liquidés ultérieurement après examen de son cas par un organisme liquidateur.

Les feuilles de voyage et réquisitions de transport Dakar-Bamako seront délivrées à M. Cissoko Makan qui voyage accompagné de son épouse et de ses enfants régulièrement à sa charge.

L'intéressé sera tenu en solde jusqu'à la date de son départ du Sénégal.

Les dépenses seront supportées par le budget du Sénégal.

ARR. N° 10.209 du 9-11-60. — M. Kamaté Papa, brigadier de Police 3^e échelon, mle 624, indice local 378, groupe V en service à la Sûreté de la région du Cap-Vert est pour compter du 1^{er} octobre 1960 remis à la disposition du Gouvernement de la République du Mali.

Il est rayé pour compter de la même date des contrôles des fonctionnaires du Sénégal.

Les droits de l'intéressé seront liquidés ultérieurement après examen de son cas par un organisme liquidateur.

Les feuilles de voyage et réquisitions de transport Dakar-Bamako seront délivrées à M. Kamaté Papa qui voyage accompagné de son épouse et de ses enfants régulièrement à sa charge.

L'intéressé sera tenu en solde jusqu'à la date de son départ du Sénégal.

Les dépenses seront supportées par le budget du Sénégal.

ARR. N° 10.210 du 9-11-60. — M. N'Dia Oumar, adjudant de Police, mle 777, indice local 603, groupe III en service à la Sûreté de la région du Cap-Vert est pour compter du 1^{er} octobre 1960 remis à la disposition du Gouvernement de la République du Mali.

Il est rayé pour compter de la même date des contrôles des fonctionnaires du Sénégal.

Les droits de l'intéressé seront liquidés ultérieurement après examen de son cas par un organisme liquidateur.

Les feuilles de voyage et réquisitions de transport Dakar-Bamako seront délivrées à M. N'Dia Oumar qui voyage accompagné de son épouse et de ses enfants régulièrement à sa charge.

L'intéressé sera tenu en solde jusqu'à la date de son départ du Sénégal.

Les dépenses seront supportées par le budget du Sénégal.

ARR. N° 10.211 du 9-11-60. — M. Ko Traoré, agent de Police 3^e échelon, mle 651, indice local 229, groupe IV, en service à la Sûreté de la région du Cap-Vert est pour compter du 1^{er} oct. 1960 remis à la disposition du Gouvernement de la République du Mali.

Il est rayé pour compter de la même date des contrôles des fonctionnaires du Sénégal.

Les droits de l'intéressé seront liquidés ultérieurement après examen de son cas par un organisme liquidateur.

Les feuilles de voyage et réquisitions de transport Dakar-Bamako seront délivrées à M. Ko Traoré qui voyage accompagné de son épouse et de ses enfants régulièrement à sa charge.

L'intéressé sera tenu en solde jusqu'à la date de son départ du Sénégal.

Les dépenses seront supportées par le budget du Sénégal.

ARR. N° 10.212 du 9-11-60. — M. Diarra Balaké, brigadier-chef de Police 3° échelon, mle 322, indice local 515, groupe IV en service à la Sûreté région du Cap-Vert est pour compter du 1^{er} octobre 1960 remis à la disposition du Gouvernement de la République du Mali.

Il est rayé pour compter de la même date des contrôles des fonctionnaires du Sénégal.

Les droits de l'intéressé seront liquidés ultérieurement après examen de son cas par un organisme liquidateur.

Les feuilles de voyage et réquisitions de transport Dakar-Bamako seront délivrées à M. Diarra Balaké qui voyage accompagné de son épouse et de ses 4 enfants mineurs.

L'intéressé sera tenu en solde jusqu'à la date de son départ du Sénégal.

Les dépenses seront supportées par le budget du Sénégal.

ARR. N° 10.213 du 9-11-60. — M. Doumbia Diarra, adjudant-chef de Police, mle 457, indice local 603, groupe IV en service à la Sûreté de la région du Cap-Vert est pour compter du 1^{er} octobre 1960 remis à la disposition du Gouvernement de la République du Mali.

Il est rayé pour compter de la même date des contrôles des fonctionnaires du Sénégal.

Les droits de l'intéressé seront liquidés ultérieurement après examen de son cas par un organisme liquidateur.

Les feuilles de voyage et réquisitions de transport Dakar-Bamako seront délivrées à M. Doumbia Diarra qui voyage accompagné de son épouse et de ses 7 enfants mineurs.

L'intéressé sera tenu en solde jusqu'à la date de son départ du Sénégal.

Les dépenses seront supportées par le budget du Sénégal.

ARR. N° 10.214 du 9-11-60. — M. Sangaré Ousmane, agent de Police de 3° échelon, mle 975, indice local 299, groupe V en service à la Sûreté de la région du Cap-Vert est pour compter du 1^{er} octobre 1960 remis à la disposition du Gouvernement de la République du Mali.

Il est rayé pour compter de la même date des contrôles des fonctionnaires du Sénégal.

Les droits de l'intéressé seront liquidés ultérieurement après examen de son cas par un organisme liquidateur.

Les feuilles de voyage et réquisitions de transport Dakar-Bamako seront délivrées à M. Sangaré Ousmane qui voyage accompagné de son épouse et de ses 2 enfants mineurs.

L'intéressé sera tenu en solde jusqu'à la date de son départ du Sénégal.

Les dépenses seront supportées par le budget du Sénégal.

ARR. N° 10.215 du 9-11-60. — M. Sankaré Sadio, brigadier de Police 3° échelon, mle 979, indice local 378, groupe V en service à la Sûreté de la région du Cap-Vert est pour compter du 1^{er} octobre 1960 remis à la disposition du Gouvernement de la République du Mali.

Il est rayé pour compter de la même date des contrôles des fonctionnaires du Sénégal.

Les droits de l'intéressé seront liquidés ultérieurement après examen de son cas par un organisme liquidateur.

Les feuilles de voyage et réquisitions de transport Dakar-Bamako seront délivrées à M. Sankaré Sadio qui voyage accompagné de son épouse et de ses 6 enfants mineurs.

L'intéressé sera tenu en solde jusqu'à la date de son départ du Sénégal.

Les dépenses seront supportées par le budget du Sénégal.

ARR. N° 10.216 du 9-11-60. — M. Diakhaté Abdoulaye, brigadier de Police 3° échelon, mle 248, indice local 378, groupe V en service à la Sûreté région du Cap-Vert est pour compter du 1^{er} octobre 1960 remis à la disposition du Gouvernement de la République du Mali.

Il est rayé pour compter de la même date des contrôles des fonctionnaires du Sénégal.

Les droits de l'intéressé seront liquidés ultérieurement après examen de son cas par un organisme liquidateur.

Les feuilles de voyage et réquisitions de transport Dakar-Bamako seront délivrées à M. Diakhaté Abdoulaye qui voyage accompagné de son épouse et de ses enfants régulièrement à sa charge.

L'intéressé sera tenu en solde jusqu'à la date de son départ du Sénégal.

Les dépenses seront supportées par le budget du Sénégal.

ARR. N° 10.217 9-11-60. — M. Diallo Ibrahima, brigadier de Police de 2° échelon, mle 284, indice local 345, groupe V en service à la Sûreté de la région du Cap-Vert est pour compter du 1^{er} octobre 1960 remis à la disposition du Gouvernement de la République du Mali.

Il est rayé pour compter de la même date des contrôles des fonctionnaires du Sénégal.

Les droits de l'intéressé seront liquidés ultérieurement après examen de son cas par un organisme liquidateur.

Les feuilles de voyage et réquisitions de transport Dakar-Bamako seront délivrées à M. Diallo Ibrahima qui voyage accompagné de son épouse et de ses enfants mineurs.

L'intéressé sera tenu en solde jusqu'à la date de son départ du Sénégal.

Les dépenses seront supportées par le budget du Sénégal.

ARR. N° 10.218 du 9-11-60. — M. Koité Mamadou, brigadier de Police 3° échelon, mle 663, indice local 378, groupe V en service à la Sûreté de la région du Cap-Vert est pour compter du 1^{er} octobre 1960 remis à la disposition du Gouvernement de la République du Mali.

Il est rayé pour compter de la même date des contrôles des fonctionnaires du Sénégal.

Les droits de l'intéressé seront liquidés ultérieurement après examen de son cas par un organisme liquidateur.

Les feuilles de voyage et réquisitions de transport Dakar-Bamako seront délivrées à M. Koité Mamadou qui voyage accompagné de son épouse et de ses enfants régulièrement à sa charge.

L'intéressé sera tenu en solde jusqu'à la date de son départ du Sénégal.

Les dépenses seront supportées par le budget du Sénégal.

ARR. N° 10.219 du 9-11-60. — M. Sangaré Dio, agent de Police de 3° échelon, mle 1245, indice local 299, groupe V en service à la Sûreté de la région du Cap-Vert est pour compter du 1^{er} octobre 1960 remis à la disposition du Gouvernement de la République du Mali.

Il est rayé pour compter de la même date des contrôles des fonctionnaires du Sénégal.

Les droits de l'intéressé seront liquidés ultérieurement après examen de son cas par un organisme liquidateur.

Les feuilles de voyage et réquisitions de transport Dakar-Bamako seront délivrées à M. Sangaré Dio qui voyage accompagné de son épouse et de ses enfants régulièrement à sa charge.

L'intéressé sera tenu en solde jusqu'à la date de son départ du Sénégal.

Les dépenses seront supportées par le budget du Sénégal.

ARR. N° 10.220 du 9-11-60. — M. Cissoko Bénéko, brigadier-chef de Police 3^e échelon, mle 163, indice local 515, groupe III en service à la région du Cap-Vert est pour compter du 1^{er} octobre 1960 remis à la disposition du Gouvernement de la République du Mali.

Il est rayé pour compter de la même date des contrôles des fonctionnaires du Sénégal.

Les droits de l'intéressé seront liquidés ultérieurement après examen de son cas par un organisme liquidateur.

Les feuilles de voyage et réquisitions de transport Dakar-Bamako seront délivrées à M. Cissoko Bénéko qui voyage accompagné de son épouse et de ses 7 enfants mineurs.

L'intéressé sera tenu en solde jusqu'à la date de son départ du Sénégal.

Les dépenses seront supportées par le budget du Sénégal.

ARR. N° 10.221 du 9-11-60. — M. Berete Mamadou, brigadier de Police 3^e échelon, mle 105, indice local 378, groupe IV en service à la Sûreté de la région du Cap-Vert est pour compter du 1^{er} octobre 1960 remis à la disposition du Gouvernement de la République du Mali.

Il est rayé pour compter de la même date des contrôles des fonctionnaires du Sénégal.

Les droits de l'intéressé seront liquidés ultérieurement après examen de son cas par un organisme liquidateur.

Les feuilles de voyage et réquisitions de transport Dakar-Bamako seront délivrées à M. Berete Mamadou qui voyage accompagné de son épouse et de ses enfants régulièrement à sa charge.

L'intéressé sera tenu en solde jusqu'à la date de son départ du Sénégal.

Les dépenses seront supportées par le budget du Sénégal.

ARR. N° 10.222 du 9-11-60. — M. Makalou Sankou, adjudant-chef de Police, mle 705, indice local 603, groupe IV, en service au Commissariat spécial du Dakar-Niger-Dakar est pour compter du 1^{er} octobre 1960 remis à la disposition du Gouvernement de la République du Mali.

Il est rayé pour compter de la même date des contrôles des fonctionnaires du Sénégal.

Les droits de l'intéressé seront liquidés ultérieurement après examen de son cas par un organisme liquidateur.

Les feuilles de voyage et réquisitions de transport Dakar-Bamako seront délivrées à M. Makalou Sankou qui voyage accompagné de son épouse et de ses enfants régulièrement à sa charge.

L'intéressé sera tenu en solde jusqu'à la date de son départ du Sénégal.

Les dépenses seront supportées par le budget du Sénégal.

ARR. N° 10.223 du 9-11-60. — M. Camara Moussa, agent de Police de 2^e échelon, mle 1294, indice local 234, groupe V, en service à la Sûreté de la région du Cap-Vert, est pour compter du 1^{er} octobre 1960 remis à la disposition du Gouvernement de la République du Mali.

Il est rayé pour compter de la même date des contrôles des fonctionnaires du Sénégal.

Les droits de l'intéressé seront liquidés ultérieurement après examen de son cas par un organisme liquidateur.

Les feuilles de voyage et réquisitions de transport Dakar-Bamako seront délivrées à M. Camara Moussa, célibataire.

L'intéressé sera tenu en solde jusqu'à la date de son départ du Sénégal.

Les dépenses seront supportées par le budget du Sénégal.

ARR. N° 10.224 du 9-11-60. — M. Coulibaly Sékou, brigadier de Police 3^e échelon, mle 180, indice local 378, groupe V en service à la Sûreté de la région du Cap-Vert (Camp-Pénal) est pour compter du 1^{er} octobre 1960 remis à la disposition du Gouvernement de la République du Mali.

Il est rayé pour compter de la même date des contrôles des fonctionnaires du Sénégal.

Les droits de l'intéressé seront liquidés ultérieurement après examen de son cas par un organisme liquidateur.

Les feuilles de voyage et réquisitions de transport Dakar-Bamako seront délivrées à M. Coulibaly Sékou qui voyage accompagné de son épouse et de ses enfants régulièrement à sa charge.

L'intéressé sera tenu en solde jusqu'à la date de son départ du Sénégal.

Les dépenses seront supportées par le budget du Sénégal.

ARR. N° 10.225 du 9-11-60. — M. Traoré Bandiougou, adjudant-chef de Police, mle 87, indice local 603, groupe IV, en service à la Sûreté de la région du Cap-Vert, est pour compter du 1^{er} octobre 1960 remis à la disposition du Gouvernement de la République du Mali.

Il est rayé pour compter de la même date des contrôles des fonctionnaires du Sénégal.

Les droits de l'intéressé seront liquidés ultérieurement après examen de son cas par un organisme liquidateur.

Les feuilles de voyage et réquisitions de transport Dakar-Bamako seront délivrées à M. Traoré Bandiougou qui voyage accompagné de son épouse et de ses enfants régulièrement à sa charge.

L'intéressé sera tenu en solde jusqu'à la date de son départ du Sénégal.

ARR. N° 10.226 du 9-11-60. — M. Namoko Sidy, brigadier de Police 3^e échelon, mle 770, indice local 378, groupe V, en service au Commissariat de Saint-Louis (P.C.), est pour compter du 1^{er} octobre 1960 remis à la disposition du Gouvernement de la République du Mali.

Il est rayé pour compter de la même date des contrôles des fonctionnaires du Sénégal.

Les droits de l'intéressé seront liquidés ultérieurement après examen de son cas par un organisme liquidateur.

Les feuilles de voyage et réquisitions de transport Dakar-Bamako seront délivrées à M. Namoko Sidy qui voyage accompagné de son épouse et de ses enfants régulièrement à sa charge.

L'intéressé sera tenu en solde jusqu'à la date de son départ du Sénégal.

Les dépenses seront supportées par le budget du Sénégal.

ARR. N° 10.227 du 9-11-60. — M. Coulibaly Makhan, adjudant-chef de Police, mle 178, indice local 603, groupe IV en service à la Sûreté de la région du Cap-Vert, est pour compter du 1^{er} octobre 1960 remis à la disposition du Gouvernement de la République du Mali.

Il est rayé pour compter de la même date des contrôles des fonctionnaires du Sénégal.

Les droits de l'intéressé seront liquidés ultérieurement après examen de son cas par un organisme liquidateur.

Les feuilles de voyage et réquisitions de transport Dakar-Bamako seront délivrées à M. Coulibaly Makhan qui voyage accompagné de son épouse seule.

L'intéressé sera tenu en solde jusqu'à la date de son départ du Sénégal.

Les dépenses seront supportées par le budget du Sénégal.

Les dépenses seront supportées par le budget du Sénégal.

ARR. N° 10.220 du 9-11-60. — M. Cissoko Bénéko, brigadier-chef de Police 3° échelon, mle 163, indice local 515, groupe III en service à la région du Cap-Vert est pour compter du 1^{er} octobre 1960 remis à la disposition du Gouvernement de la République du Mali.

Il est rayé pour compter de la même date des contrôles des fonctionnaires du Sénégal.

Les droits de l'intéressé seront liquidés ultérieurement après examen de son cas par un organisme liquidateur.

Les feuilles de voyage et réquisitions de transport Dakar-Bamako seront délivrées à M. Cissoko Bénéko qui voyage accompagné de son épouse et de ses 7 enfants mineurs.

L'intéressé sera tenu en solde jusqu'à la date de son départ du Sénégal.

Les dépenses seront supportées par le budget du Sénégal.

ARR. N° 10.221 du 9-11-60. — M. Berete Mamadou, brigadier de Police 3° échelon, mle 105, indice local 378, groupe IV en service à la Sûreté de la région du Cap-Vert est pour compter du 1^{er} octobre 1960 remis à la disposition du Gouvernement de la République du Mali.

Il est rayé pour compter de la même date des contrôles des fonctionnaires du Sénégal.

Les droits de l'intéressé seront liquidés ultérieurement après examen de son cas par un organisme liquidateur.

Les feuilles de voyage et réquisitions de transport Dakar-Bamako seront délivrées à M. Berete Mamadou qui voyage accompagné de son épouse et de ses enfants régulièrement à sa charge.

L'intéressé sera tenu en solde jusqu'à la date de son départ du Sénégal.

Les dépenses seront supportées par le budget du Sénégal.

ARR. N° 10.222 du 9-11-60. — M. Makalou Sankou, adjudant-chef de Police, mle 705, indice local 603, groupe IV, en service au Commissariat spécial du Dakar-Niger-Dakar est pour compter du 1^{er} octobre 1960 remis à la disposition du Gouvernement de la République du Mali.

Il est rayé pour compter de la même date des contrôles des fonctionnaires du Sénégal.

Les droits de l'intéressé seront liquidés ultérieurement après examen de son cas par un organisme liquidateur.

Les feuilles de voyage et réquisitions de transport Dakar-Bamako seront délivrées à M. Makalou Sankou qui voyage accompagné de son épouse et de ses enfants régulièrement à sa charge.

L'intéressé sera tenu en solde jusqu'à la date de son départ du Sénégal.

Les dépenses seront supportées par le budget du Sénégal.

ARR. N° 10.223 du 9-11-60. — M. Camara Moussa, agent de Police de 2° échelon, mle 1294, indice local 234, groupe V, en service à la Sûreté de la région du Cap-Vert, est pour compter du 1^{er} octobre 1960 remis à la disposition du Gouvernement de la République du Mali.

Il est rayé pour compter de la même date des contrôles des fonctionnaires du Sénégal.

Les droits de l'intéressé seront liquidés ultérieurement après examen de son cas par un organisme liquidateur.

Les feuilles de voyage et réquisitions de transport Dakar-Bamako seront délivrées à M. Camara Moussa, célibataire.

L'intéressé sera tenu en solde jusqu'à la date de son départ du Sénégal.

Les dépenses seront supportées par le budget du Sénégal.

ARR. N° 10.224 du 9-11-60. — M. Coulibaly Sékou, brigadier de Police 3° échelon, mle 180, indice local 378, groupe V en service à la Sûreté de la région du Cap-Vert (Camp-Pénal) est pour compter du 1^{er} octobre 1960 remis à la disposition du Gouvernement de la République du Mali.

Il est rayé pour compter de la même date des contrôles des fonctionnaires du Sénégal.

Les droits de l'intéressé seront liquidés ultérieurement après examen de son cas par un organisme liquidateur.

Les feuilles de voyage et réquisitions de transport Dakar-Bamako seront délivrées à M. Coulibaly Sékou qui voyage accompagné de son épouse et de ses enfants régulièrement à sa charge.

L'intéressé sera tenu en solde jusqu'à la date de son départ du Sénégal.

Les dépenses seront supportées par le budget du Sénégal.

ARR. N° 10.225 du 9-11-60. — M. Traoré Bandiougou, adjudant-chef de Police, mle 87, indice local 603, groupe IV, en service à la Sûreté de la région du Cap-Vert, est pour compter du 1^{er} octobre 1960 remis à la disposition du Gouvernement de la République du Mali.

Il est rayé pour compter de la même date des contrôles des fonctionnaires du Sénégal.

Les droits de l'intéressé seront liquidés ultérieurement après examen de son cas par un organisme liquidateur.

Les feuilles de voyage et réquisitions de transport Dakar-Bamako seront délivrées à M. Traoré Bandiougou qui voyage accompagné de son épouse et de ses enfants régulièrement à sa charge.

L'intéressé sera tenu en solde jusqu'à la date de son départ du Sénégal.

ARR. N° 10.226 du 9-11-60. — M. Namoko Sidy, brigadier de Police 3° échelon, mle 770, indice local 378, groupe V, en service au Commissariat de Saint-Louis (P.C.), est pour compter du 1^{er} octobre 1960 remis à la disposition du Gouvernement de la République du Mali.

Il est rayé pour compter de la même date des contrôles des fonctionnaires du Sénégal.

Les droits de l'intéressé seront liquidés ultérieurement après examen de son cas par un organisme liquidateur.

Les feuilles de voyage et réquisitions de transport Dakar-Bamako seront délivrées à M. Namoko Sidy qui voyage accompagné de son épouse et de ses enfants régulièrement à sa charge.

L'intéressé sera tenu en solde jusqu'à la date de son départ du Sénégal.

Les dépenses seront supportées par le budget du Sénégal.

ARR. N° 10.227 du 9-11-60. — M. Coulibaly Makhan, adjudant-chef de Police, mle 178, indice local 603, groupe IV en service à la Sûreté de la région du Cap-Vert, est pour compter du 1^{er} octobre 1960 remis à la disposition du Gouvernement de la République du Mali.

Il est rayé pour compter de la même date des contrôles des fonctionnaires du Sénégal.

Les droits de l'intéressé seront liquidés ultérieurement après examen de son cas par un organisme liquidateur.

Les feuilles de voyage et réquisitions de transport Dakar-Bamako seront délivrées à M. Coulibaly Makhan qui voyage accompagné de son épouse seule.

L'intéressé sera tenu en solde jusqu'à la date de son départ du Sénégal.

Les dépenses seront supportées par le budget du Sénégal.

Les dépenses seront supportées par le budget du Sénégal.

Arr. n° 10.228 du 9-11-60. — M. Sacko Bakary, brigadier de Police 3^e échelon, mle 912, indice local 378, groupe IV, en service à la Sûreté de la région du Cap-Vert est pour compter du 1^{er} octobre 1960 remis à la disposition du Gouvernement de la République du Mali.

Il est rayé pour compter de la même date des contrôles des fonctionnaires du Sénégal.

Les droits de l'intéressé seront liquidés ultérieurement après examen de son cas par un organisme liquidateur.

Les feuilles de voyage et réquisitions de transport Dakar-Bamako seront délivrées à M. Sacko Bakary qui voyage accompagné de son épouse et de ses enfants régulièrement à sa charge.

L'intéressé sera tenu en solde jusqu'à la date de son départ du Sénégal.

Les dépenses seront supportées par le budget du Sénégal.

Arr. n° 10.229 du 9-11-60. — M. Diallo Pierre, brigadier de Police 3^e échelon, mle 310, indice local 378, groupe V en service à la Sûreté de la région du Cap-Vert est pour compter du 1^{er} octobre 1960 remis à la disposition du Gouvernement de la République du Mali.

Il est rayé pour compter de la même date des contrôles des fonctionnaires du Sénégal.

Les droits de l'intéressé seront liquidés ultérieurement après examen de son cas par un organisme liquidateur.

Les feuilles de voyage et réquisitions de transport Dakar-Bamako seront délivrées à M. Diallo Pierre qui voyage accompagné de son épouse et de ses 2 enfants mineurs.

L'intéressé sera tenu en solde jusqu'à la date de son départ du Sénégal.

Les dépenses seront supportées par le budget du Sénégal.

Arr. n° 10.230 du 9-11-60. — M. Sidibé Lamine, brigadier de Police de 3^e échelon, mle 1038, indice local 378, groupe V, en service à la Sûreté de la région du Cap-Vert, est pour compter du 1^{er} octobre 1960 remis à la disposition du Gouvernement de la République du Mali.

Il est rayé pour compter de la même date des contrôles des fonctionnaires du Sénégal.

Les droits de l'intéressé seront liquidés ultérieurement après examen de son cas par un organisme liquidateur.

Les feuilles de voyage et réquisitions de transport Dakar-Bamako seront délivrées à M. Sidibé Lamine qui voyage accompagné de son épouse et de ses 8 enfants mineurs.

L'intéressé sera tenu en solde jusqu'à la date de son départ du Sénégal.

Les dépenses seront supportées par le budget du Sénégal.

Arr. n° 10.231 du 9-11-60. — M. Sacko Samba, brigadier de Police 3^e échelon, mle 923, indice local 378, groupe IV, en service à la Sûreté de la région du Cap-Vert, est pour compter du 1^{er} octobre 1960 remis à la disposition du Gouvernement de la République du Mali.

Il est rayé pour compter de la même date des contrôles des fonctionnaires du Sénégal.

Les droits de l'intéressé seront liquidés ultérieurement après examen de son cas par un organisme liquidateur.

Les feuilles de voyage et réquisitions de transport Dakar-Bamako seront délivrées à M. Sacko Samba qui voyage accompagné de son épouse et de ses 3 enfants mineurs.

L'intéressé sera tenu en solde jusqu'à la date de son départ du Sénégal.

Arr. n° 10.232 du 9-11-60. — M. Sidibé Toumané, brigadier de Police 3^e échelon, mle 1043, indice local 378, groupe V, en service à la Sûreté de la région du Cap-Vert, est pour compter du 1^{er} octobre 1960 remis à la disposition du Gouvernement de la République du Mali.

Il est rayé pour compter de la même date des contrôles des fonctionnaires du Sénégal.

Les droits de l'intéressé seront liquidés ultérieurement après examen de son cas par un organisme liquidateur.

Les feuilles de voyage et réquisitions de transport Dakar-Bamako seront délivrées à M. Sidibé Toumané qui voyage accompagné de son épouse et de ses 11 enfants mineurs.

L'intéressé sera tenu en solde jusqu'à la date de son départ du Sénégal.

Les dépenses seront supportées par le budget du Sénégal.

Arr. n° 10.233 du 9-11-60. — M. Sidibé Souma, brigadier de Police 3^e échelon, mle 1043, indice local 378, groupe V, en service à la Sûreté de la région du Cap-Vert, est pour compter du 1^{er} octobre 1960 remis à la disposition du Gouvernement de la République du Mali.

Il est rayé pour compter de la même date des contrôles des fonctionnaires du Sénégal.

Les droits de l'intéressé seront liquidés ultérieurement après examen de son cas par un organisme liquidateur.

Les feuilles de voyage et réquisitions de transport Dakar-Bamako seront délivrées à M. Sidibé Souma qui voyage accompagné de son épouse et de ses 6 enfants mineurs.

L'intéressé sera tenu en solde jusqu'à la date de son départ du Sénégal.

Les dépenses seront supportées par le budget du Sénégal.

Arr. n° 10.234 du 9-11-60. — M. Diarra Boubou, agent de Police 3^e échelon mle 324, indice local 299, groupe V, en service à la Sûreté de la région du Cap-Vert, est pour compter du 1^{er} octobre 1960 remis à la disposition du Gouvernement de la République du Mali.

Il est rayé pour compter de la même date des contrôles des fonctionnaires du Sénégal.

Les droits de l'intéressé seront liquidés ultérieurement après examen de son cas par un organisme liquidateur.

Les feuilles de voyage et réquisitions de transport Dakar-Bamako seront délivrées à M. Diarra Boubou qui voyage accompagné de son épouse et de ses 4 enfants mineurs.

L'intéressé sera tenu en solde jusqu'à la date de son départ du Sénégal.

Les dépenses seront supportées par le budget du Sénégal.

Arr. n° 10.235 du 9-11-60. — M. Ouatara Diéka, brigadier de Police 3^e échelon mle 893, indice local 378, groupe V, en service à la Sûreté de la région du Cap-Vert, est pour compter du 1^{er} octobre 1960 remis à la disposition du Gouvernement de la République du Mali.

Il est rayé pour compter de la même date des contrôles des fonctionnaires du Sénégal.

Les droits de l'intéressé seront liquidés ultérieurement après examen de son cas par un organisme liquidateur.

Les feuilles de voyage et réquisitions de transport Dakar-Bamako seront délivrées à M. Ouatara Diéka qui voyage accompagné de son épouse et de ses enfants régulièrement à sa charge.

L'intéressé sera tenu en solde jusqu'à la date de son départ du Sénégal.

Les dépenses seront supportées par le budget du Sénégal.

ARR. N° 10236 du 9-11-60. — M. Diabaté Garan, brigadier de Police 3° échelon, mle 224, indice local 378 groupe V, en service à la Sûreté de la région du Cap-Vert, est pour compter du 1^{er} octobre 1960 remis à la disposition du Gouvernement de la République du Mali.

Il est rayé pour compter de la même date des contrôles des fonctionnaires du Sénégal.

Les droits de l'intéressé seront liquidés ultérieurement après examen de son cas par un organisme liquidateur.

Les feuilles de voyage et réquisitions de transport Dakar-Bamako seront délivrées à M. Diabaté Garan qui voyage accompagné de son épouse et de ses enfants régulièrement à sa charge.

L'intéressé sera tenu en solde jusqu'à la date de son départ du Sénégal.

Les dépenses seront supportées par le budget du Sénégal.

ARR. N° 10237 du 9-11-60. — M. Cissé Arouna, brigadier de Police 3° échelon, mle 146, indice local 378 groupe IV en service à la Sûreté de la région du Cap-Vert, est pour compter du 1^{er} octobre 1960 remis à la disposition du Gouvernement de la République du Mali.

Il est rayé pour compter de la même date des contrôles des fonctionnaires du Sénégal.

Les droits de l'intéressé seront liquidés ultérieurement après examen de son cas par un organisme liquidateur.

Les feuilles de voyage et réquisitions de transport Dakar-Bamako seront délivrées à M. Cissé Arouna qui voyage accompagné de son épouse et de ses 2 enfants mineurs.

L'intéressé sera tenu en solde jusqu'à la date de son départ du Sénégal.

Les dépenses seront supportées par le budget du Sénégal.

ARR. N° 10238 du 9-11-60. — M. Fofana Mamadou dit Kabirou, brigadier de Police 2° échelon, mle 524, indice local 345 groupe V en service à la Sûreté de la région du Cap-Vert est pour compter du 1^{er} octobre 1960 remis à la disposition du Gouvernement de la République du Mali.

Il est rayé pour compter de la même date des contrôles des fonctionnaires du Sénégal.

Les droits de l'intéressé seront liquidés ultérieurement après examen de son cas par un organisme liquidateur.

Les feuilles de voyage et réquisitions de transport Dakar-Bamako seront délivrées à M. Fofana Mamadou qui voyage accompagné de son épouse et de ses enfants régulièrement à sa charge.

L'intéressé sera tenu en solde jusqu'à la date de son départ du Sénégal.

Les dépenses seront supportées par le budget du Sénégal.

ARR. N° 10560 du 18-11-60. — M. Konaté Mamadou, brigadier de Police 3° échelon, mle 666, indice local 378 groupe V en service au Commissariat de Police de Thiès, est pour compter du 1^{er} octobre 1960 remis à la disposition du Gouvernement de la République du Mali.

Il est rayé pour compter de la même date des contrôles des fonctionnaires du Sénégal.

Les droits de l'intéressé seront liquidés ultérieurement après examen de son cas par un organisme liquidateur.

Les feuilles de voyage et réquisitions de transport Dakar-Bamako seront délivrées à M. Konaté Mamadou qui voyage accompagné de son épouse et de ses enfants régulièrement à sa charge.

L'intéressé sera tenu en solde jusqu'à la date de son départ du Sénégal.

Les dépenses seront supportées par le budget du Sénégal.

ARR. N° 10561 du 18-11-60. — M. Keïta François, brigadier-chef de Police 3° échelon, mle 648, indice local 515 groupe IV en service au Commissariat spécial de Dakar-Niger à Thiès, est pour compter du 1^{er} octobre 1960 remis à la disposition du Gouvernement de la République du Mali.

Il est rayé pour compter de la même date des contrôles des fonctionnaires du Sénégal.

Les droits de l'intéressé seront liquidés ultérieurement après examen de son cas par un organisme liquidateur.

Les feuilles de voyage et réquisitions de transport Dakar-Bamako seront délivrées à M. Keïta François qui voyage accompagné de son épouse et de ses enfants régulièrement à sa charge.

L'intéressé sera tenu en solde jusqu'à la date de son départ du Sénégal.

Les dépenses seront supportées par le budget du Sénégal.

ARR. N° 10562 du 18-11-60. — M. Marico Moussa, brigadier-chef de Police 3° échelon, mle 729, indice local 515 groupe IV en service à la Sûreté de la région du Cap-Vert est pour compter du 1^{er} octobre 1960 remis à la disposition du Gouvernement de la République du Mali.

Il est rayé pour compter de la même date des contrôles des fonctionnaires du Sénégal.

Les droits de l'intéressé seront liquidés ultérieurement après examen de son cas par un organisme liquidateur.

Les feuilles de voyage et réquisitions de transport Dakar-Bamako seront délivrées à M. Marico Moussa qui voyage accompagné de son épouse et de ses enfants régulièrement à sa charge.

L'intéressé sera tenu en solde jusqu'à la date de son départ du Sénégal.

Les dépenses seront supportées par le budget du Sénégal.

ARR. N° 10563 du 18-11-60. — M. Cissoko Gaoussou, agent de Police stagiaire, mle 1282, indice local 252, groupe V, en service à la Sûreté de la région du Cap-Vert est pour compter du 1^{er} octobre 1960 remis à la disposition du Gouvernement de la République du Mali.

Il est rayé pour compter de la même date des contrôles des fonctionnaires du Sénégal.

Les droits de l'intéressé seront liquidés ultérieurement après examen de son cas par un organisme liquidateur.

Les feuilles de voyage et réquisitions de transport Dakar-Bamako seront délivrées à M. Cissoko Gaoussou qui voyage accompagné de son épouse seule.

L'intéressé sera tenu en solde jusqu'à la date de son départ du Sénégal.

Les dépenses seront supportées par le budget du Sénégal.

ARR. N° 10564 du 18-11-60. — M. Ma Rico Yélli, adjudant de Police mle 730, indice local 603, groupe III, en service à la Sûreté de la région du Cap-Vert est pour compter du 1^{er} octobre 1960 remis à la disposition du Gouvernement de la République du Mali.

Il est rayé pour compter de la même date des contrôles des fonctionnaires du Sénégal.

Les droits de l'intéressé seront liquidés ultérieurement après examen de son cas par un organisme liquidateur.

Les feuilles de voyage et réquisitions de transport Dakar-Bamako seront délivrées à M. Ma Rico Yélli qui voyage accompagné de son épouse et de ses enfants régulièrement à sa charge.

L'intéressé sera tenu en solde jusqu'à la date de son départ du Sénégal.

Les dépenses seront supportées par le budget du Sénégal.

ARR. N° 10565 du 18-11-60. — M. Keïta Namaké, brigadier de Police 3^e échelon, mle 655, indice local 378 groupe V en service à la Sûreté de la région du Cap-Vert est pour compter du 1^{er} octobre 1960 remis à la disposition du Gouvernement de la République du Mali.

Il est rayé pour compter de la même date des contrôles des fonctionnaires du Sénégal.

Les droits de l'intéressé seront liquidés ultérieurement après examen de son cas par un organisme liquidateur.

Les feuilles de voyage et réquisitions de transport Dakar-Bamako seront délivrées à M. Keïta Namaké qui voyage accompagné de son épouse et de ses enfants régulièrement à sa charge.

L'intéressé sera tenu en solde jusqu'à la date de son départ du Sénégal.

Les dépenses seront supportées par le budget du Sénégal.

ARR. N° 10567 du 18-11-60. — M. Mérico Henri, brigadier-chef de Police 3^e échelon, mle 756, indice local 515 groupe IV en service au Commissariat de Police de St-Louis est pour compter du 1^{er} octobre 1960 remis à la disposition du Gouvernement de la République du Mali.

Il est rayé pour compter de la même date des contrôles des fonctionnaires du Sénégal.

Les droits de l'intéressé seront liquidés ultérieurement après examen de son cas par un organisme liquidateur.

Les feuilles de voyage et réquisitions de transport Dakar-Bamako seront délivrées à M. Mérico Henri qui voyage accompagné de son épouse et de ses enfants régulièrement à sa charge.

L'intéressé sera tenu en solde jusqu'à la date de son départ du Sénégal.

Les dépenses seront supportées par le budget du Sénégal.

ARR. N° 10568 du 18-11-60. — M. Coulibaly Sékou, agent de Police 3^e échelon, mle 181, indice local 299 groupe V en service au Commissariat de Tambacounda est pour compter du 1^{er} octobre 1960 remis à la disposition du Gouvernement de la République du Mali.

Il est rayé pour compter de la même date des contrôles des fonctionnaires du Sénégal.

Les droits de l'intéressé seront liquidés ultérieurement après examen de son cas par un organisme liquidateur.

Les feuilles de voyage et réquisitions de transport Dakar-Bamako seront délivrées à M. Coulibaly Sékou qui voyage accompagné de son épouse et de ses enfants régulièrement à sa charge.

L'intéressé sera tenu en solde jusqu'à la date de son départ du Sénégal.

Les dépenses seront supportées par le budget du Sénégal.

ARR. N° 10570 du 18-11-60. — M. Koné Abdoul Aziz, Brigadier de Police 2^e échelon, mle 674, indice local 345 groupe V en service au Commissariat de Saint-Louis est pour compter du 1^{er} octobre 1960 remis à la disposition du Gouvernement de la République du Mali.

Il est rayé pour compter de la même date des contrôles des fonctionnaires du Sénégal.

Les droits de l'intéressé seront liquidés ultérieurement après examen de son cas par un organisme liquidateur.

Les feuilles de voyage et réquisitions de transport Dakar-Bamako seront délivrées à M. Koné Abdoul Aziz qui voyage accompagné de son épouse et de ses enfants régulièrement à sa charge.

L'intéressé sera tenu en solde jusqu'à la date de son départ du Sénégal.

Les dépenses seront supportées par le budget du Sénégal.

ARR. N° 10571 du 18-11-60. — M. Keïta Edouard, brigadier-chef de Police 3^e échelon, mle 647, indice local 515 groupe IV en service au Commissariat de Police de St-Louis est pour compter du 1^{er} octobre 1960 remis à la disposition du Gouvernement de la République du Mali.

Il est rayé pour compter de la même date des contrôles des fonctionnaires du Sénégal.

Les droits de l'intéressé seront liquidés ultérieurement après examen de son cas par un organisme liquidateur.

Les feuilles de voyage et réquisitions de transport Dakar-Bamako seront délivrées à M. Keïta Edouard qui voyage accompagné de son épouse et de ses enfants régulièrement à sa charge.

L'intéressé sera tenu en solde jusqu'à la date de son départ du Sénégal.

Les dépenses seront supportées par le budget du Sénégal.

ARR. N° 10572 du 18-11-60. — M. Diakhaté Sijhou, adjudant-chef de Police mle, 254, indice local 603 groupe IV en service au Commissariat de Police de Saint-Louis est pour compter du 1^{er} octobre 1960 remis à la disposition du Gouvernement de la République du Mali.

Il est rayé pour compter de la même date des contrôles des fonctionnaires du Sénégal.

Les droits de l'intéressé seront liquidés ultérieurement après examen de son cas par un organisme liquidateur.

Les feuilles de voyage et réquisitions de transport Dakar-Bamako seront délivrées à M. Diakhaté Sijhou qui voyage accompagné de son épouse et de ses enfants régulièrement à sa charge.

L'intéressé sera tenu en solde jusqu'à la date de son départ du Sénégal.

Les dépenses seront supportées par le budget du Sénégal.

ARR. N° 10612 du 19-11-60. — M. Diallo Mamadou, brigadier-chef de Police 3^e échelon, mle 292, indice local 515 groupe IV en service à la Sûreté de la région du Cap-Vert est pour compter du 1^{er} octobre 1960 remis à la disposition du Gouvernement de la République du Mali.

Il est rayé pour compter de la même date des contrôles des fonctionnaires du Sénégal.

Les droits de l'intéressé seront liquidés ultérieurement après examen de son cas par un organisme liquidateur.

Les feuilles de voyage et réquisitions de transport Dakar-Bamako seront délivrées à M. Diallo Mamadou qui voyage accompagné de son épouse et de ses enfants régulièrement à sa charge.

L'intéressé sera tenu en solde jusqu'à la date de son départ du Sénégal.

Les dépenses seront supportées par le budget du Sénégal.

ARR. N° 10613 du 19-11-60. — M. Diop Amadou Abdoulaye, brigadier de Police 3^e échelon, mle 387 indice local 378, groupe V en service à la Sûreté de la région du Cap-Vert est pour compter du 1^{er} octobre 1960 remis à la disposition du Gouvernement de la République du Mali.

Il est rayé pour compter de la même date des contrôles des fonctionnaires du Sénégal.

Les droits de l'intéressé seront liquidés ultérieurement après examen de son cas par un organisme liquidateur.

Les feuilles de voyage et réquisitions de transport Dakar-Bamako seront délivrées à M. Diop Amadou Abdoulaye qui voyage accompagné de son épouse et de ses enfants régulièrement à sa charge.

L'intéressé sera tenu en solde jusqu'à la date de son départ du Sénégal.

Les dépenses seront supportées par le budget du Sénégal.

ARR. N° 10614 du 19-11-60. — M. Diarra Koundia, brigadier-chef 3^e échelon, mle 325, indice local 515 groupe IV en service au Commissariat de Saint-Louis (Prison civile) est pour compter du 1^{er} octobre 1960 remis à la disposition du Gouvernement de la République du Mali.

Il est rayé pour compter de la même date des contrôles des fonctionnaires du Sénégal.

Les droits de l'intéressé seront liquidés ultérieurement après examen de son cas par un organisme liquidateur.

Les feuilles de voyage et réquisitions de transport Dakar-Bamako seront délivrées à M. Diarra Koundia qui voyage accompagné de son épouse et de ses enfants régulièrement à sa charge.

L'intéressé sera tenu en solde jusqu'à la date de son départ du Sénégal.

Les dépenses seront supportées par le budget du Sénégal.

ARR. N° 10615 du 19-11-60. — M. Keïta Abdoulaye, brigadier de Police 3^e échelon, mle 641, indice local 378, groupe V en service au Commissariat de Police de Thiès est pour compter du 1^{er} octobre 1960 remis à la disposition du Gouvernement de la République du Mali.

Il est rayé pour compter de la même date des contrôles des fonctionnaires du Sénégal.

Les droits de l'intéressé seront liquidés ultérieurement après examen de son cas par un organisme liquidateur.

Les feuilles de voyage et réquisitions de transport Dakar-Bamako seront délivrées à M. Keïta Abdoulaye qui voyage accompagné de son épouse et de ses enfants régulièrement à sa charge.

L'intéressé sera tenu en solde jusqu'à la date de son départ du Sénégal.

Les dépenses seront supportées par le budget du Sénégal.

ARR. N° 10.616 du 19-11-60. — M. Diarra Soma, adjudant de Police, mle 529, indice local 566 groupe IV en service au Commissariat de Police de Thiès est pour compter du 1^{er} oct. 1960 remis à la disposition du Gouvernement de la République du Mali.

Il est rayé pour compter de la même date des contrôles des fonctionnaires du Sénégal.

Les droits de l'intéressé seront liquidés ultérieurement après examen de son cas par un organisme liquidateur.

Les feuilles de voyage et réquisitions de transport Dakar-Bamako seront délivrées à M. Diarra Soma qui voyage accompagné de son épouse et de ses enfants régulièrement à sa charge.

L'intéressé sera tenu en solde jusqu'à la date de son départ du Sénégal.

Les dépenses seront supportées par le budget du Sénégal.

ARR. N° 10.617 du 18-11-60. — M. Coulibaly Albert, brigadier-chef de Police 3^e échelon, mle 173, indice local 515 groupe IV en service au Commissariat de Police de Saint-Louis est pour compter du 1^{er} octobre 1960 remis à la disposition du Gouvernement de la République du Mali.

Il est rayé pour compter de la même date des contrôles des fonctionnaires du Sénégal.

Les droits de l'intéressé seront liquidés ultérieurement après examen de son cas par un organisme liquidateur.

Les feuilles de voyage et réquisitions de transport Dakar-Bamako seront délivrées à M. Coulibaly Albert qui voyage accompagné de son épouse et de ses enfants régulièrement à sa charge.

L'intéressé sera tenu en solde jusqu'à la date de son départ du Sénégal.

Les dépenses seront supportées par le budget du Sénégal.

ARR. N° 10.697 du 23-11-60. — M. Traoré Thiécoura, brigadier-chef 3^e échelon, mle 1184, indice local 378 groupe IV en service à la Sûreté de la région du Cap-Vert est pour compter du 1^{er} octobre 1960 remis à la disposition du Gouvernement de la République du Mali.

Il est rayé pour compter de la même date des contrôles des fonctionnaires du Sénégal.

Les droits de l'intéressé seront liquidés ultérieurement après examen de son cas par un organisme liquidateur.

Les feuilles de voyage et réquisitions de transport Dakar-Bamako seront délivrées à M. Traoré Thiécoura qui voyage accompagné de son épouse et de ses enfants régulièrement à sa charge.

L'intéressé sera tenu en solde jusqu'à la date de son départ du Sénégal.

Les dépenses seront supportées par le budget du Sénégal.

Déc. N° 10.873 du 28-11-60. — Un passage de retour de Dakar à Bamako par voie ferrée est accordé à M. Traoré Kariba ex-adjudant-chef de Police en retraite (indice 603, groupe IV) précédemment en service à la Sûreté de la région du Cap-Vert.

Il sera délivré à M. Traoré Kariba qui voyagera accompagné de son épouse et de ses 9 enfants nés respectivement en 1934 - 1948 - 1947 - 1948 - 1951 - 1951 - 1953 - 1954 et 1957 les feuilles de voyage et réquisitions de transport nécessaires.

ARR. N° 10.957 du 30-11-60. — M. Sakhonokho Fassoum, adjudant-chef de Police, mle 921, indice local 603, groupe IV, en service au Commissariat de Saint-Louis, est pour compter du 1^{er} octobre 1960 remis à la disposition du Gouvernement de la République du Mali.

Il est rayé pour compter de la même date des contrôles des fonctionnaires du Sénégal.

Les droits de l'intéressé seront liquidés ultérieurement après examen de son cas par un organisme liquidateur.

Les feuilles de voyage et réquisitions de transport Dakar-Bamako seront délivrées à M. Sakhanokho Fassoum qui voyage accompagné de son épouse et de ses enfants mineurs.

L'intéressé sera tenu en solde jusqu'à la date de son départ du Sénégal.

Les dépenses seront supportées par le budget du Sénégal.

ARR. N° 10.958 du 30-11-60. — M. Sakho Boubacar, agent de Police stagiaire, mle 1333, indice local 252, groupe V en service à la Sûreté de la région du Cap-Vert, est pour compter du 1^{er} octobre 1960 remis à la disposition du Gouvernement de la République du Mali.

Il est rayé pour compter de la même date des contrôles des fonctionnaires du Sénégal.

Les droits de l'intéressé seront liquidés ultérieurement après examen de son cas par un organisme liquidateur.

Les feuilles de voyage et réquisitions de transport Dakar-Bamako seront délivrées à M. Sakho Boubacar qui voyage accompagné de son épouse et de ses enfants régulièrement à sa charge.

L'intéressé sera tenu en solde jusqu'à la date de son départ du Sénégal.

Les dépenses seront supportées par le budget du Sénégal.

ARR. N° 10.959 du 30-11-60. — M. Drabo Mody, adjudant-chef de Police, mle 464, indice local 603, groupe IV, en service au Commissariat de Police de Kaolack, est pour compter du 1^{er} octobre 1960 remis à la disposition du Gouvernement de la République du Mali.

Il est rayé pour compter de la même date des contrôles des fonctionnaires du Sénégal.

Les droits de l'intéressé seront liquidés ultérieurement après examen de son cas par un organisme liquidateur.

Les feuilles de voyage et réquisitions de transport Dakar-Bamako seront délivrées à M. Drabo Mody qui voyage accompagné de son épouse et de ses enfants régulièrement à sa charge.

L'intéressé sera tenu en solde jusqu'à la date de son départ du Sénégal.

Les dépenses seront supportées par le budget du Sénégal.

ARR. N° 10.960 du 30-11-60. — M. Sidibé Mamadou, adjudant-chef de Police, mle 1040, indice local 603, groupe IV en service à la Sûreté de la région du Cap-Vert est pour compter du 1^{er} octobre 1960 remis à la disposition du Gouvernement de la République du Mali.

Il est rayé pour compter de la même date des contrôles des fonctionnaires du Sénégal.

Les droits de l'intéressé seront liquidés ultérieurement après examen de son cas par un organisme liquidateur.

Les feuilles de voyage et réquisitions de transport Dakar-Bamako seront délivrées à M. Sidibé Mamadou qui voyage accompagné de son épouse et de ses enfants régulièrement à sa charge.

L'intéressé sera tenu en solde jusqu'à la date de son départ du Sénégal.

Les dépenses seront supportées par le budget du Sénégal.

ARR. N° 10.961 du 30-11-60. — M. Bâ Amadou Sedjihe, inspecteur de Police de 2^e cl. 2^e échelon, en service au Commissariat central de Saint-Louis, indice 844, groupe III est pour compter du 1^{er} octobre 1960 remis à la disposition du Gouvernement de la République du Mali.

Il est rayé pour compter de la même date des contrôles des fonctionnaires du Sénégal.

Les droits de l'intéressé seront liquidés ultérieurement après examen de son cas par un organisme liquidateur.

Les feuilles de voyage et réquisitions de transport Dakar-Bamako seront délivrées à M. Bâ Amadou qui voyage accompagné de son épouse et de ses enfants régulièrement à sa charge.

L'intéressé sera tenu en solde jusqu'à la date de son départ du Sénégal.

Les dépenses seront supportées par le budget du Sénégal.

ARR. N° 10.962 du 30-11-60. — M. Coulibaly Babacar, brigadier de 3^e échelon, mle 175, indice local 378, groupe V, en service à la Prison civile de Saint-Louis est pour compter du 1^{er} octobre 1960 remis à la disposition du Gouvernement de la République du Mali.

Il est rayé pour compter de la même date des contrôles des fonctionnaires du Sénégal.

Les droits de l'intéressé seront liquidés ultérieurement après examen de son cas par un organisme liquidateur.

Les feuilles de voyage et réquisitions de transport Dakar-Bamako seront délivrées à M. Coulibaly Babacar qui voyage accompagné de son épouse et de ses enfants mineurs.

L'intéressé sera tenu en solde jusqu'à la date de son départ du Sénégal.

Les dépenses seront supportées par le budget du Sénégal.

ARR. N° 10.963 du 30-11-60. — M. Traoré Mamadou, adjudant de Police, mle 1180, indice local 566, groupe IV, en service à la Sûreté de la région du Cap-Vert, est pour compter du 1^{er} octobre 1960 remis à la disposition du Gouvernement de la République du Mali.

Il est rayé pour compter de la même date des contrôles des fonctionnaires du Sénégal.

Les droits de l'intéressé seront liquidés ultérieurement après examen de son cas par un organisme liquidateur.

Les feuilles de voyage et réquisitions de transport Dakar-Bamako seront délivrées à M. Traoré Mamadou qui voyage accompagné de son épouse et de ses 7 enfants mineurs.

L'intéressé sera tenu en solde jusqu'à la date de son départ du Sénégal.

Les dépenses seront supportées par le budget du Sénégal.

ARR. N° 10.964 du 30-11-60. — M. Diakhaté Mamdaou, brigadier de 3^e échelon, mle 258, indice local 378, groupe V, en service au Commissariat central à Saint-Louis, est pour compter du 1^{er} octobre 1960 remis à la disposition du Gouvernement de la République du Mali.

Il est rayé pour compter de la même date des contrôles des fonctionnaires du Sénégal.

Les droits de l'intéressé seront liquidés ultérieurement après examen de son cas par un organisme liquidateur.

Les feuilles de voyage et réquisitions de transport Dakar-Bamako seront délivrées à M. Diakhaté Mamdaou qui voyage accompagné de son épouse et de ses enfants régulièrement à sa charge.

L'intéressé sera tenu en solde jusqu'à la date de son départ du Sénégal.

Les dépenses seront supportées par le budget du Sénégal.

ARR. N° 10.965 du 30-11-60. — M. Courbary Birahima, adjudant-chef de Police, mle 185, indice local 603, groupe IV en service à la Sûreté de la région du Cap-Vert, est pour compter du 1^{er} octobre 1960 remis à la disposition du Gouvernement de la République du Mali.

Il est rayé pour compter de la même date des contrôles des fonctionnaires du Sénégal.

Les droits de l'intéressé seront liquidés ultérieurement après examen de son cas par un organisme liquidateur.

Les feuilles de voyage et réquisitions de transport Dakar-Bamako seront délivrées à M. Courbary Birahima qui voyage accompagné de son épouse et de ses enfants régulièrement à sa charge.

L'intéressé sera tenu en solde jusqu'à la date de son départ du Sénégal.

Les dépenses seront supportées par le budget du Sénégal.

ARR. N° 10.966 du 30-11-60. — M. Sakhonkho Fassoum, adjudant-chef de Police, mle 921, indice local 603, groupe IV en service au Commissariat de Police de Saint-Louis, est pour compter du 1^{er} octobre 1960 remis à la disposition du Gouvernement de la République du Mali.

Il est rayé pour compter de la même date des contrôles des fonctionnaires du Sénégal.

Les droits de l'intéressé seront liquidés ultérieurement après examen de son cas par un organisme liquidateur.

Les feuilles de voyage et réquisitions de transport Dakar-Bamako seront délivrées à M. Sakhonkho Fassoum qui voyage accompagné de son épouse et de ses enfants régulièrement à sa charge.

L'intéressé sera tenu en solde jusqu'à la date de son départ du Sénégal.

Les dépenses seront supportées par le budget du Sénégal.

ARR. N° 10.967 du 30-11-60. — M. Méric Mathieu, brigadier-chef de Police de 2^e échelon, mle 757, indice 405, groupe V, en service au Commissariat de Saint-Louis, est pour compter du 1^{er} octobre 1960 remis à la disposition du Gouvernement de la République du Mali.

Il est rayé pour compter de la même date des contrôles des fonctionnaires du Sénégal.

Les droits de l'intéressé seront liquidés ultérieurement après examen de son cas par un organisme liquidateur.

Les feuilles de voyage et réquisitions de transport Dakar-Bamako seront délivrées à M. Méric Mathieu qui voyage accompagné de son épouse et de ses enfants mineurs.

L'intéressé sera tenu en solde jusqu'à la date de son départ du Sénégal.

Les dépenses seront supportées par le budget du Sénégal.

ARR. N° 10.968 du 30-11-60. — M. Diakhaté Thiémoko, adjudant-chef de Police, mle 256, indice local 603, groupe IV, en service au Commissariat de Police de Diourbel, est pour compter du 1^{er} octobre 1960 remis à la disposition du Gouvernement de la République du Mali.

Il est rayé pour compter de la même date des contrôles des fonctionnaires du Sénégal.

Les droits de l'intéressé seront liquidés ultérieurement après examen de son cas par un organisme liquidateur.

Les feuilles de voyage et réquisitions de transport Dakar-Bamako seront délivrées à M. Diakhaté Thiémoko qui voyage accompagné de son épouse et de ses enfants régulièrement à sa charge.

L'intéressé sera tenu en solde jusqu'à la date de son départ du Sénégal.

Les dépenses seront supportées par le budget du Sénégal.

ARR. N° 10.969 du 30-11-60. — M. Traoré Kéba, brigadier de Police 3^e échelon, mle 1178, indice local 378, groupe V, en service à la surveillance des frontières à Kolda, est pour compter du 1^{er} octobre 1960 remis à la disposition du Gouvernement de la République du Mali.

Il est rayé pour compter de la même date des contrôles des fonctionnaires du Sénégal.

Les droits de l'intéressé seront liquidés ultérieurement après examen de son cas par un organisme liquidateur.

Les feuilles de voyage et réquisitions de transport Dakar-Bamako seront délivrées à M. Traoré Kéba qui voyage accompagné de son épouse et de ses enfants régulièrement à sa charge.

L'intéressé sera tenu en solde jusqu'à la date de son départ du Sénégal.

Les dépenses seront supportées par le budget du Sénégal.

ARR. N° 10.970 du 30-11-60. — M. Sankaré Mamadou, adjudant de Police, mle 978, groupe IV, indice local 566, en service à la Sûreté de la région du Cap-Vert, est pour compter du 1^{er} octobre 1960 remis à la disposition du Gouvernement de la République du Mali.

Il est rayé pour compter de la même date des contrôles des fonctionnaires du Sénégal.

Les droits de l'intéressé seront liquidés ultérieurement après examen de son cas par un organisme liquidateur.

Les feuilles de voyage et réquisitions de transport Dakar-Bamako seront délivrées à M. Sankaré Mamadou qui voyage accompagné de son épouse et de ses enfants régulièrement à sa charge.

L'intéressé sera tenu en solde jusqu'à la date de son départ du Sénégal.

Les dépenses seront supportées par le budget du Sénégal.

ARR. N° 10.971 du 30-11-60. — L'art. 5 des arrêtés n° 9323 9324-9325-9383-9345-9346-9348-9349-9411-9419 et 9322 M.T. D.S.U. A.D. P. des 15 et 18 octobre 1960 est rectifié comme suit:

Au lieu de:

Art. 5. — Les dépenses seront supportées par le budget du Sénégal, chapitre 56, article 1, paragraphe 5 nouveau, avancé au budget de l'ex-Fédération du Mali pour dépenses urgentes à régulariser).

Lire:

Art. 5. — Les dépenses seront supportées par le budget du Sénégal.

Le reste sans changement.

ARR. N° 10.972 du 30-11-60. — M. Traoré Yaya, brigadier de Police 3^e échelon, mle 1185, indice local 378, groupe V en service à la Sûreté Cap-Vert (détaché aux T.P.), est pour compter du 1^{er} octobre 1960 remis à la disposition du Gouvernement de la République du Mali.

Il est rayé pour compter de la même date des contrôles des fonctionnaires du Sénégal.

Les droits de l'intéressé seront liquidés ultérieurement après examen de son cas par un organisme liquidateur.

Les feuilles de voyage et réquisitions de transport Dakar-Bamako seront délivrées à M. Traoré Yaya qui voyage accompagné de son épouse et de ses 8 enfants.

L'intéressé sera tenu en solde jusqu'à la date de son départ du Sénégal.

Les dépenses seront supportées par le budget du Sénégal.

ARR. N° 10.973 du 30-11-60. — M. Sankaré Sidy Lamine, brigadier de 3° échelon, mle 980, indice local 378, groupe V, en service au Commissariat de Police de Kaolack, est pour compter du 1^{er} octobre 1960 remis à la disposition du Gouvernement de la République du Mali.

Il est rayé pour compter de la même date des contrôles des fonctionnaires du Sénégal.

Les droits de l'intéressé seront liquidés ultérieurement après examen de son cas par un organisme liquidateur.

Les feuilles de voyage et réquisitions de transport Dakar-Bamako seront délivrées à M. Sankaré Sidy Lamine qui voyage accompagné de son épouse et de ses enfants régulièrement à sa charge.

L'intéressé sera tenu en solde jusqu'à la date de son départ du Sénégal.

Les dépenses seront supportées par le budget du Sénégal.

ARR. N° 10.974 du 30-11-60. — M. Sankaré Djibril, agent de 3° échelon, mle 977, indice local 299, groupe V, en service à la Sûreté de la région du Cap-Vert, est pour compter du 1^{er} octobre 1960 remis à la disposition du Gouvernement de la République du Mali.

Il est rayé pour compter de la même date des contrôles des fonctionnaires du Sénégal.

Les droits de l'intéressé seront liquidés ultérieurement après examen de son cas par un organisme liquidateur.

Les feuilles de voyage et réquisitions de transport Dakar-Bamako seront délivrées à M. Sankaré Djibril qui voyage accompagné de son épouse et de ses enfants régulièrement à sa charge.

L'intéressé sera tenu en solde jusqu'à la date de son départ du Sénégal.

Les dépenses seront supportées par le budget du Sénégal.

ARR. N° 10.975 du 30-11-60. — M. Samaké Moussa, agent de Police 3° échelon, mle 1244, indice local 299, groupe V, en service à la Sûreté de la région du Cap-Vert, est pour compter du 1^{er} octobre 1960 remis à la disposition du Gouvernement de la République du Mali.

Il est rayé pour compter de la même date des contrôles des fonctionnaires du Sénégal.

Les droits de l'intéressé seront liquidés ultérieurement après examen de son cas par un organisme liquidateur.

Les feuilles de voyage et réquisitions de transport Dakar-Bamako seront délivrées à M. Samaké Moussa qui voyage accompagné de son épouse seule.

L'intéressé sera tenu en solde jusqu'à la date de son départ du Sénégal.

Les dépenses seront supportées par le budget du Sénégal.

ARR. N° 10.976 du 30-11-60. — M. Diakhaté Mamadou, brigadier-chef de Police de 3° éch., mle 252, indice local 515, groupe IV en service à la région du Cap-Vert, est pour compter du 1^{er} octobre 1960 remis à la disposition du Gouvernement de la République du Mali.

Il est rayé pour compter de la même date des contrôles des fonctionnaires du Sénégal.

Les droits de l'intéressé seront liquidés ultérieurement après examen de son cas par un organisme liquidateur.

Les feuilles de voyage et réquisitions de transport Dakar-Bamako seront délivrées à M. Diakhaté Mamadou qui voyage accompagné de son épouse et de ses 8 enfants mineurs.

L'intéressé sera tenu en solde jusqu'à la date de son départ du Sénégal.

Les dépenses seront supportées par le budget du Sénégal.

Déc N° 10.977 du 30-11-60. — L'article 3 de la décision n° 9346 du 15 octobre 1960 est modifié comme suit:

Au lieu de:

Les feuilles de voyage et réquisitions de transport Dakar-Bamako seront délivrées à M. Cissouma Klazié qui voyage accompagné de son épouse et de ses 14 enfants.

Lire:

Les feuilles de voyage et réquisitions de transport Dakar-Bamako seront délivrées à M. Cissouma Klazié qui voyage accompagné de son épouse et de ses 17 enfants nés respectivement en 1945 - 1945 - 1948 - 1950 - 1951 1953 - 1953 - 1953 - 1953 - 1954 - 1956 - 1956 - 1957 - 1957 - 1959 - 1960 et 1960.

Le reste sans changement.

Déc. N° 10.978 du 30-11-60. — L'article 1 de la décision n° 9410 du 18 octobre 1960 est modifié comme suit:

Au lieu de:

M. Dembélé Namathié, inspecteur de Police de 2° classe, 2° échelon, indice local 910, groupe III en service à la Sûreté de la région du Cap-Vert.

Lire:

M. Dembélé Namathié, inspecteur de Police de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice local 1010, groupe III en service à la Sûreté de la région du Cap-Vert.

Le reste sans changement.

ARR. N° 10.979 du 30-11-60. — M. Cissoko Mamadou, agent de Police de 3° échelon, indice local 299, groupe V, en service au Commissariat de Police de Saint-Louis, est pour compter du 1^{er} octobre 1960 remis à la disposition du Gouvernement de la République du Mali.

Il est rayé pour compter de la même date des contrôles des fonctionnaires du Sénégal.

Les droits de l'intéressé seront liquidés ultérieurement après examen de son cas par un organisme liquidateur.

Les feuilles de voyage et réquisitions de transport Dakar-Bamako seront délivrées à M. Cissoko Mamadou qui voyage accompagné de son épouse et de ses enfants régulièrement à sa charge.

L'intéressé sera tenu en solde jusqu'à la date de son départ du Sénégal.

Les dépenses seront supportées par le budget du Sénégal.

ARR. N° 10.980 du 30-11-60. — M. Coulibaly Babacar, brigadier de Police 3° échelon, mle 175, indice local 378, groupe V en service au Commissariat de Police de Saint-Louis (Prison civile), est pour compter du 1^{er} octobre 1960 remis à la disposition du Gouvernement de la République du Mali.

Il est rayé pour compter de la même date des contrôles des fonctionnaires du Sénégal.

Les droits de l'intéressé seront liquidés ultérieurement après examen de son cas par un organisme liquidateur.

Les feuilles de voyage et réquisition de transport Dakar-Bamako seront délivrées à M. Coulibaly Babacar qui voyage accompagné de son épouse et de ses enfants régulièrement à sa charge.

L'intéressé sera tenu en solde jusqu'à la date de son départ du Sénégal.

Les dépenses seront supportées par le budget du Sénégal.

ARR. N° 10.981 du 30-11-60. — M. Samaké Moussa, agent de 3^e échelon, mle 1244, indice local 299, groupe V, en service à la Sûreté du Cap-Vert, est pour compter du 1^{er} octobre 1960 remis à la disposition du Gouvernement de la République du Mali.

Il est rayé pour compter de la même date des contrôles des fonctionnaires du Sénégal.

Les droits de l'intéressé seront liquidés ultérieurement après examen de son cas par un organisme liquidateur.

Les feuilles de voyage et réquisitions de transport Dakar-Bamako seront délivrées à M. Samaké Moussa qui voyage accompagné de son épouse sans enfant.

L'intéressé sera tenu en solde jusqu'à la date de son départ du Sénégal.

Les dépenses seront supportées par le budget du Sénégal.

ARR. N° 10.982 du 30-11-60. — M. Méric Mathieu, brigadier-chef de Police de 2^e échelon, mle 757, indice local 465, groupe IV, en service au Commissariat de Police de St-Louis, est pour compter du 1^{er} octobre 1960 remis à la disposition du Gouvernement de la République du Mali.

Il est rayé pour compter de la même date des contrôles des fonctionnaires du Sénégal.

Les droits de l'intéressé seront liquidés ultérieurement après examen de son cas par un organisme liquidateur.

Les feuilles de voyage et réquisitions de transport Dakar-Bamako seront délivrées à M. Méric Mathieu qui voyage accompagné de son épouse et de ses enfants régulièrement à sa charge.

L'intéressé sera tenu en solde jusqu'à la date de son départ du Sénégal.

Les dépenses seront supportées par le budget du Sénégal.

Douanes

DÉC. N° 10.598 du 19-11-60. — M. Loum Ousmane, agent de constatation 2^e classe 3^e échelon des Douanes, indice 644, groupe IV, actuellement en service à Kaolack est nommé chef de bureau des Douanes de Foundiougne.

La présente décision prendra effet à la date de prise de service de l'intéressé.

ARR. N° 10.602 du 19-11-60. — Un congé administratif de 11 mois pour en jouir à M'Backé, cercle de Boghé Mauritanie est accordé à M. Diop Kalidou, mle 125, quartier maître 1^{er} échelon des gardes frontières et matelots des Douanes, indice 190, groupe V en service à Sarre N'Diaye.

L'intéressé qui est arrivé au Sénégal le 31 janvier 1957 a accompli au Sénégal un séjour ininterrompu de plus de 3 ans 8 mois en qualité de fonctionnaire expatrié bénéficierait d'une indemnité correspondant à la solde à laquelle il aurait pu prétendre durant les 11 mois de congé administratif acquis au titre de ce séjour conformément aux dispositions de l'arrêté n° 313 SET du 14 janvier 1952.

Cette indemnité lui sera versée en une seule fois ou mensuellement à terme échu jusqu'à l'expiration de la durée correspondant au congé administratif indiqué ci-dessus.

M. Diop Kalidou bénéficiera avant son départ du mandatement de la 2^e fraction de l'indemnité d'éloignement calculée dans les conditions prévues à l'art. 9 de l'ordonnance 59-38 M.F.P.T.S.S. du 8 octobre 1959.

Les feuilles de voyage et réquisitions de transport Sarre N'Diaye-M'backé seront délivrées à M. Diop Kalidou qui voyage accompagné de son épouse et ses quatre enfants âgés de 9 - 6 - 4 et 2 ans.

M. Diop Kalidou sera remis à la disposition du Gouvernement de la Mauritanie son pays d'origine et radié des contrôles du personnel en service au Sénégal à l'expiration du congé dont il bénéficie par le présent arrêté.

La dépense est imputable au budget du Sénégal, chap. 35, art. 5, paragraphe 1 en ce qui concerne la solde et le chapitre 39, article 1, paragraphe 2 en ce qui concerne les transports.

Imprimerie officielle

ARR. N° 10.535 du 18-11-60. — M. Sankaré Louis, ouvrier d'Imprimerie de 2^e cl. 4^e échelon (indice local nouveau 760, groupe 4) du cadre supérieur des Imprimeries officielles du Sénégal, en service à Rufisque est pour compter du 1^{er} octobre 1960 remis à la disposition du Gouvernement de la République du Mali.

Il est rayé pour compter de la même date des contrôles des fonctionnaires du Sénégal.

Les droits de l'intéressé seront liquidés ultérieurement après examen de son cas par un organisme liquidateur.

Les feuilles de voyage et réquisition de transport Rufisque-Bamako seront délivrées à M. Sankaré Louis qui voyage accompagné des membres de sa famille régulièrement à sa charge.

L'intéressé sera tenu en solde jusqu'à la date de son départ du Sénégal.

Les dépenses seront supportées par le budget du Sénégal, chapitre 56, article 1, paragraphe 5 nouveau (avance au budget de l'ex-Fédération du Mali pour dépenses urgentes à régulariser).

Commis expéditionnaires

ARR. N° 10.483 du 17-11-60. — Il est mis fin pour compter du 12 août 1960 au détachement auprès du Gouvernement de la Guinée de M. Doumbouya Moussa commis expéditionnaire ordinaire 3^e échelon du cadre local du Sénégal (indice local nouveau 525, groupe IV).

Pour compter de la même date M. Doumbouya Moussa est rayé du contrôle des fonctionnaires du Sénégal, et mis à la disposition du Gouvernement de la République de Guinée.

ARR. N° 10.551 du 10-11-60. — M. Ba Issaga, commis expéditionnaire ordinaire 3^e échelon (indice local nouveau 575, groupe 4) du cadre local du Sénégal, en service détaché à l'ex-Ministère de la Fonction publique du Mali depuis le 1-3-60 à Dakar est, pour compter du 1^{er} octobre 1960, remis à la disposition du Gouvernement de la République du Mali.

Il est rayé pour compter de la même date des contrôles des fonctionnaires du Sénégal.

Les droits de l'intéressé seront liquidés ultérieurement après examen de son cas par un organisme liquidateur.

Les feuilles de voyage et réquisitions de transport Dakar-Bamako seront délivrées à M. Bâ Issaga qui voyage accompagné des membres de sa famille, régulièrement à sa charge.

L'intéressé sera tenu en solde jusqu'à la date de son départ du Sénégal.

Les dépenses seront supportées par le budget du Sénégal, chapitre 56, article 1^{er}, paragraphe 5 nouveau (avance au budget de l'ex-Fédération du Mali pour dépenses urgentes à régulariser).

ARR. N° 10.552 du 18-11-60. — M. Saounéra Mamadou Lamine, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle (indice local nouveau 766, groupe 4) du cadre local du Sénégal, en service au Ministère du Travail et de la Fonction publique du Sénégal à Dakar est, pour compter du 1^{er} octobre 1960, remis à la disposition du Gouvernement de la République du Mali.

Il est rayé pour compter de la même date des contrôles des fonctionnaires du Sénégal.

Les droits de l'intéressé seront liquidés ultérieurement après examen de son cas par un organisme liquidateur.

Les feuilles de voyage et réquisitions de transport Dakar-Bamako seront délivrées à M. Saounéra Mamadou Lamine qui voyage accompagné des membres de sa famille régulièrement à sa charge.

L'intéressé sera tenu en solde jusqu'à la date de son départ du Sénégal.

Les dépenses seront supportées par le budget du Sénégal.

ARR. N° 10.575 du 18-11-60. — M. Coulibaly Hamary Amadou, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle (indice local nouveau 766, groupe IV) du cadre local du Sénégal, en fonction au Ministère des Travaux publics de l'Habitat et de l'Urbanisme du Sénégal (service topographique) est, pour compter du 1^{er} octobre 1960, remis à la disposition du Gouvernement de la République du Mali.

Il est rayé pour compter de la même date des contrôles des fonctionnaires du Sénégal.

Les droits de l'intéressé seront liquidés ultérieurement après examen de son cas par un organisme liquidateur.

Les feuilles de voyage et réquisitions de transport Dakar-Bamako seront délivrées à M. Coulibaly Hamary Amadou qui voyage accompagné des membres de sa famille, régulièrement à sa charge.

L'intéressé sera tenu en solde jusqu'à la date de son départ du Sénégal.

Les dépenses seront supportées par le budget du Sénégal.

ARR. N° 10.585 du 18-11-60. — M. Diawara Issa, commis expéditionnaire principal 1^{er} échelon (indice local nouveau 626, groupe 4) du cadre local du Sénégal, en service au sous-ordonnement à Dakar est, pour compter du 1^{er} oct. 1960, remis à la disposition du Gouvernement de la République du Mali.

Il est rayé pour compter de la même date des contrôles des fonctionnaires du Sénégal.

Les droits de l'intéressé seront liquidés ultérieurement après examen de son cas par un organisme liquidateur.

Les feuilles de voyage et réquisitions de transport Dakar-Bamako seront délivrées à M. Diawara Issa qui voyage accompagné des membres de sa famille régulièrement à sa charge.

L'intéressé sera tenu en solde jusqu'à la date de son départ du Sénégal.

Les dépenses seront supportées par le budget du Sénégal.

ARR. N° 10.668 du 21-11-60. — Compte tenu du rappel d'ancienneté et de la majoration d'ancienneté pour services militaires qui lui ont été attribuées par décisions, la situation administrative de M. Koma Vogui, commis expéditionnaire adjoint en service à la Résidence de Sédhiou, est rétablie ainsi qu'il suit:

Situation ancienne

Adjoint 1^{er} échelon pour compter du 24-2-59, A.C. 1 an RSM néant.

Adjoint 2^e échelon pour compter du 24-2-60, A.C. épuisée RSM néant.

Situation révisée

Adjoint 1^{er} échelon pour compter du 24-2-59, A.C. 1 an R.S.M. 4 ans 2 mois 6 jours.

Adjoint 2^e échelon pour compter du 24-2-59, A.C. épuisée R.S.M. 3 ans 2 mois 6 jours.

Adjoint 3^e échelon pour compter du 24-2-59, A.C. épuisée RSM 1 an 2 mois 6 jours.

Adjoint 4^e échelon pour compter du 18-12-59, A.C. épuisée RSM épuisé.

ARR. N° 10.669 du 21-11-60. — M. N'Diaye Souleymane, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle du cadre local du Sénégal (indice local nouveau 766) en service au Ministère des Finances à Dakar est placé pour compter du 1^{er} octobre 1960 et pour une période de cinq années dans la position de détachement de longue durée auprès du Port de Commerce de Dakar.

Pendant ce détachement M. N'Diaye Souleymane sera assailli au versement de la retenue de 6% pour la Caisse locale des retraites.

Le versement de la contribution complémentaire de 12% qui incombe à l'Administration sera à la charge du budget du Port de Commerce qui supportera également le traitement de M. N'Diaye Souleymane.

DÉC. N° 10.695 du 23-11-60. — L'article 2 de la décision n° 8072 M.T.F.P. D.F.P. du 3-9-60 rétablissant dans ses droits à solde entière, pour compter du 27 août 1960, M. Samb Yamar, commis expéditionnaire ordinaire 3^e échelon est modifié ainsi qu'il suit:

Au lieu de:

Les sommes qui ont été retenues sur le traitement de M. Samb Yamar au titre de cette suspension entre le 27-4-60 et le 27-8-60 lui seront éventuellement remboursées sur le vu d'une décision qui sera prise ultérieurement compte tenu de la conclusion qui sera donnée à l'instance disciplinaire actuellement en cours.

Lire:

Seront remboursées à M. Samb Yamar, commis expéditionnaire ord. 3^e éch., les retenues qui ont été opérées sur son traitement au titre de cette suspension entre le 27-4-60 et le 27-8-60.

Le reste sans changement.

ARR. N° 10.731 du 23-11-60. — M^{me} Toguyeni née Thiombiano Jacqueline, commis expéditionnaire stagiaire du cadre local de Haute Volta, est intégré dans le cadre local des

commis expéditionnaires de la République du Sénégal en qualité de commis expéditionnaire stagiaire (indice local nouveau 362, groupe 4) pour compter du 31 janvier 1960 date de sa démission du corps des commis expéditionnaires de Haute Volta A.C. au 31-1-60 4 mois 23 jours, R.S.M. néant. (M^{me} Toguyeni est en cours de renouvellement de stage seconde et dernière année depuis le 8-9-59).

M^{me} Toguyeni née Thiombiano Jacqueline, commis expéditionnaire stagiaire du cadre local du Sénégal (indice local 362) est placée dans la position d'instance d'affectation pour compter du 1^{er} février 1960 jusqu'à la date de prise de service à son poste d'affectation.

Dans cette position la solde de l'intéressée est imputable au chapitre 39, art. 6 du budget du Sénégal et mandatée par le sous-ordonnateur de Dakar.

L'intéressée ne peut bénéficier des frais d'hôtel dans cette position d'instance d'affectation.

Déc. n° 10.742 du 24-11-60. — M. Badiane Moussa, commis expéditionnaire ordinaire 2^e échelon du cadre local du Sénégal (indice nouveau 525, groupe 4) en service à l'Inspection forestière de la Casamance, à Ziguinchor, est, sur sa demande affecté au Bureau des Domaines de Ziguinchor en remplacement de M. Diouf Ibrahima.

M. Diouf Ibrahima, commis expéditionnaire adjoint 3^e échelon du cadre local du Sénégal indice local nouveau 406, groupe 4 en service au Bureau des Domaines à Ziguinchor, est affecté à l'Inspection Forestière de la Casamance, à Ziguinchor en remplacement de M. Badiane Moussa.

ARR. n° 10.848 du 28-11-60. — M. Aka Amon Joseph, commis expéditionnaire ordinaire 3^e échelon du cadre local du Sénégal (indice local nouveau 575, groupe 4) en service détaché auprès du Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire, est rayé des contrôles du personnel des corps locaux de la République du Sénégal.

Sténodactylographes, Dactylographes

Déc. n° 10.868 du 28-11-60. — M. Diop Amadou Moctar, intégré depuis le 1^{er} janvier 1956 dans le corps local des sténo-dactylographes et dactylographes et qui avant cette intégration relevait du statut des auxiliaires, percevra en application des dispositions de l'arrêté 5874 SET du 26 octobre 1960 et la circulaire n° 121 SET 3 A du 9 février 1952 prise pour son application une indemnité compensatrice non soumise à retenue pour pension égale à tout moment à la différence entre, d'une part, le traitement global afférent à son nouvel emploi et d'autre part, le traitement qu'il aurait perçu si, étant demeuré dans le statut des auxiliaires il avait :

- d'une part, continué à avancer (et ce dans la limite de 2 changements d'échelons),
- d'autre part, continué à bénéficier des revalorisations des barèmes de solde des auxiliaires (et ce jusqu'au 1^{er} janvier 1960 c'est-à-dire pendant une période de 4 ans suivant le 1^{er} janvier 1956 date d'intégration dans le cadre).

Il bénéficiera de cette indemnité dans les conditions ci-après :

- précédemment dactylographe auxiliaire, échelle VIII, échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1953.
 - est réputé être passé à l'échelon 1 de l'échelle IX pour compter du 1^{er} janvier 1955.
 - bénéficiait à ce titre à la date du 1^{er} janvier 1956 d'un salaire mensuel de 20.760 francs.
- Est réputé être passé à l'échelon 2 de l'échelle IX pour compter du 1^{er} janvier 1957.

— aurait bénéficié à ce titre pour compter du 1-1-57 d'un salaire mensuel de 23.065 francs.
et pour compter du 1-8-57 d'un salaire mensuel de 31.595 francs.

Est réputé être passé à l'échelon 3 de l'échelle IX pour compter du 1^{er} janvier 1959.

Aurait bénéficié à ce titre pour compter du 1^{er} janv. 1959 d'un salaire mensuel de 33.260 francs.

Garde républicain

Déc. n° 10.790 du 26-11-60. — l'élève garde républicain Sogmane Souleymane, mle 2315, est licencié de son emploi pour indiscipline caractérisée à compter du 24 nov. 1960.

Sapeurs-pompiers

Déc. n° 10.946 du 30-11-60. — Est nommé sapeur-pompier stagiaire du corps des Sapeurs-Pompiers du Sénégal à l'indice local 190/294, groupe V et mis à la disposition du Gouverneur de la région du Cap-Vert à compter du 1^{er} novembre 1960 en remplacement de Mariko Yoro remis à la disposition du Soudan M. Sow Moussa, chez Masow N'Diaye rue 42 x 43 à Kolobane.

Personnel contractuel

Déc n° 10.773 du 25-11-60. — Le contrat en date du 29 septembre 1959 consenti à M^{me} André Louise, dactylographe en service à la Cour d'Appel de Dakar depuis le 1^{er} avril 1959 n'est pas renouvelé.

M^{me} André a droit :

- 1° à un préavis de un mois pour compter du 10 septembre 1960 au 10 octobre 1960;
- 2° à une indemnité compensatrice de congé pour ses services effectués du 1^{er} avril 1959 au 10 octobre 1960 pour lesquels elle aurait droit à 90 jours de congé. Cette indemnité sera calculée conformément à l'article 124 du Code du Travail.

La dépense sera supportée par le budget de la République du Sénégal, chapitre 35, article 6, paragraphe 7.

Il sera délivré à M^{me} André Louise, en groupe III et au compte du budget de la République du Sénégal, chapitre 35, article 15, paragraphe 1, les réquisitions nécessaires à son transport de Dakar à Marseille par voie maritime ainsi qu'une feuille de route pour rejoindre son domicile de congé à Paris, dont les 3/4 seront supportés par le budget de la République du Sénégal et 1/4 par le service des transferts et liquidations.

Personnel communal

Déc. n° 10.536 du 18-11-60. — M. Thiongane Babacar, secrétaire municipal des communes de 3^e et 4^e catégorie, 1^{er} cl. échelon 2 (indice local nouveau 576/1042 groupe III) placé dans la position de détachement auprès du Gouvernement du Sénégal, est mis à la disposition du Gouverneur de la région de Diourhel.

La présente décision prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Commandement traditionnel

ARR. n° 10.428 du 16-11-60. — M. Lamine Mané est déchargé de ses fonctions de chef du village de Koudioubé, arrondissement de Diouloulou (cercle de Bignona).

ARR. N° 10.432 du 16-11-60. — M. Mamoudou Badji est nommé chef du village de Djitoucoubon, arrondissement de Tenghory (cercle de Bignona), en remplacement de M. Volta Badji décédé.

M. Fodé Badji est nommé chef du village de Dioubour, arrondissement de Tenghory (cercle de Bignona) en remplacement de M. Amar Badji, décédé.

M. Bourama Diatta est nommé chef du village de Kou-dioube arrondissement de Diouloulou (cercle de Bignona), en remplacement de M. Lamine Mané.

M. Bourama Sambou est nommé chef du village de Kariaye, arrondissement de Diouloulou, (cercle de Bignona) en remplacement de M. Souleymane Badji, décédé.

Chemin de Fer

ARR. N° 10.425 du 16-11-60. — Il est mis fin, pour compter du 1^{er} novembre 1960, au détachement de M. Diallo Mohamadou, mle 202.141, écrivain principal de 4^e classe de la Régie des chemins de fer.

Secrétaire comptable

DÉC N° 10.942 du 30-11-60. — M. Guèye Yakhya, secrétaire comptable, mis à la disposition du Ministère de l'Information, de la Radiodiffusion et de la Presse, est affecté au Centre d'Information de Tambacounda, en qualité de chef de centre.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste.

Personnel auxiliaire

DÉC. N° 10.446 du 16-11-60. — M. N'Diaye Babacar, co-freux auxiliaire, catégorie B 2, échelle 3, échelon 2, ax 827 en service à l'office des Postes et Télécommunications à Dakar titulaire du permis de conduire n° 13-148 délivré à Saint-Louis le 12 janvier 1953 est reclassé chauffeur auxiliaire catégorie B 1, échelle 5, échelon 1 pour compter du 1^{er} avril 1959.

DÉC N° 10.450 du 16-11-60. — M. Wade Babacar, chauffeur mécanicien auxiliaire, échelle 7, échelon 1 (ax. 5766) en service au Dispensaire de Richard-Toll (Dagana) est affecté à l'arrondissement de Ross-Béthio (cercle de Dagana).

DÉC N° 10.453 du 16-11-60. — M. Gning Sémou, gardien auxiliaire cat. C, échelle 2, échelon 2, précédemment en service au C.R.A. de Bambey, atteint par la limite d'âge de 55 ans est radié des contrôles des auxiliaires du Sénégal pour compter du 31 décembre 1959.

M. Gning Sémou qui a accompli 11 ans 9 mois 6 jours de services administratifs dont 6 ans 1 mois 6 jours effectués du 24-3-48 au 30-4-54 en qualité de journalier non rattaché explicitement à une convention collective obligatoire pour le secteur public et 5 ans 8 mois de services effectués du 1-5-54 au 31-12-59 en qualité d'auxiliaire, aura droit:

1° à l'indemnité compensatrice de congé pour ses services effectués du 18 juillet 1958 au 31 décembre 1959 pour lesquels il aurait eu droit à 30 jours.

L'allocation de congé correspondant sera calculée conformément aux dispositions de l'arrêté n° 10.844 IGTL-S-A.O.F. du 17-12-56.

2° à l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 P.I. du 29-4-54 exclusivement pour ses services auxiliaires soit au taux de:

25% pour ses services effectués du 1-5-54 au 24-3-58;
30% pour ses services effectués du 24-3-58 au 31-12-59.

DÉC. N° 10.454 du 16-11-60. — M. Coulibaly Samba, chauffeur auxiliaire cat. B I, échelle 5, échelon 3 ax. 5246, précédemment en service à la subdivision des T.P. de Matam, atteint par la limite d'âge de 55 ans au 31 décembre 1959 est radié des contrôles des auxiliaires du Gouvernement du Sénégal pour compter de cette date.

M. Coulibaly qui a accompli 7 ans 7 mois de services administratifs dont 2 ans 7 mois effectués du 1-6-52 au 1-1-55 en qualité de journalier non rattaché à une convention collective obligatoire pour le secteur public et 5 ans effectués du 1-1-55 au 31-12-59 en qualité d'auxiliaire, aura droit:

1° à l'indemnité compensatrice de congé pour ses services effectués du 31-12-56 au 31-12-59 pour lesquels il aurait dû avoir 63 jours.

L'allocation de congé correspondant sera calculée conformément aux dispositions de l'arrêté n° 10.844 IGTL-S-A.O.F. du 17-12-56.

2° à l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 du 29-4-1954 exclusivement pour ses services auxiliaires effectués du 1-1-55 au 31-12-59 soit au taux de:

20% pour ses services effectués du 1-1-55 au 1-6-57;
25% pour ses services effectués du 1-6-57 au 31-12-59.

DÉC. N° 10.455 du 16-11-60. — M. Badji Abdoulaye, chef d'équipe auxiliaire, échelle 8, échelon 1, ax. 2355, précédemment en service aux Travaux publics de Ziguinchor, atteint par la limite d'âge de 55 ans est radié des contrôles des auxiliaires du Sénégal pour compter du 31 décembre 1959.

M. Badji qui a accompli 20 ans 11 mois 27 jours de services administratifs (dont 15 ans 3 mois 27 jours effectués du 3 janvier 1939 au 30 avril 1954 en qualité de journalier non rattaché explicitement à une convention collective obligatoire pour le secteur public et 5 ans 8 mois effectués du 1-5-54 au 31-12-59 en qualité d'auxiliaire) aura droit:

1° à l'indemnité compensatrice de congé pour ses services effectués du 3-2-58 au 31-12-59 pour lesquels il aurait eu droit à 41 jours.

L'allocation de congé correspondante sera calculée conformément aux dispositions de l'arrêté n° 10.844 IGTL-S-A.O.F. du 17-12-56.

2° à l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 du 29-4-1954 exclusivement pour ses services auxiliaires accomplis du 1-5-54 au 31-12-59, soit au taux de 30% pour ses services du 1-5-54 au 31-12-59.

DÉC. N° 10.456 du 16-11-60. — M. M'Bodj Baba Diop, manœuvre spécialisé aux. cat. C., éch. 3, éch. 3, ax. 2308, précédemment en service à la subdivision des routes des T.P. de Saint-Louis, atteint par la limite d'âge de 55 ans, est radié des contrôles des auxiliaires du Sénégal pour compter du 31-12-59.

M. M'Bodj qui a accompli 9 ans 6 mois de services administratifs (dont 3 ans 10 mois de services effectués du 1-7-50 au 1-5-54 en qualité de journalier non rattaché explicitement à une convention collective obligatoire pour le secteur public et, 5 ans 8 mois effectués du 1-5-54 au 31-12-59 en qualité d'auxiliaire) aura droit:

1° à l'indemnité compensatrice de congé pour ses services effectués du 31-12-56 au 31-12-59 pour lesquels il aurait eu droit à 63 jours.

L'allocation de congé correspondante sera calculée conformément aux dispositions de l'arrêté n° 10.844 IGTL-S-A.O.F. du 17-12-56.

2° à l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 du 29-4-1954 exclusivement pour ses services auxiliaires accomplis du 1-5-54 au 31-12-59 soit au taux de:

20% pour ses services effectués du 1-5-54 au 1-7-55;
25% pour ses services effectués du 1-7-55 au 31-12-59.

ARR. N° 10.457 du 16-11-60. — La situation administrative de M^{me} Faye Rokhaya, aide ménagère auxiliaire (ax. 370) en service au Collège normal de Rufisque est régularisée comme suit:

Situation ancienne

Intégration:

Aide ménagère, échelle 1-3 pour compter du 1-5-54, A.C. 6 mois (cf arrêté 5551 PI du 23-9-55).
Révision de situation par arrêté 6916/P 6 du 28-11-55.
Aide ménagère, échelle 1-3 du 1-5-54, A.C. 6 mois, échelle 2-1 pour compter du 1-12-55.
Passage automatique, échelle 2-2 pour compter du 1-12-57 (arrêté 8197 M.F.P.I. du 27-12-57).
Passage automatique, échelle 2-3 pour compter du 1-12-59 (arrêté n° 1144 M.T.F.P. D.F.P. 3 du 9-2-60).

Situation nouvelle

Intégration:

Aide ménagère, échelle 1-3 pour compter du 1-5-54, A.C. 8 ans 6 mois.
Promotion d'échelle, échelle 3-1 pour compter du 1-5-54, A.C. 6 mois.
Passage automatique, échelle 3-2 pour compter du 1-11-55.
Passage automatique, échelle 3-3 pour compter du 1-11-57.
Promotion d'échelle, échelle 4-1 pour compter du 1-11-59.

DÉC N° 10.459 du 16-11-60. — M. Sow Samba, conducteur d'engins dépanneur auxiliaire, catégorie A, échelle 7, échelon 1 (ax. 2635) précédemment en service à la subdivision des routes des T.P. à Saint-Louis, décédé le 18-11-58 est radié des contrôles des auxiliaires du Gouvernement du Sénégal pour compter de la même date.

M. Sow Samba qui réunissait à la date du 18-11-58, 12 ans 4 mois 17 jours de services administratifs (dont 7 ans 10 mois effectués du 1-7-46 au 1-5-54 en qualité de journalier non rattaché explicitement à une convention collective pour le secteur public et 4 ans 6 mois 7 jours effectués du 1-5-54 au 18-11-58 en qualité d'auxiliaire) avait acquis droit:

1° à l'indemnité compensatrice de congé pour ses services effectués du 18-11-55 au 18-11-58 pour lesquels il aurait eu droit à 63 jours de congé.

L'allocation de congé correspondante sera calculée conformément aux dispositions de l'arrêté n° 10.844 IGTL-S-A.O.F. du 17-12-56.

2° à l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 P. 2 du 29-4-1954 exclusivement pour ses services accomplis en qualité d'auxiliaire du 1-5-54 au 18-11-58 soit au taux de:

25% pour ses services auxiliaires accomplis du 1-5-54 au 1-7-56;
30% pour ses services auxiliaires accomplis du 1-7-56 au 18-11-58.

Les indemnités prévues à l'article 1^{er} seront payables aux ayants cause de M. Sow Samba dans les conditions fixées par les articles 21 à 30 de l'arrêté 2630/P 2 du 29-4-54.

ARR. N° 10.460 du 16-11-60. — Sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté 4436 M.T.F.P. D.F.P. 3 du 16-5-1960 portant avancement des 1^{er} et 2^e semestres 1959 des auxiliaires du Gouvernement du Sénégal en ce qui concerne les dix agents auxiliaires des Postes et Télécommunications du Sénégal dont les noms figurent au tableau annexé au présent arrêté.

Liste des agents auxiliaires figurant par erreur à l'arrêté 4436 M.T.F.P. D.F.P. 3 du 16 mai 1960.

Au lieu de:

- 747 N'Diaye Victor, échelle V, échelon 1 pour compter du 25-10-1959;
- 752 Sambou Laurent, échelle IV, échelon 1 pour compter du 25-8-1959;
- 753 Sambou Urbain, échelle IV, échelon 1 pour compter du 1-5-1959;
- 759 Sidibé Amath, échelle V, échelon 1 pour compter du 1-4-1959;
- 551 Fall Mamadou, standariste, échelle V, échelon 1 pour 1-5-1959.
- 557 Mané Farang Koutoubo, facteur, échelle V, échelon 1, pour compter du 1-6-1959;
- 3118 Sall Amadou Mactar, manutentionnaire, échelle II, échelon 1 pour compter du 10-1-1959;
- 97 M^{me} Diop née Mama N'Diaye, dactylo, échelle IX, échelon 1 pour compter du 1-1-1957;
- 3057 Bèye Moussa, gardien, échelle III, échelon I pour compter du 16-5-1958.

Lire:

- 747 N'Diaye Victor, échelle V, échelon II pour compter du 1-1-1959;
- 752 Sambou Laurent, échelle V, échelon II pour compter du 1-1-1959;
- 753 Sambou Urbain, échelle V, échelon II pour compter du 1-1-1959;
- 759 Sidibé Amath, échelle V, échelon II pour compter du 1-1-1959;
- 551 Fall Mamadou, standariste, échelle V, échelon 1 pour compter du 1-1-1957;
- 557 Mané Farang Koutoubo, facteur, échelle V, échelon II pour compter du 1-1-1959;
- 3118 Sall Amadou Mactar, manutentionnaire, échelle V, échelon I pour compter du 1-4-1960;
- 97 M^{me} Diop née Mama N'Diaye dactylo, échelle IX, échelon I pour compter du 1-1-1957, A.C. 6 mois 15 jours; échelle IX, échelon 2 pour compter du 15-7-1958;
- 3057 Bèye Moussa, gardien, échelle III, échelon 2 pour compter du 1-1-1959.

DÉC. N° 10.463 du 16-11-60. — Les articles 1 et 2 de la décision n° 8.752 M.F.P.T. D.F.P. du 28-9-60 constatant la cessation de fonctions de M. Sy Abdoulaye, planton auxiliaire, échelle IV, échelon 3, (ax. 4.878) en service à la subdivision d'outillage mécanique à Dakar sont modifiés ainsi qu'il suit:

Au lieu de:

Est constatée de M. Sy Abdoulaye

Lire

Est constatée de M. Ly Abdoulaye

Au lieu de:

Pendant la période M. Sy Abdoulaye

Lire

Pendant la période M. Ly Abdoulaye

Le reste sans changement.

DÉC. N° 10.475 du 17-11-60. — Est acceptée la démission de son emploi offerte par M^{me} Diarisso née Souko Aïssata, dactylographe auxiliaire, catégorie A, échelle 7, échelon 2, (ax. 5202) en service au Tribunal de 1^{re} instance à Dakar pour compter du 1^{er} décembre 1960.

M^{me} Diarisso qui a accompli 2 ans 1 mois effectués du 1-11-1958 au 1-12-60 en qualité d'auxiliaire, aura droit:

1° à une indemnité compensatrice de congé pour ses services effectués du 21-11-1959 au 1-12-1960 pour lesquels elle aurait eu droit à 21 jours de congé.

L'allocation de congé correspondante sera calculée conformément aux dispositions de l'arrêté n° 10.844 IGTLA-A.O.F. du 17-12-56.

2° à l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté 2630 P. 2 du 29-4-1954 soit au taux de:

20% pour ses services accomplis du 1-11-1958 au 1-12-1960.

DÉC. N° 10.485 du 17-11-1960. — M. Ka Mamadou Maguèye, chef d'équipe auxiliaire catégorie B I, échelle 6, échelon 3 (ax. 3190) précédemment en service à la subdivision des exploitations industrielles à Saint-Louis, atteint par la limite d'âge, est radié des contrôles des auxiliaires du Gouvernement du Sénégal pour compter du 1-10-1958.

M. Ka Mamadou Maguèye qui a accompli 12 ans 3 mois de services administratifs (dont 8 ans effectués du 1-7-1946 au 1-7-1954 en qualité de journalier non rattaché explicitement à une convention collective obligatoire pour le secteur public et 4 ans 3 mois effectués du 1-7-1954 au 1-12-1958 en qualité d'auxiliaire) aura droit:

1° à une indemnité compensatrice de congé pour ses services effectués du 1-10-1955 au 1-10-1958 pour lesquels il aurait eu droit à 63 jours de congé.

L'allocation de congé correspondante sera calculée conformément aux dispositions de l'arrêté n° 10.844 IGTLA-A.O.F. du 17-12-56.

2° à l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 P. 2 du 29-4-1954 exclusivement pour ses services auxiliaires accomplis du 1-7-1954 au 1-10-1958 soit au taux de:

25% pour ses services auxiliaires accomplis du 1-7-1954 au 1-7-1956;

30% pour ses services auxiliaires accomplis du 1-7-1956 au 1-10-1958.

DÉC. N° 10.531 du 18-11-60. — La sanction de blâme est infligée à M. Lopy Alexandre, commis auxiliaire, échelle VI, échelon 2 (ax. 1014) en service au cercle de Sédhio.

DÉC. N° 10.533 du 18-11-1960. — M. Coly Kama, chauffeur auxiliaire, catégorie B I, échelle 6, échelon 1, ax. 2349 précédemment en service aux Travaux publics de Ziguinchor, atteint par la limite d'âge de 55 ans, est radié des contrôles des auxiliaires du Sénégal pour compter du 31-12-1959.

M. Coly Kama, qui a accompli 9 ans 5 mois 25 jours de services administratifs dont 3 ans 9 mois 25 jours effectués du 6-7-1950 au 30-4-1954 en qualité de journalier non rattaché explicitement à une convention collective obligatoire pour le secteur public et 5 ans 8 mois effectués du 1-5-1954 au 31-12-1959 en qualité d'auxiliaire aura droit:

1° à l'indemnité compensatrice de congé pour ses services accomplis du 5-3-1958 au 31-12-1959 pour lesquels il aurait eu droit à 39 jours.

L'allocation de congé correspondante sera calculée conformément aux dispositions de l'arrêté n° 10.844 IGTLA-A.O.F. du 17-12-1956 exclusivement pour ses services auxiliaires accomplis du 1-5-1954 au 31-12-1959 soit au taux de:
20% pour ses services effectués du 1-5-1954 au 6-7-1955;
25% pour ses services effectués du 6-7-1955 au 31-12-1959

ARR. N° 10.546 du 18-11-60. — Les dispositions de l'arrêté 8892 M.T.F.P. D.F.P. 3 du 1-10-1960 sont supportées en ce qui concerne les agents auxiliaires dont les noms suivent en service à l'I.F.A.N. à Dakar, qui avaient déjà avancé par arrêté 1144 M.T.F.P. D.F.P. 3 du 9-2-1960.

MM. Guèye Laty, maçon expérimenté (ax. 5328);
M'Baye Idy Demba, manœuvre (ax. 5331);
Sy Abdoulaye, aide cons. musée (ax. 5337).

DÉC N° 10.548 du 18-11-60. — L'arrêté n° 1144 M.T.F.P. D.F.P. 3 du 9 février 1960 est rectifié en ce qui concerne M. Keita Mory, ouvrier tailleur auxiliaire très qualifié ax. 941 en service à la Sûreté du Cap-Vert.

Au lieu de:

941 Keita Mory, tailleur, 020, P. 15, échelle V, échelon II, cat. B I pour compter du 1-1-56, passe échelle V, échelon III pour compter du 1-1-58.

Lire:

941 Keita Mory, ouvrier tailleur très qualifié, 020, P. 15, échelle VII, échelon I, cat. A pour compter du 1-1-57 passe échelle VII, échelon II pour compter du 1-1-59.

ARR. N° 10.581 du 18-11-60. — L'arrêté 4436 M.T.F.P. D.F.P. 3 page 13 est rapporté en ce qui concerne M. N'Dour Maguette, planton auxiliaire (ax. 2497) en service au collège normal de Rufisque.

M. N'Dour Maguette qui avait été reclassé garçon de salle auxiliaire, échelle 3, échelon 1 pour compter du 1-1-57 par arrêté 1888 M.F.P.I. du 11-3-58, passe à l'échelle 3, échelon 2 pour compter du 1-1-59.

ARR. N° 10.582 du 18-11-60. — La situation administrative de M. Sow Ousmane, manœuvre spécialisé auxiliaire (ax. 2296) en service à l'arrondissement des Travaux publics à Saint-Louis est régularisée comme suit:

*Situation ancienne**Intégration:*

Manœuvre spécialisé auxiliaire échelle 1-1 pour compter du 1-5-54, A.C. 1 an.

Passage automatique échelle 1-2 pour compter du 1-5-55. (Arrêté n° 7243 P. 6 du 12-12-55).

Situation révisée (arrêté n° 3918 du 29-5-57).

Manœuvre spécialisé auxiliaire échelle 1-1 pour compter du 1-5-54, A.C. 5 ans.

Manœuvre spécialisé, échelle 2-1 pour compter du 1-5-55.

Passage automatique, échelle 2-2 pour compter du 1-5-57.

Passages d'échelons 1956-1957 (1^{er} semestre 1957).

Manœuvre spécialisé auxiliaire, échelle 1-2 pour compter du 1-5-55.

Passage automatique échelle 1-3 pour compter du 1-5-57.

Passage automatique échelle 3, échelon 3 pour compter du 1-5-1959.

(Arrêté n° 10.701 M.T.F.P. D.F.P. 3 du 16-10-59).

*Situation nouvelle**Intégration:*

Manœuvre spécialisé auxiliaire, échelle 1-1 pour compter du 1-5-54, A.C. 5 ans.

Passage automatique, échelle 1-2 pour compter du 1-5-54, A.C. 3 ans.

Passage automatique échelle 1-3 pour compter du 1-5-54, A.C. 1 an.

Promotion d'échelle, échelle 2-1 pour compter du 1-5-55.

Passage automatique échelle 2-2 pour compter du 1-5-57.

Passage automatique échelle 2-3 pour compter du 1-5-59.

Déc n° 10.744 du 24-11-60. — MM. Bâ Samba, chaîneur auxiliaire (ax. 2185) catégorie C, échelle 2, échelon 1 en service à la subdivision topographique de Kaolack et Bâ Madou Sada, manœuvre auxiliaire (ax. 4246), catégorie C, échelle 1, échelon 3 en service à la Pépinière des Eaux et Forêts à Kaolack, sont reclassés à la catégorie P I, échelle 5, échelon 1 en qualité de chauffeur pour compter de la date de la signature de la présente décision.

MM. Bâ Samba et Bâ Mamadou Sada, sont mis à la disposition du Ministre de l'Economie rurale et de la Coopération pour servir au 2° groupe mobile d'interventions prophylactiques, le premier à l'équipe mobile de Matam avec résidence à Ourosogui, le second à l'équipe mobile de Linguère avec résidence à Linguère.

Déc n° 10.745 du 24-11-60. — M. Guenoune Ousseynou, ex-aide mécanicien auxiliaire (ax. 3405) échelle 3, échelon 3, précédemment en service au garage administratif de Saint-Louis, licencié pour suppression d'emploi suivant décision n° 2944 du 1-4-60, est réintégré dans le statut des auxiliaires du Gouvernement du Sénégal et reclassé en qualité de chauffeur auxiliaire à la catégorie B 1, échelle 5, échelon 1.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministre de l'Economie rurale et de la Coopération, pour servir au 4° groupe mobile d'interventions prophylactiques à l'équipe mobile de Ziguinchor-Oussouye-Bignona avec résidence à Ziguinchor.

ARR. n° 10.754 du 25-11-60. — Les dispositions des arrêtés n° 2727, 4072 et 1144 sont rapportées en ce qui concerne M. Thioume Ibrahima, chef menuisier auxiliaire, cat. A (ax. 1838) en service à la subdivision des Travaux publics à Matam.

Déc. n° 10.764 du 25-11-60. — Les dispositions de la décision n° 7751 du 19-8-60 portant licenciement de M. Diouf Alioune veilleur de nuit auxiliaire (ax. 5617) catégorie B 2, échelle 4, échelon 1 précédemment en service à l'hôpital principal de Dakar, sont et demeurent rapportées.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministère de la Santé et des Affaires sociales pour servir à l'Institut d'Hygiène sociale de Dakar.

Déc n° 10.766 du 25-11-60. — M. Fall Boubou, jardinier aux., cat. B 1, échelle 5, échelon 2, ax. 971, précédemment en service à la station agricole au km 15 à Dakar, atteint par la limite d'âge de 55 ans, est radié des contrôles des auxiliaires du Sénégal, pour compter du 31 déc. 1959.

M. Fall Boubou, qui a accompli 17 ans 8 mois 24 jours de services administratifs dont 12 ans 24 jours effectués de novembre 1957 au 8 avril 1942, du 1-7-45 au 31-3-52 et du 15-6-53 au 1-5-54 en qualité de journalier non rattaché à une convention collective obligatoire pour le secteur public, et 5 ans 8 mois de services auxiliaires effectués du 1-5-54 au 31-12-59 en qualité d'auxiliaire aura droit:

1° à l'indemnité compensatrice de congé pour ses services effectués du 13-12-58 au 31-12-59 pour lesquels il aurait eu droit à 21 jours.

L'allocation de congé correspondante sera calculée conformément aux dispositions de l'arrêté n° 10.844 IGTLA-A.O.F. du 17-12-56.

2° à l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 du 29-4-1954 exclusivement pour ses services auxiliaires effectués du 1-5-54 au 31-12-59 soit au taux de:

30% pour ses services effectués du 1-5-54 au 31-12-59.

ARR. n° 10.767 du 25-11-60. — Le tableau joint à l'arrêté n° 6706 M.T.F.P. D.F.P. 3 est rectifié comme suit en ce qui concerne MM. Dieng Baba, secrétaire très qualifié, ax. 5746 et N'Diaye Madado, garçon de salle, ax. 5748 au point de vue de l'ancienneté conservée dans l'échelon.

Au lieu de:

5746 Dieng Baba, secrétaire comptable très qualifié, Hôpital principal, 020, échelle 9, échelon 1 pour compter du 1-5-57, passe échelle 9, échelon 1, pour compter du 6-2-59, catégorie A, A.C. 9 mois 4 jours;

5748 N'Diaye Madado, garçon de salle, Hôpital principal, 020, échelle 3, échelon 2, pour compter du 1-1-57, passe échelle 3, échelon 2 pour compter du 1-7-59, catégorie B 2, A.C. 2 ans 2 mois.

Lire:

5746 Dieng Baba, S.T. qualifié, Hôpital principal, 020, échelle 9, échelon 1 pour compter du 1-5-57, passe échelle 9, échelon 1 pour compter du 6-2-59, catégorie A, A.C. 1 an 8 mois 5 jours;

5748 N'Diaye Madado, garçon de salle, Hôpital principal, 020, échelle 3, échelon 2 pour compter du 1-1-57 passe échelle 3, échelon 2 pour compter du 1-7-59, catégorie B 2, A.C. 2 ans 4 jours.

ARR. n° 10.841 du 28-11-60. — La page 10 annexée à l'arrêté 4436 M.T.F.P. D.F.P. 3 du 16 mai 1960 portant promotions d'échelons au titre des 1^{er} et 2^{es} semestres 1959 des auxiliaires du Gouvernement du Sénégal est rectifié comme suit en ce qui concerne M. Salam Joseph, jardinier auxiliaire, catégorie B I, échelle 7, échelon 1 (ax. 334) en service à l'Inspection forestière de Thiès.

Au lieu de:

334 Salam Joseph, jardinier, 110, EF, 21, échelle VI, échelon III pour compter du 10-1-57, catégorie B I passe échelle VII, échelon I pour compter du 10-1-59.

Lire:

334 Salam Joseph, jardinier, 110, EF, 21, échelle VI, échelon III, pour compter du 1-7-57, catégorie B 1 passe échelle VI, échelon I pour compter du 1-7-59.

Le reste sans changement.

Déc. n° 10.862 du 28-11-60. — M. Kane Amadou, gardien auxiliaire, catégorie B 2, échelle 3, échelon 3, ax. 4910, précédemment en service au STAGD à Dakar, atteint par la limite d'âge, est radié des contrôles des auxiliaires du Sénégal pour compter du 31-12-59.

M. Kane, qui a accompli 11 ans 7 mois 28 jours de services administratifs dont 5 ans 7 mois 28 jours effectués du 3 mai 1941 au 31-12-53 en qualité de journalier non rat-

taché explicitement à une convention collective obligatoire pour le secteur public, et 6 ans effectués du 1-1-54 au 31-12-59 en qualité d'auxiliaire, aura droit:

1° à l'indemnité compensatrice de congé pour ses services effectués du 15-4-54 au 31-12-59 pour lesquels il aurait droit à 35 jours.

L'allocation de congé correspondante sera calculée conformément aux dispositions de l'arrêté n° 10.844 IGTL-S-A.O.F. du 17-12-56.

2° à l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 du 29-4-1954 exclusivement pour ses services auxiliaires effectués du 1-1-54 au 31-12-59 soit:
25% pour ses services effectués du 1-1-54 au 3-5-58;
30% pour ses services effectués du 3-5-58 au 31-12-59.

DÉC. n° 10.891 du 28-11-60. — M^{me} Dia née Fatou Fall, dactylographe auxiliaire très qualifiée, catégorie A, échelle 8, échelon 3 (ax. 5316) en service aux Contributions directes de Dakar, est mise à la disposition du Ministre de la Jeunesse et des Sports à Dakar, en remplacement numérique de M^{me} Guèye mutée.

La solde de l'intéressée sera imputée sur le budget du Sénégal, chapitre 5, article 4, paragraphe 2.

DÉC. n° 10.892 du 28-11-60. — M. Thiam Mor, manœuvre auxiliaire, catégorie C, échelle 3, échelon 2, en service à l'Hôpital principal de Dakar est réclassé en qualité de cuisinier auxiliaire, catégorie B 1, échelle 5, échelon 1 pour compter du 1-7-60.

DÉC. n° 10.893 du 28-11-60. — M. Bâ Mamadou, ex aide-infirmier aux. du Haut Commissariat général, cat. A, échelle 7, échelon 2 pour compter du 1-1-58, A.C. néant, précédemment en service à l'Hôpital principal à Dakar, licencié pour fait de grève le 5 janvier 1959, est intégré dans le statut des auxiliaires du Gouvernement du Sénégal, aux mêmes catégories, échelle et échelons que ci-dessus, A.C. 1 an 4 j.

L'intéressé est identifié sous le n° 5777 et mis à la disposition du Ministère de la Santé et des Affaires sociales du Sénégal pour servir à la circonscription médicale de Matam.

Le service de transferts et liquidations ayant procédé à la liquidation des droits acquis par l'intéressé au 5 janv. 1959 par règlement d'une indemnité compensatrice de congé, seuls ses droits à venir seront le moment venu pour régler par décision du Gouvernement du Sénégal et pour compter de la date de son intégration dans le statut des auxiliaires de cette République.

La présente décision prend effet pour compter de la date de signature.

DÉC. n° 10.894 du —. — Est constatée, pour compter du 25 août 1960, la fin de cessation de fonctions de M. Ly Abdoulaye, planton auxiliaire, éch. IV, éch. 3 (ax. 4.878) en service à la subdivision d'outillage mécanique à Dakar.

ARR. n° 10.911 du 30-11-60. — La situation administrative de M. N'Gom Issa, dactylographe auxiliaire (ax. 4437) en service à l'Office des Postes et Télécommunications à Dakar, est révisée tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté ainsi qu'il suit en application de l'article 5 de l'arrêté 2630 P. 2. du 29 avril 1954.

Situation ancienne

Intégration:

Dactylo auxiliaire, échelle 5-1 pour compter du 1-1-55, A.C. 3 ans au 1-1-58.

Passage automatique, échelle 5-2 pour compter du 1-1-57, A.C. 1 an.

(Arrêté n° 9530 M.F.P.I. du 7-11-58).

Passage automatique, échelle 5-3 pour compter du 1-1-59. (Arrêté n° 10.701 M.F.P.T. D.F.P. 3 du 16-10-59).

Situation nouvelle

Intégration:

Dactylo auxiliaire, échelle 5-1 pour compter du 1-1-55, A.C. 4 ans 10 mois 22 jours.

Passage automatique échelle 5-2 pour compter du 1-1-55 A.C. 2 ans 10 mois 22 jours.

Passage automatique échelle 5-3 pour compter du 1-1-55 A.C. 10 mois 22 jours.

Promotion d'échelle, échelle 6-1 pour compter du 8-2-56.

Passage automatique échelle 6-2 pour compter du 8-2-58.

Passage automatique échelle 6-3 pour compter du 8-2-60.

ARR. n° 10.914 du 30-11-60. — La situation administrative de M. Bâ Alioune, dactylographe auxiliaire (ax. 4413) en service à l'Office des Postes et Télécommunications à Dakar, est révisée tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté ainsi qu'il suit en application de l'article 5 de l'arrêté 2630 P. 2 du 29-4-54.

Situation ancienne

Intégration:

Dactylographe auxiliaire, échelle 5, échelon 1 pour compter du 1-1-55, A.C. au 1-1-58 3 ans.

Passage automatique échelle 5, échelon 2 pour compter du 1-1-57, A.C. 1 an.

(cf. arrêté 9530 M.F.P.I. du 7-11-58).

Passage automatique échelle 5, échelon 3 pour compter du 1-1-59.

(cf. arrêté 10.701 M.T.F.P. D.F.P. 3 du 16-10-59).

Situation nouvelle

Intégration:

Dactylographe auxiliaire, échelle 5, échelon 1 pour compter du 1-1-55, A.C. 7 ans 10 mois 7 jours.

Passage automatique échelle 5, échelon 2 pour compter du 1-1-55, A.C. 5 ans 10 mois 7 jours.

Passage automatique échelle 5, échelon 3 pour compter du 1-1-55, A.C. 3 ans 10 mois 7 jours.

Promotion d'échelle, échelle 6, échelon 1 pour compter du 1-1-55, A.C. 1 an 10 mois 7 jours.

Passage automatique, échelle 6, échelon 2 pour compter du 23-2-55.

Passage automatique échelle 6, échelon 3 pour compter du 23-2-57.

Promotion d'échelle, échelle 7, échelon 1 pour compter du 18-7-59.

(interruption du 5-1-59 au 1-6-59).

ARR. n° 11.077 du 2-12-60. — Le tableau n° 4 et 1 annexés aux arrêtés n° 10.534 M.F.P.I. et 8892 M.T.F.P. D.F.P. 3 des 17-12-58 et 1-10-60 sont rectifiés comme suit en ce qui concerne M. Sène Abdoulaye, maçon auxiliaire ax. 629 en service aux T.P. de la région du Cap-Vert.

Au lieu de:

629 Sène Abdoulaye.

Lire:

629 Sall Abdoulaye.

Le reste sans changement.

Plantons

ARR. N° 10.534 du 18-11-60. — M. Sow Bouyé, planton principal de classe exceptionnelle (indice local nouveau 372, groupe 4) du cadre local du Sénégal, en service au Ministère des Travaux publics du Sénégal à Dakar est, pour compter du 1^{er} octobre 1960, remis à la disposition du Gouvernement de la République du Mali.

Il est rayé pour compter de la même date des contrôles des fonctionnaires du Sénégal.

Les droits de l'intéressé seront liquidés ultérieurement après examen de son cas par un organisme liquidateur.

Les feuilles de voyage et réquisitions de transport Dakar-Bamako seront délivrées à M. Sow Bouyé qui voyage accompagné des membres de sa famille régulièrement à sa charge.

L'intéressé sera tenu en solde jusqu'à la date de son départ du Sénégal.

Les dépenses seront supportées par le budget du Sénégal :

- en ce qui concerne la solde et les indemnités sur le chapitre budgétaire supportant la solde.
- en ce qui concerne les frais de transport sur le chapitre 39, article 1, paragraphe 2.

ARR. N° 10.553 du 18-11-60. — M. Coulibaly Ousseynou, planton ordinaire 3^e échelon (indice local nouveau 277, groupe 5) du cadre local du Sénégal, en service au Ministère de l'Intérieur de la République du Sénégal à Dakar, est pour compter du 1^{er} octobre 1960, remis à la disposition du Gouvernement de la République du Mali.

Il est rayé pour compter de la même date des contrôles des fonctionnaires du Sénégal.

Les droits de l'intéressé seront liquidés ultérieurement après examen de son cas par un organisme liquidateur.

Les feuilles de voyage et réquisitions de transport Dakar-Bamako seront délivrées à M. Coulibaly Ousseynou qui voyage accompagné des membres de sa famille régulièrement à sa charge.

L'intéressé sera tenu en solde jusqu'à la date de son départ du Sénégal.

Les dépenses seront supportées par le budget du Sénégal.

ARR. N° 10.554 du 18-11-60. — M. Samaké Salif, planton ordinaire 3^e échelon (indice local nouveau 277, groupe 5) du cadre local du Sénégal, en service au Ministère de l'Economie rurale et de la Coopération du Sénégal à Dakar, est, pour compter du 1^{er} octobre 1960, remis à la disposition du Gouvernement de la République du Mali.

Il est rayé pour compter de la même date des contrôles des fonctionnaires du Sénégal.

Les droits de l'intéressé seront liquidés ultérieurement après examen de son cas par un organisme liquidateur.

Les feuilles de voyage et réquisitions de transport Dakar-Bamako seront délivrées à M. Samaké Salif qui voyage accompagné des membres de sa famille régulièrement à sa charge.

L'intéressé sera tenu en solde jusqu'à la date de son départ du Sénégal.

Les dépenses seront supportées par le budget du Sénégal.

ARR. N° 10.555 du 18-11-60. — M. Samaké Idrissa, planton principal 2^e échelon (indice local nouveau 335, groupe 4) du cadre local du Sénégal, en service à la Direction du Service Météorologique à Dakar est, pour compter du 1^{er} octobre 1960, remis à la disposition du Gouvernement de la République du Mali.

Il est rayé pour compter de la même date des contrôles des fonctionnaires du Sénégal.

Les droits de l'intéressé seront liquidés ultérieurement après examen de son cas par un organisme liquidateur.

Les feuilles de voyage et réquisitions de transport Dakar-Bamako seront délivrées à M. Samaké Idrissa qui voyage accompagné des membres de sa famille régulièrement à sa charge.

L'intéressé sera tenu en solde jusqu'à la date de son départ du Sénégal.

Les dépenses seront supportées par le budget du Sénégal.

ARR. N° 10.556 du 18-11-60. — M. Sow Moctar, planton principal de classe exceptionnelle (indice local nouveau 372, groupe 4) du cadre local du Sénégal, en service au Ministère des Travaux publics, de l'Habitat et de l'Urbanisme du Sénégal à Dakar, est, pour compter du 1^{er} octobre 1960, remis à la disposition du Gouvernement de la République du Mali.

Il est rayé pour compter de la même date des contrôles des fonctionnaires du Sénégal.

Les droits de l'intéressé seront liquidés ultérieurement après examen de son cas par un organisme liquidateur.

Les feuilles de voyage et réquisitions de transport Dakar-Bamako seront délivrées à M. Sow Moctar, qui voyage accompagné des membres de sa famille régulièrement à sa charge.

L'intéressé sera tenu en solde jusqu'à la date de son départ du Sénégal.

Les dépenses seront supportées par le budget du Sénégal.

ARR. N° 10.578 du 18-11-60. — M. Cissoko Thiécoura, planton principal de classe exceptionnelle (indice local nouveau 372, groupe 4) du cadre local du Sénégal, en service à la Résidence de Thiès, est, pour compter du 1^{er} octobre 1960, remis à la disposition du Gouvernement de la République du Mali.

Il est rayé pour compter de la même date des contrôles des fonctionnaires du Sénégal.

Les droits de l'intéressé seront liquidés ultérieurement après examen de son cas par un organisme liquidateur.

Les feuilles de voyage et réquisitions de transport Thiès-Bamako seront délivrées à M. Cissoko Thiécoura qui voyage accompagné des membres de sa famille régulièrement à sa charge.

L'intéressé sera tenu en solde jusqu'à la date de son départ du Sénégal.

Les dépenses seront supportées par le budget du Sénégal.

ARR. N° 10.667 du 21-11-60. — Compte tenu du rappel d'ancienneté et de la majoration d'ancienneté pour services militaires qui lui ont été attribuées par décision n° 8751 MTRP DFP 6 B du 28-9-60, la situation adm. de M. Bâ Amadou, planton ord. 2^e échelon en service au cercle de M'Bour, est rétablie ainsi qu'il suit :

Situation ancienne

Ordinaire 1^{er} échelon pour compter du 28-1-59, A.C. 1 an.
Ordinaire 2^e échelon pour compter du 28-1-60, A.C. épuisée.

Situation révisée

Ordinaire 1^{er} échelon pour compter du 28-1-59, A.C. 1 an
R.S.M. 3 ans 2 mois 3 jours.
Ordinaire 2^e échelon pour compter du 28-1-59, A.C. épuisée
R.S.M. 2 ans 2 mois 3 jours.
Ordinaire 3^e échelon pour compter du 28-1-59, A.C. épuisée
R.S.M. 2 mois 3 jours.

ARR. N° 10.738 du 24-11-60. — Compte tenu du rappel d'ancienneté pour services militaires qui lui a été attribuée par décision, la situation administrative de M. Thiam Mamadou, planton ordinaire 2^e échelon en service à la Mission d'aménagement du Sénégal à Saint-Louis est rétablie ainsi qu'il suit:

Situation ancienne

Ordinaire 1^{er} échelon pour compter du 5-9-59, A.C. 1 an
R.S.M. néant.
Ordinaire 2^e échelon pour compter du 5-9-60, A.C. épuisée
R.S.M. néant.

Situation révisée

Ordinaire 1^{er} échelon pour compter du 5-9-59, A.C. 1 an
R.S.M. 3 ans.
Ordinaire 2^e échelon pour compter du 5-9-59, A.C. épuisée
R.S.M. 2 ans.
Ordinaire 3^e échelon pour compter du 5-9-59, A.C. épuisée
R.S.M. épuisé.

ARR. N° 10.856 du 28-11-60. — Il est mis fin pour compter du 1^{er} septembre 1960 au détachement auprès de l'ex-Fédération du Mali de M. Diallo Bocar, planton ordinaire 3^e éch. (indice local nouveau 277, groupe V) précédemment en service à l'ex-bureau de gestion.

Pour compter de la même date M. Diallo Bocar est mis à la disposition du Ministre des Finances à Dakar.

La solde de l'intéressé sera supportée par le chap. 39 bis jusqu'au dernier décembre 1960.

ARR. N° 11.054 du 2-12-60. — Il est mis fin pour compter du 1^{er} septembre 1960 au détachement auprès de l'ex-Gouvernement de la Fédération du Mali de M. Diop Amadou, planton principal de classe exceptionnelle du cadre local du Sénégal (indice local nouveau 372, groupe 4) précédemment en service à l'ex-bureau de gestion.

Pour compter de la même date M. Diop Amadou est mis à la disposition du Ministre du Plan, du Développement et de la Coopération technique à Dakar.

Sa solde sera supportée par le chapitre 39-6 bis jusqu'au dernier décembre 1960.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 852 du Baol appartenant à Modou Sall.

2-2

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE ST-LOUIS (SÉNÉGAL)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce en date du 26 novembre 1960 déposée au Greffe du Tribunal de commerce de Saint-Louis le même jour, le sieur Fall Mamadou Moustapha né le 7 mars 1935 à Mékhé de Amaodu Fall et de Arame N'Diaye commerçant domicilié à Touba Mérina exploitant un commerce d'achat et de vente de marchandises et de produits du pays est inscrit au registre de commerce du Tribunal de Saint-Louis sous le n° 2162 analytique.

Pour insertion et publication :

Le Greffier en chef,
H. DEM

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE ST-LOUIS (SÉNÉGAL)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce en date du 26 novembre 1960 déposée au Greffe du Tribunal de commerce de Saint-Louis, le sieur Benga Souleybou Gaye, commerçant domicilié à Saint-Louis exploitant un commerce d'achat et de vente de marchandises et de produits du pays, est inscrit au registre de commerce du Tribunal de Saint-Louis sous le n° 2163 analytique.

Pour insertion et publication :

Le Greffier en chef,
H. DEM

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE ST-LOUIS (SÉNÉGAL)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce en date du 28 novembre 1960 déposée au Greffe du Tribunal de commerce de Saint-Louis le même jour, le sieur et de Fagamou M'Baye, commerçant domicilié à Affé cercle de Linguère exploitant un commerce d'achat et de vente de marchandises et de produits du pays est inscrit au registre de commerce du Tribunal de Saint-Louis sous le n° 2164 analytique.

Pour insertion et publication :

Le Greffier en chef,
H. DEM

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE ST-LOUIS (SÉNÉGAL)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce en date du 29 novembre 1960 déposée au Greffe du Tribunal de commerce de Saint-Louis le même jour, la Société de Caution Mutuelle dénommée Société Commerciale Africaine de Coki, société à capital variable dont le siège social est à Coki cercle de Linguère ayant pour objet la caution de ses membres pour les opérations commerciales faites par eux dans le cadre de leur activité professionnelle, est inscrite au registre du Tribunal de commerce de Saint-Louis sous le n° 2165 analytique.

Pour insertion et publication :

Le Greffier en chef,
H. DEM

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE ST-LOUIS (SÉNÉGAL)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce en date du 18 novembre 1960 déposée au Greffe du Tribunal de commerce de Saint-Louis le même jour le sieur Cheick Diouf né en 1910 à Tintje de Ablaye Diouf et de Coumba Bop commerçant domicilié à Darou-Mousty exploitant un commerce d'achat et vente de marchandises et de produits du pays est inscrit au registre du Tribunal de commerce de Saint-Louis sous le n° 2150 analytique.

Pour insertion et publication :

Le Greffier en chef,
H. DEM

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE ST-LOUIS (SÉNÉGAL)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce en date du 18 novembre 1960 déposée au Greffe du Tribunal de commerce de Saint-Louis le même jour le sieur Malick Sène né en 1927 à Darou-Mousty de Arona Sène et de Astou Diagne commerçant domicilié à Darou-Mousty exploitant un commerce d'achat et vente de marchandises et de produits du pays, est inscrit au registre du Tribunal de commerce de Saint-Louis sous le n° 2149 analytique.

Pour insertion et publication :

Le Greffier en chef,
H. DEM

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE ST-LOUIS (SÉNÉGAL)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce en date du 18 novembre 1960 déposée au Greffe du Tribunal de commerce de Saint-Louis le même jour le sieur Mor Niang né en 1905 à Darou-Mousty de Maniang Mané et de Fabinta Diop commerçant domicilié à Darou-Mousty exploitant un commerce d'achat et vente de marchandises et de produits du pays, est inscrit au registre du Tribunal de commerce de Saint-Louis sous le n° 2148 analytique.

Pour insertion et publication :

Le Greffier en chef,
H. DEM

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE ST-LOUIS (SÉNÉGAL)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce en date du 16 novembre 1960 déposée au Greffe du Tribunal de commerce de Saint-Louis le même jour, le sieur Cheikh M'Baye Issakha né en 1903 à Louga de Matar et de Faty Samba commerçant domicilié à Boulal exploitant un commerce d'achat et vente de marchandises et de produits du pays, est inscrit au registre de commerce du Tribunal de Saint-Louis sous le n° 2142 analytique.

Pour insertion et publication :

Le Greffier en chef,
H. DEM

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE ST-LOUIS (SÉNÉGAL)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce en date du 16 novembre 1960 déposée au Greffe du Tribunal de commerce de Saint-Louis le même jour, le sieur Bamba Badiane né en 1924 à Panal de Moussa Badiane et de Sockna N'Dao commerçant à Dihary exploitant un commerce d'achat et vente de marchandises et de produits du pays, est inscrit au registre du Tribunal de commerce de Saint-Louis sous le n° 2138 analytique.

Pour insertion et publication :

Le Greffier en chef,
H. DEM

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE ST-LOUIS (SÉNÉGAL)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce en date du 16 novembre 1960 déposée au Greffe du Tribunal de commerce de Saint-Louis le même jour, le sieur Diaw Babou né en 1919 à Yottel Babou de Amadou Babou et de Awa Babou commerçant domicilié à Touba-Mérina exploitant un commerce d'achat et vente de marchandises et de produits du pays est inscrit au registre du Tribunal de commerce de Saint-Louis sous le n° 2139 analytique.

Pour insertion et publication :

Le Greffier en chef,
H. DEM

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE ST-LOUIS (SÉNÉGAL)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce en date du 16 novembre 1960 déposée au Greffe du Tribunal de commerce de Saint-Louis le même jour, le sieur Ibra Sow né en 1917 à Guétardo de Amadou Sow et de N'Déna Bâ commerçant domicilié à Touba-Mérina exploitant un commerce d'achat et vente de marchandises et de produits du pays est inscrit au registre de commerce de Saint-Louis sous le n° 2140 analytique.

Pour insertion et publication :

Le Greffier en chef,
H. DEM

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE ST-LOUIS (SÉNÉGAL)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce en date du 16 novembre 1960 déposée au Greffe du Tribunal de commerce de Saint-Louis le même jour, le sieur Cheikh Diop né en 1916 à Guol de Damba Diop et de Faly N'Diaye commerçant domicilié à Touba-Mérina exploitant un commerce d'achat et vente de marchandises et de produits du pays, est inscrit au registre de commerce de Saint-Louis sous le n° 2141 analytique.

Pour insertion et publication :

Le Greffier en chef,
H. DEM

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE ST-LOUIS (SÉNÉGAL)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce en date du 17 novembre 1960 déposée au Greffe du Tribunal de commerce le même jour, le sieur Amadou Guèye né en 1900 à Sagatta de Makhary Guèye et de Madiguène Touré commerçant domicilié à Sagatta exploitant un commerce d'achat et vente de marchandises et de produits du pays, est inscrit au registre du Tribunal de commerce de Saint-Louis sous le n° 2144 analytique.

Pour insertion et publication :

Le Greffier en chef,
H. DEM

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE ST-LOUIS (SÉNÉGAL)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce en date du 17 novembre 1960 déposée au Greffe du Tribunal de commerce de Saint-Louis le même jour, le sieur Mor Gaye né en 1909 à Sagatta de Mahamadou Gaye et de Arame Gaye commerçant domicilié à Sagatta exploitant un commerce d'achat et vente de marchandises et de produits du pays, est inscrit au registre de commerce du Tribunal de Saint-Louis sous le n° 2145 analytique.

Pour insertion et publication :

Le Greffier en chef,
H. DEM

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE ST-LOUIS (SÉNÉGAL)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce en date du 17 novembre 1960 déposée au Greffe du Tribunal de commerce de Saint-Louis le même jour, le sieur M'Baba N'Diaye né en 1912 à Dara de Makar N'Diaye et de Boury Dao commerçant domicilié à Dara exploitant un commerce d'achat et vente de marchandises et de produits du pays, est inscrit au registre de commerce du Tribunal de Saint-Louis sous le n° 2146 analytique.

Pour insertion et publication :

Le Greffier en chef,
H. DEM

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE ST-LOUIS (SÉNÉGAL)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce en date du 17 novembre 1960 déposée au Greffe du Tribunal de commerce de Saint-Louis le même jour, le sieur N'Diaye Cheick né en 1929 à M'Backé Kadior de Samba N'Diaye et de Anta Diop commerçant domicilié à Darou Marnane exploitant un commerce d'achat et vente de marchandises et de produits du pays, est inscrit au registre du Tribunal de commerce de Saint-Louis sous le n° 2147 analytique.

Pour insertion et publication :

Le Greffier en chef,
H. DEM

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE ST-LOUIS (SÉNÉGAL)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce en date du 17 novembre 1960 déposée au Greffe du Tribunal de commerce de Saint-Louis le même jour, le sieur Iba Amar né en 1908 à Gadafé de Madiné Amar et de Fatou Diau commerçant domicilié à Sagatta exploitant un commerce d'achat et vente de produits du pays est inscrit au registre du Tribunal de commerce de Saint-Louis sous le n° 2143 analytique.

Pour insertion et publication :

Le Greffier en chef,
H. DEM

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE ST-LOUIS (SÉNÉGAL)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce en date du 21 novembre 1960 déposée au Greffe du Tribunal de commerce de Saint-Louis le même jour, le sieur Fall Abdoulaye, né le 8 janvier 1933 à Mékhé de Amadou Fall et de Arame N'Diaye commerçant domicilié à Darou-Marnane exploitant un commerce d'achat et de vente de marchandises et de produits du pays, est inscrit au registre du Tribunal de commerce de Saint-Louis sous le n° 2154 analytique.

Pour insertion et publication :

Le Greffier en chef,
H. DEM

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE ST-LOUIS (SÉNÉGAL)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce en date du 19 novembre 1960 déposée au Greffe du Tribunal de commerce de Saint-Louis le même jour, le sieur Baba Sall né en 1915 à M'Beuleukhé de Thierno Sall et de Boydo Fall commerçant domicilié à M'Beuleukhé exploitant un commerce d'achat et de vente de marchandises et de produits du pays est inscrit au registre du Tribunal de commerce de Saint-Louis sous le n° 2153 analytique.

Pour insertion et publication :

Le Greffier en chef,
H. DEM

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE ST-LOUIS (SÉNÉGAL)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce en date du 19 novembre 1960 déposée au Greffe du Tribunal de commerce de Saint-Louis le même jour, le sieur Baba N'Daw âgé de 45 ans né à M'Beuleukhé de Marame N'Daw et de Coumba N'Daw commerçant domicilié à M'Beuleukhé exploitant un commerce d'achat et de vente de marchandises et de produits du pays est inscrit au registre de commerce du Tribunal de Saint-Louis sous le n° 2152 analytique.

Pour insertion et publication :

Le Greffier en chef,
H. DEM

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE ST-LOUIS (SÉNÉGAL)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce en date du 19 novembre 1960 déposée au Greffe du Tribunal de commerce de Saint-Louis le même jour, la société de Caution Mutuelle des commerçants africains du cercle de Linguère, société à capital variable dont le siège social est à Dara ayant pour objet la caution de ses membres pour les opérations commerciales faites par eux dans le cadre de leur activité professionnelle est inscrite au registre du Tribunal de commerce de Saint-Louis sous le n° 2151 analytique.

Pour insertion et publication :

Le Greffier en chef,
H. DEM

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE ST-LOUIS (SÉNÉGAL)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce en date du 22 novembre 1960 déposée au Greffe du Tribunal de commerce de Saint-Louis le même jour, le sieur Amadou Guèye, né en 1918 à Dame de N'Diamé Guèye et de Anta Dia commerçant domicilié à Louga exploitant un commerce d'achat et de vente de marchandises et de produits du pays est inscrit au registre du Tribunal de commerce de Saint-Louis sous le n° 2157 analytique.

Pour insertion et publication :

Le Greffier en chef,
H. DEM

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE ST-LOUIS (SÉNÉGAL)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce en date du 22 novembre 1960 déposée au Greffe du Tribunal de commerce de Saint-Louis le même jour, la société de Caution Mutuelle dénommée société Commerciale Africaine de Louga, société à capital variable dont le siège social est à Louga, société ayant pour objet la caution de ses membres pour les opérations commerciales faites par eux dans le cadre de leur activité professionnelle, est inscrite au registre du Tribunal de commerce de Saint-Louis sous le n° 2156 analytique.

Pour insertion et publication :

Le Greffier en chef,
H. DEM

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE ST-LOUIS (SÉNÉGAL)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce en date du 22 novembre 1960 déposée au Greffe du Tribunal de commerce de Saint-Louis le même jour, le sieur Cissé M'Baye né en 1914 à Louga, de Samba Khary Cissé et de Moussam Cissé, commerçant domicilié à Louga exploitant un commerce d'achat et de vente de produits du pays, est inscrit au registre du Tribunal de commerce de Saint-Louis sous le n° 2155 analytique.

Pour insertion et publication :

Le Greffier en chef,
H. DEM

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE ST-LOUIS (SÉNÉGAL)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce en date du 23 novembre 1960 déposée au Greffe du Tribunal de commerce de Saint-Louis le même jour, la société de Caution Mutuelle Coopérative des artisans de Louga, société à capital variable dont le siège social est à Louga ayant pour objet la caution de ses membres pour les opérations artisanales faites par eux dans le cadre de leur activité professionnelle, est inscrite au registre du Tribunal de commerce de Saint-Louis sous le n° 2161 analytique.

Pour insertion et publication :

Le Greffier en chef,
H. DEM

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE ST-LOUIS (SÉNÉGAL)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce en date du 23 novembre 1960 déposée au Greffe du Tribunal de commerce de Saint-Louis le même jour, le sieur Talla Lô, né en 1915 à Lôyène de Birama Lô et de Fatou Fall, commerçant domicilié à N'Dande exploitant un commerce d'achat et de vente de marchandises et de produits du pays, est inscrit au registre du Tribunal de commerce de Saint-Louis sous le n° 2160 analytique.

Pour insertion et publication :

Le Greffier en chef,
H. DEM

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE ST-LOUIS (SÉNÉGAL)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce en date du 23 novembre 1960 déposée au Greffe du Tribunal de commerce de Saint-Louis le même jour, le sieur Talla Fall, né en 1925 à N'Dande de Assane Fall et de Mame Feye Diop, commerçant domicilié à N'Dande exploitant un commerce d'achat et de vente de marchandises et de produits du pays, est inscrit au registre du Tribunal de commerce de Saint-Louis sous le n° 2159 analytique.

Pour insertion et publication :

Le Greffier en chef,
H. DEM

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE ST-LOUIS (SÉNÉGAL)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce en date du 23 novembre 1960 déposée au Greffe du Tribunal de commerce de Saint-Louis le même jour, le sieur Sara Moussa Nimer né le 19 novembre 1937 à Rufisque de nationalité française demeurant à Louga exploitant un commerce d'alimentation dénommé Epicerie Nouvelle, est inscrit au registre du Tribunal de commerce de Saint-Louis sous le n° 2158 analytique.

Pour insertion et publication :

Le Greffier en chef,
H. DEM

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE ST-LOUIS (SÉNÉGAL)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce en date du 12 novembre 1960 déposée au Greffe du Tribunal de commerce de Saint-Louis le sieur Boucounta Diop né en 1916 à Guéoul de Samba Mayouga Diop et de Absa Diop commerçant domicilié à Kébémér exploitant un commerce d'achat et vente de marchandises et de produits du pays, est inscrit au registre du Tribunal de commerce de Saint-Louis sous le n° 2116 analytique.

Pour insertion et publication :

Le Greffier en chef,
H. DEM

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE ST-LOUIS (SÉNÉGAL)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce en date du 12 novembre 1960 déposée au Greffe du Tribunal de commerce de Saint-Louis, le sieur Lô Ciré né en 1892 de N'Dame de Amadou Lô et de Diodio Diop commerçant à Kébémér exploitant un commerce d'achat et vente de marchandises et de produits du pays, est inscrit au registre du Tribunal de commerce de Saint-Louis sous le n° 2117 analytique.

Pour insertion et publication :

Le Greffier en chef,
H. DEM

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE ST-LOUIS (SÉNÉGAL)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce en date du 12 novembre 1960 déposée au Greffe du Tribunal de commerce de Saint-Louis le sieur Dieng Ousmane né vers 1907 à Poudiounne de Mama Dieng et de Guissely Guèye commerçant domicilié à Rao exploitant un commerce d'achat et vente de marchandises et de produits du pays, est inscrit au registre du Tribunal de commerce de Saint-Louis sous le n° 2118 analytique.

Pour insertion et publication :

Le Greffier en chef,
H. DEM

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE ST-LOUIS (SÉNÉGAL)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce en date du 12 novembre 1960 déposée au Greffe du Tribunal de commerce de Saint-Louis le 12 novembre 1960 le sieur N'Diaye Seydou né à Loubal âgé de 40 ans de Oumar N'Diaye et de Fama N'Diaye commerçant domicilié à Dara exploitant un commerce d'achat et vente de marchandises et de produits du pays, est inscrit au registre du Tribunal de commerce de Saint-Louis sous le n° 2119 analytique.

Pour insertion et publication :

Le Greffier en chef,
H. DEM

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE ST-LOUIS (SÉNÉGAL)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce en date du 14 novembre 1960 déposée au Greffe du Tribunal de commerce de Saint-Louis le même jour, le sieur El Hadji N'Diaga M'Baye né en 1895 à Coki de Alioune M'Baye et de Sockna Diouf commerçant domicilié à Linguère exploitant un commerce d'achat et vente de marchandises et de produits du pays, est inscrit au registre du Tribunal de commerce de Saint-Louis sous le n° 2131 analytique.

Pour insertion et publication :

Le Greffier en chef,
H. DEM

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE ST-LOUIS (SÉNÉGAL)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce en date du 14 novembre 1960 déposée au Greffe du Tribunal de commerce de Saint-Louis le même jour, le sieur El Hadji M'Baye Lô né en 1924 à Linguère de M'Bargou Lô et de Thiane N'Diaye commerçant domicilié à Linguère exploitant un commerce d'achat et vente de marchandises et de produits du pays, est inscrit au registre du Tribunal de commerce de Saint-Louis sous le n° 2132 analytique.

Pour insertion et publication :

Le Greffier en chef,
H. DEM

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE ST-LOUIS (SÉNÉGAL)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce en date du 14 novembre 1960 déposée au Greffe du Tribunal de commerce de Saint-Louis le même jour, le sieur El Hadji Birane Cobar né en 1912 à Linguère de Samba Cobar et de Cara Daffé commerçant domicilié à Linguère exploitant un commerce d'achat et vente de marchandises et de produits du pays, est inscrit au registre de commerce du Tribunal de Saint-Louis sous le n° 2133 analytique.

Pour insertion et publication :

Le Greffier en chef,
H. DEM

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE ST-LOUIS (SÉNÉGAL)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce en date du 11 novembre 1960 déposée au Greffe du Tribunal de commerce de Saint-Louis le 14 novembre 1960 le sieur Amar Gadiaga né à Massar Diop âgé de 45 ans de Aliou Gadiaga et de Marième Diop commerçant domicilié à Thiolo exploitant un commerce d'achat et vente de marchandises et de produits du pays, est inscrit au registre de commerce de Saint-Louis sous le n° 2122 analytique.

Pour insertion et publication :

Le Greffier en chef,
H. DEM

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE ST-LOUIS (SÉNÉGAL)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce en date du 12 novembre 1960 déposée au Greffe du Tribunal de commerce de Saint-Louis le 12 novembre 1960 le sieur Ibras Badiane né à Panal âgé de 50 ans de Moussa Badiane et de Sockna Dao commerçant domicilié à Cade exploitant un commerce d'achat et vente de marchandises et de produits du pays, est inscrit au registre du Tribunal de commerce de Saint-Louis sous le n° 2120 analytique.

Pour insertion et publication :

Le Greffier en chef,
H. DEM

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE ST-LOUIS (SÉNÉGAL)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce en date du 12 novembre 1960 déposée au Greffe du Tribunal de commerce de Saint-Louis le même jour, la société de caution mutuelle des commerçants détaillants de Saint-Louis et banlieue dont le siège est à Saint-Louis Sor ayant pour objet la caution de ses membres pour les opérations professionnelles, est inscrite au registre du Tribunal de commerce de Saint-Louis sous le n° 2121 analytique.

Pour insertion et publication :

Le Greffier en chef,
H. DEM

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE ST-LOUIS (SÉNÉGAL)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce en date du 14 novembre 1960 déposée au Greffe du Tribunal de commerce de Saint-Louis le même jour, la société de caution mutuelle des traitants et commerçants du N'Diambour de Louga, société à capital variable dont le siège social est à Louga ayant pour objet la caution de ses membres pour les opérations commerciales faites par eux dans le cadre de leur activité professionnelle, est inscrite au registre du Tribunal de commerce de Saint-Louis sous le n° 2123 analytique.

Pour insertion et publication :

Le Greffier en chef,
H. DEM

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE ST-LOUIS (SÉNÉGAL)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce en date du 14 novembre 1960 déposée au Greffe du Tribunal de commerce de Saint-Louis le même jour, le sieur N'Diakhaté Lô né en 1920 à Dame Morfadamba de Médoune Lô et de Abssa Cissé commerçant domicilié à Kanène exploitant un commerce d'achat et vente de marchandises et de produits du pays, est inscrit au registre du Tribunal de commerce de Saint-Louis sous le n° 2124 analytique.

Pour insertion et publication :

Le Greffier en chef,
H. DEM

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE ST-LOUIS (SÉNÉGAL)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce en date du 14 novembre 1960 déposée au Greffe du Tribunal de commerce de Saint-Louis le même jour, le sieur M'Baké Cissé né en 1904 à N'Gir Cissé de Baramé Cissé et de Fati Lô commerçant domicilié à Kanène exploitant un commerce d'achat et vente de marchandises et de produits du pays, est inscrit au registre du Tribunal de commerce de Saint-Louis sous le n° 2125 analytique.

Pour insertion et publication :

Le Greffier en chef,
H. DEM

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE ST-LOUIS (SÉNÉGAL)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce en date du 14 novembre 1960 déposée au Greffe du Tribunal de commerce de Saint-Louis le même jour, le sieur Maroune Albert, né en 1913 à Saint-Louis de Fayade Maroune et de Zarouf Tanous commerçant domicilié à Guer Malal exploitant un commerce d'achat et vente de marchandises et de produits du pays, est inscrit au registre de commerce du Tribunal de Saint-Louis sous le n° 2126 analytique.

Pour insertion et publication :

Le Greffier en chef,
H. DEM

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE ST-LOUIS (SÉNÉGAL)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce en date du 14 novembre 1960 déposée au Greffe du Tribunal de commerce de Saint-Louis le même jour, le sieur Samba Lô âgé de 58 ans né à Keur-Mahip de Diouga Lô et de Fat y Seck commerçant domicilié à Kanène exploitant un commerce d'achat et vente de marchandises et de produits du pays, est inscrit au registre de commerce du Tribunal de Saint-Louis sous le n° 2127 analytique.

Pour insertion et publication :

Le Greffier en chef,
H. DEM

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE ST-LOUIS (SÉNÉGAL)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce en date du 14 novembre 1960 déposée au Greffe du Tribunal de commerce de Saint-Louis le même jour, le sieur Ousmane M'Boup né en 1911 à Mamadou Khary de M'Boup Meissa et de Bati Cissé commerçant domicilié à Touba Mérida exploitant un commerce d'achat et vente de marchandises et de produits du pays, est inscrit au registre du Tribunal de commerce de Saint-Louis sous le n° 2128 analytique.

Pour insertion et publication :

Le Greffier en chef,
H. DEM

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE ST-LOUIS (SÉNÉGAL)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce en date du 14 novembre 1960 déposée au Greffe du Tribunal de commerce de Saint-Louis le même jour, le sieur Jamil Antoine né en 1918 à Saint-Louis de Joseph Antoine et de Fayade Mari commerçant domicilié à N'Diagne exploitant un commerce d'achat et vente de marchandises et de produits du pays, est inscrit au registre de commerce du Tribunal de Saint-Louis sous le n° 2129 analytique.

Pour insertion et publication :

Le Greffier en chef,
H. DEM

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE ST-LOUIS (SÉNÉGAL)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce en date du 14 novembre 1960 déposée au Greffe du Tribunal de commerce de Saint-Louis le même jour, le sieur Samba Diari N'Diaye né en 1912 à Pass de Patté N'Diaye et de Tabara N'Gom commerçant à Dara exploitant un commerce d'achat et vente de marchandises et de produits du pays, est inscrit au registre de commerce de Saint-Louis sous le n° 2130 analytique.

Pour insertion et publication :

Le Greffier en chef,
H. DEM

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE ST-LOUIS (SÉNÉGAL)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce en date du 15 novembre 1960 déposée au Greffe du Tribunal de commerce de Saint-Louis le même jour le sieur Ma-Arame Kébé âgé de 47 ans à Kébémér de Dahour Kébé et de Aïssatou Diop commerçant domicilié à Kébémér exploitant un commerce d'achat et vente de marchandises et de produits du pays, est inscrit au registre de commerce de Saint-Louis sous le n° 2134 analytique.

Pour insertion et publication :

Le Greffier en chef,
H. DEM

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE ST-LOUIS (SÉNÉGAL)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce en date du 15 novembre 1960 déposée au Greffe du Tribunal de commerce de Saint-Louis le même jour le sieur N'Diaye Gorgui né en 1899 à Rufisque de Mour N'Diaye et de Fala Sow commerçant domicilié à Guéoul exploitant un commerce d'achat et vente de marchandises et de produits du pays, est inscrit au registre de commerce du Tribunal de commerce de Saint-Louis sous le n° 2035 analytique.

Pour insertion et publication :

Le Greffier en chef,
H. DEM

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE ST-LOUIS (SÉNÉGAL)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce en date du 15 novembre 1960 déposée au Greffe du Tribunal de commerce de Saint-Louis le même jour le sieur Djibril Candy né en 1900 à Lonkane de Mor Candy et de Anta Gassama commerçant domicilié à Darma exploitant un commerce d'achat et vente de marchandises et de produits du pays, est inscrit au registre du Tribunal de commerce de Saint-Louis sous le n° 2136 analytique.

Pour insertion et publication :

Le Greffier en chef,
H. DEM

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE ST-LOUIS (SÉNÉGAL)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce en date du 15 novembre 1960 déposée au Greffe du Tribunal de commerce de Saint-Louis le même jour le sieur N'Gagne Khouma né en 1914 à Darou Mousty de Gora Kouma et de Marame Kouma commerçant domicilié à Darou Mousty exploitant un commerce d'achat et vente de marchandises et de produits du pays, est inscrit au registre de commerce du Tribunal de commerce de Saint-Louis sous le n° 2137 analytique.

Pour insertion et publication :

Le Greffier en chef,
H. DEM